Département de l'Ain

Commune de Villieu-Loyes-Mollon

Plan local d’urbanisme

Servitudes d'Utilité Publique

Pièces n°6.1 : liste des servitudes d'utilité publique

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal arrêtant le P.L.U.

En date du 18 février 2025
Le Maire

I - Liste des Servitudes d’Utilité Publique

4.1 - Servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits

Votre commune est impactée par le périmètre de protection du château de Loyes, ses communs, la chapelle située à l'extérieur, pour les façades et toitures, l'enceinte et le portail néogothique, le jardin régulier, le parc, la motte castrale, le pont belvédère, le potager avec sa clôture, les parcelles du domaine de Loyes, inscrit le 28 mars 2008 au titre des monuments historiques.

Vous trouverez en annexes relevant des servitudes d'utilité publique, l'arrêté d'inscription ou de classement de ce monument historique.

Ces protections constituent des servitudes d'utilité publique dont la gestion est assurée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (service territorial de la DRAC).

En conséquence :

- Un **monument historique classé** ne peut faire l'objet de travaux de restauration, de démolition ou de modification quelconques sans autorisation de l'administration.
- Aucune modification d'un monument historique inscrit ne peut être effectuée sans avoir 4 mois à l'avance avisé le service gestionnaire et indiqué les travaux envisagés *(article L. 621-27 du code du patrimoine)*
- La protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés (secteur de 500 m de rayon ou autre) est régie par :
  - le code du patrimoine (articles L. 621-30-1 ; L. 621-31 ; L. 621-32) pour toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, les interventions sur les espaces extérieurs,
  - le code de l'environnement (article R. 581-16) et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 pour la publicité et les enseignes,

Service gestionnaire

Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC)
6 quai St Vincent
69 001 LYON

localement : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01 000 BOURG-EN-BRESSE

4.2 - Servitude AC2 relative aux sites inscrits et classés

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement

Votre commune est concernée par le site de l'ensemble formé par le parc et le château de Loyes inscrit le 28 septembre 1948 par arrêté ministériel.

Vous trouverez en annexes relevant des servitudes d'utilité publique, l'arrêté ministériel de classement de ce site.

Service gestionnaire

Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC)
6 quai St Vincent
69 001 LYON

localement : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01 000 BOURG-EN-BRESSE

4.3 - Servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Votre commune est concernée par le puits de Mollon et les périmètres de protection qui ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 18 octobre 2001.

Vous trouverez en annexes relevant des servitudes d'utilité publique, l'arrêté préfectoral de protection des captages.

Le code de la santé publique prescrit diverses servitudes en matière d'activités susceptibles d'être exercées dans les périmètres de protection de captage qui dépendent de la nature du périmètre : immédiat, rapproché ou éloigné.

Service gestionnaire

Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation territoriale de l'Ain
9 rue de la Grenouillère
CS 80409
01 012 Bourg-en-Bresse cedex

4.4 - Servitude EL3 de halage et de marchepied

Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». En effet, l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que "*… Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. …"*
En outre "*… Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. …"*
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 – art. 53

"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (relative au SAGE existant), cette dernière servitude est maintenue.

Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux."

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire

La conséquence pour votre commune :

- Servitude de marchepied de 3,25 m sur la rive gauche de la rivière d'Ain ;
- Possibilité pour la commune, sous condition d'accord avec le propriétaire ou le gestionnaire, d'entretenir l'emprise de la servitude de marchepied en contribution à la préservation de la biodiversité ;
- Exploitations de carrières interdites en lit mineur ;
- Extractions interdites à moins de 35 mètres des limites du lit mineur.
- La possibilité d'implanter en bordure de voie d'eau les équipements nécessaires au trafic fluvial.

Service gestionnaire

Direction départementale des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer
CS 90410
01 012 BOURG EN BRESSE CEDEX

4.5 - Servitude EL11 relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

Articles L. 122-2, L. 151-3, L. 152-1 et L. 152-2 du code de la voirie routière

L'article L. 122-1 du code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

L'article L. 151-1 du code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

La commune de Villieu-Loyes-Mollon est concernée par cette servitude qui contrôle des accès sur l'autoroute A 42.

4.6 - Servitude I1 relative aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides (pétrole brut)

Type de canalisation : 2 pipelines :

- PL1 diamètre 34" (864 mm), Fos-sur-Mer – Karlsruhe
- PL2 diamètre 40" (1016 mm), Fos-sur-Mer – Oberhoffen-sur-Moder
- + câble coaxial (LGD n°393) de télécommunications

Bande de servitude et actes instituant la servitude :

Pour le pipeline PL1 : une bande de 20 mètres de largeur

le décret du 16 décembre 1960 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux en vue de la construction d'un pipeline et de ses installations annexes destinés à assurer le transport d'hydrocarbure entre les régions de Marseille-Lavera et de Karlsruhe

Pour les pipelines de 24" et 40" : une bande de 12,50 mètres de largeur

+ le câble le décret du 18 décembre 1970 déclarant d'utilité publique les travaux en vue de l'accroissement de capacité du SPSE entre Fos-sur-Mer et Saint-Quentin-Fallavier (pour le tracé Fos-sur-Mer à Lyon)

Pour le pipeline PL2 : une bande de 20 mètres de largeur

+ le câble le décret du 3 février 1972 déclarant d'utilité publique les travaux en vue de l'accroissement de capacité du SPSE entre Saint-Quentin-Fallavier et Oberhoffen-sur-Moder (pour le tracé Lyon à Strasbourg).

Votre commune est traversée par les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides.

Vous trouverez en annexes relevant des servitudes d'utilité publique, le courrier de l'exploitant SPSE, des plans avec le tracé de la servitude ainsi que le rapport de la DREAL avec les fiches relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses.

Service gestionnaire

Société du pipeline sud-européen (SPSE)
Direction technique
La Fenouillère
Route d'Arles
BP 14
13 771 FOS SUR MER CEDEX

4.7 - Servitude I3 relative au transport de gaz naturel

Votre commune est concernée par :

- la canalisation "Alimentation Villieu-Loyes-Mollon" de diamètre nominal (DN) 80 mm ; pression maximale en service (PMS) 67,7 bars ;
- la canalisation Saint-Eloi – Ambérieu-en-Bugey – Lagnieu de diamètre nominal (DN) 100 mm ; pression maximale en service (PMS) 67,7 bars ;
- la canalisation Saint-Eloi – Ambérieu-en-Bugey – Lagnieu (tronçon aérien) de diamètre nominal (DN) 100 mm ; pression maximale en service (PMS) 67,7 bars ;
- la canalisation " renforcement de l'antenne de Lagnieu" de diamètre nominal (DN) 150 mm ; pression maximale en service (PMS) 67,7 bars ;

Chaque canalisation de transport bénéficie d'une servitude de quelques mètres pour permettre sa pose et son entretien.
De nouvelles servitudes d'utilité publique permettent de prendre en compte la maîtrise des risques en matière d'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Elles ont été instituées par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016.

Vous trouverez en annexes relevant des servitudes d'utilité publique :

- les éléments transmis par GRTgaz,
- le rapport de la DREAL comprenant la fiche "GAZ NATUREL",
- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- l'arrêté préfectoral du 17 février 2017déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz dénommée "renforcement de l'antenne de Meximieux – Ambérieu-en-Bugey, tronçon Meximieux – Chazey-sur-Ain – DN 150.

Service gestionnaire

GRTgaz - DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Equipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

4.8 - Servitude I4 au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

Votre commune est concernée par les ouvrages suivants :

- liaison 225kV n°1 La Boisse – Genissiat - Poste,
- liaison 63kV n°1 Ambérieu – Meximieux.

Vous trouverez en annexes relevant des servitudes d'utilité publique, le courrier des recommandations adressé par le service RTE ainsi que sa note d'informations relative aux lignes et canalisations électriques.

Service gestionnaire

Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
Transport d'Électricité Rhône-Alpes Auvergne
Centre Développement et Ingénierie – Service Concertation Environnement Tiers (SCET)
5 rue des Cuirassiers
TSA 61002
69 501 LYON CEDEX 03

Le service gestionnaire demande à être consulté :

- pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis,
- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 V, afin de vérifier la conformité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté technique interministériel du 2 avril 1991.

4.9 - Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)

Votre commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels (PPRn) "Inondations et mouvements de terrain" approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2001.

Vous trouverez cet arrêté en annexes relevant des servitudes d'utilité publique.

Service gestionnaire

Direction départementale des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer
CS 90410
01 012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

4.10 - Servitude PM2 relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique

Votre commune est concernée par l'installation classée suivante : site anciennement exploité par la société THOMSON-BRANDT par arrêté préfectoral du 22 septembre 2015.

Service gestionnaire

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes.
Unité Départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer – 01 000 BOURG EN BRESSE

4.11 - Servitude T1 relative aux voies ferrées

Votre territoire est traversé par la ligne ferroviaire n° 890 000 dit de Lyon Perrache à Genève.

Vous trouverez en annexes relevant des servitudes d'utilité publique, les éléments transmis par la SNCF.

CFAL
Votre commune est également concernée par le fuseau du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise nord (CFAL) validé par la décision ministérielle du 3 avril 2007 et l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007 ainsi que le décret du 28 novembre 2012.

NB : Il n'est pas nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire : la SNCF souhaite que les terrains en cause soient inscrits dans des zonages correspondant à un usage général (zonage multi fonctionnel ou intégration dans le zonage avoisinant), tout en prenant en compte les contraintes propres à l'exploitation du chemin de fer et au développement des activités ferroviaires.

Services gestionnaires

SNCF RESEAU
Direction territoriale Auvergne Rhône Alpes
78 rue de la Villette 69425 Lyon Cedex 03
et
SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud-Est
Campus INCITY
116, cours Lafayette
69 003 Lyon

II - Servitude AC1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

C6

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

S.D.A.P. AIN
21 AVR. 2008

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Affaire suivie par : Josiane Boulon
Tél. : 04.72.00.43.60
Courriel :
josiane.boulon@culture.gouv.fr

Lyon, le 28 MARS 2008

Arrêté SGAR : 08 - 095

Objet : Ain – Villieu-Loyes-Mollon – château de Loyes

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance du 24 mai 2007 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que cet immeuble présente un intérêt d'histoire et d'histoire de l'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la richesse historique et archéologique du domaine et du château de Loyes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles,

ARRETE

Article 1er:

Sont inscrits au titre des Monuments Historiques :

- pour leurs façades et toitures : le château de Loyes, ses communs, la chapelle située à l'extérieur ;
- l'enceinte et le portail néogothique, le jardin régulier, le parc, la motte castrale, le pont belvédère, le potager avec sa clôture ;
- les parcelles du domaine de Loyes sis à Loyes à Villieu-Loyes-Mollon (AIN) cadastré section B parcelles n°468, 469, 470, 482, 483 pour une contenance respectivement de 48a 65ca, x, 4ha 9a 90ca .

Cet édifice appartient à Monsieur Guy Henri Marie Joseph BABOIN-JAUBERT né le 19 février 1917 à LYON 2e (Rhône), domicilié 2 Place Saint-Jean à LYON 5ème (Rhône), époux de Madame Marie Josée VALLENTIN DU CHEYLARD, mariés sous le régime de la séparation de biens, il en est propriétaire par acte passé devant Me Bazaille, notaire à GIVORS (Rhône) le 29 mars 1990 et publié à la conservation des hypothèques de TREVOUX (Ain) le 25 mars 1990 volume 1990 P n°2349.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du département du Rhône

Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – 31 rue Mazenod – 69426 LYON Cedex 03
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - http:// www.rhone-alpes.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale des affaires culturelles

Pôle *Architecture et patrimoines*

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain

Affaire suivie par : Emmanuelle DIDIER / Laurence MONIER

☎ : (33) [0]4 74 22 23 23
✉ : emmanuelle.didier@culture.gouv.fr
udap.ain@culture.gouv.fr

Réf. : ED/LM/2017/124

Bourg-en-Bresse, le 4 septembre 2017

L'architecte des bâtiments de France
cheffe de l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine

à

Direction départementale des territoires
Service urbanisme risques
Unité Atelier Planification

23 Rue Bourgmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Objet : Révision du plan local d'urbanisme de la commune de Villieu-Loyes-Mollon
Consultation pour le porter à connaissance
V/Réf : courrier du 26 juin 2017

Pour faire suite à votre courrier du 26 juin dernier, j'ai l'honneur de vous apporter ci-après les précisions sollicitées :

La commune de Villieu-Loyes-Mollon est concernée par les servitudes de protection suivantes :

au titre du code du patrimoine, Abords de monuments historiques (périmètre de 500m) :

- **Château de Loyes, ses communs, la chapelle située à l'extérieur, pour leurs façades et toitures, l'enceinte et le portail néogothique, le jardin régulier, le parc, la motte castrale, le pont belvédère, le potager avec sa clôture, les parcelles du domaine de Loyes sis à Loyes : inscrits le 28 mars 2008**

au titre du code de l'environnement, Site inscrit :

- **Château et parc, délimité : au nord, par le bord des parcelles n°465, 467,470,469, à l'est, par le C.R. dit « des Balmes »longeant le bord est de la parcelle n°469, puis le C.V.O. n°2 de Rignieux, parcelles n°486, 487 du cadastre, et jusqu'à l'angle sud-est de cette dernière parcelle, au sud par les bords sud et ouest de la parcelle n°487, les bords sud, est et ouest de la parcelle n°483, à l'ouest par le C.V.O. n°2 sus-nommé à l'ouest de la parcelle n°470, puis le bord ouest des parcelles n°470, 468, 465 du cadastre (parcelles n°465, 467 à 470, 483 à 487, section B, 4ème feuille du cadastre) : site inscrit le 28 septembre 1948**

Cette commune présente des éléments du paysage et du patrimoine non protégés, fortement identitaires par leur histoire, leur architecture ou la place significative qu'ils occupent dans le paysage de la commune.

Le repérage au sein du PLU, assorti de prescriptions permettra d'en assurer la protection au titre du *L151-19* du code de l'urbanisme. De façon générale, cet article permet d'identifier et localiser des éléments de paysage (bois ou arbres significatifs, alignements d'arbres, ripisylve le long des cours d'eau, parcs, jardins, espaces naturels remarquables, paysages viticoles, etc.), et d'architectures vernaculaires (demeures remarquables, constructions à valeur patrimoniale, liés à l'histoire ou la mémoire locale, à l'activité agricole, industrielle etc.) pour en assurer la valorisation au titre du patrimoine local :

1) éléments ayant fait l'objet de demandes de subventions par le passé suivies par l'UDAP (*Patrimoine Rural Non Protégé ou Conseil départemental, ou Fondation du Patrimoine*) :

* Eglise de Loyes **;**
* Eglise de villieu **;**
* Château de la Pie à Loyes **;**
* Eglise de Mollon ;

2) figurant au pré-inventaire des *« Richesses touristiques et archéologiques du canton de Meximieux» - Conseil Général- Département de l'Ain :*

Villieu
* Eglise Saint-Pierre ;
* Presbytère ;
* Château de Fêtans et sa chapelle ;
* Mairie ;
* Gare ;
* Moulins (de Fetan, Perier) et déversoirs ;
* Fermes (de Pain-Bénit, du petit Fêtant, Grange Du Tour et ses puits et colombier) ;
* Maisons anciennes avec éléments architecturaux (Maison Laubépin-Monneret, Achard) ;
* Ponts (Pont Neuf, Grand Pont, de Chazey) ;
* Viaduc du chemin de fer ;
* Bornes ;
* Fours ;
* Fontaines-abreuvoirs ;
* Lavoir ;
* Plusieurs statues et croix.

Loyes
* Eglise Sainte-Madeleine ;
* Château de la Pie ;
* Ecole publique ;
* Fermes (Monthoz et Chantagry) ;
* Lavoirs ;
* Plusieurs fontaines, pompes et puits ;
* Souterrains des Grandes Terres ;
* Plusieurs statues et croix.

Mollon
* Eglise ;
* Château de la Motte ;
* Villa de la Pâquette ;
* Moulin du Gardon ;
* Plusieurs ponts ;
* Fours ;
* Pressoirs ;
* Puits ;
* Lavoirs-abreuvoirs ;
* Statue religieuse, plusieurs croix.

De plus, étant donné que la commune engage une révision du document d'urbanisme, il est opportun de :

- mettre en œuvre la procédure des périmètres délimités des abords (PDA, ex-périmètres de protection modifiés) autour des monuments de Villieu-Loyes-Mollon.

Ces périmètres ont pour objectif de prendre en compte les réalités du terrain, de confirmer les enjeux patrimoniaux et paysagers comme écrin des monuments, tout en permettant d'extraire les secteurs d'urbanisation récente, ou qui ne présentent pas d'intérêt pour la mise en valeur du monument.

Désormais tous travaux à l'intérieur du périmètre délimité des abords seront soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, qui s'impose dans tous les cas à l'autorité compétente.

NB. En cas de procédure de PDA, un arrêté est à prendre par l'autorité compétente pour la mise en enquête publique du projet de PLU et de PDA ; lors de l'enquête publique, ce PDA devra être présenté avec la cartographie des délimitations du PDA et son rapport. Les arrêtés d'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur seront à envoyer à l'UDAP.

L'architecte des bâtiments de France,
cheffe de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de l'Ain

Emmanuelle DIDIER

P.J. : proposition UDAP des périmètres délimités des abords de Villieu-Loyes-Mollon

Direction régionale des affaires culturelles - **unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain**

23, rue Bourgmayer, 01 000 BOURG-EN-BRESSE – ☎ : 04 74 22 23 23
✉ : udap.ain@culture.gouv.fr – http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes

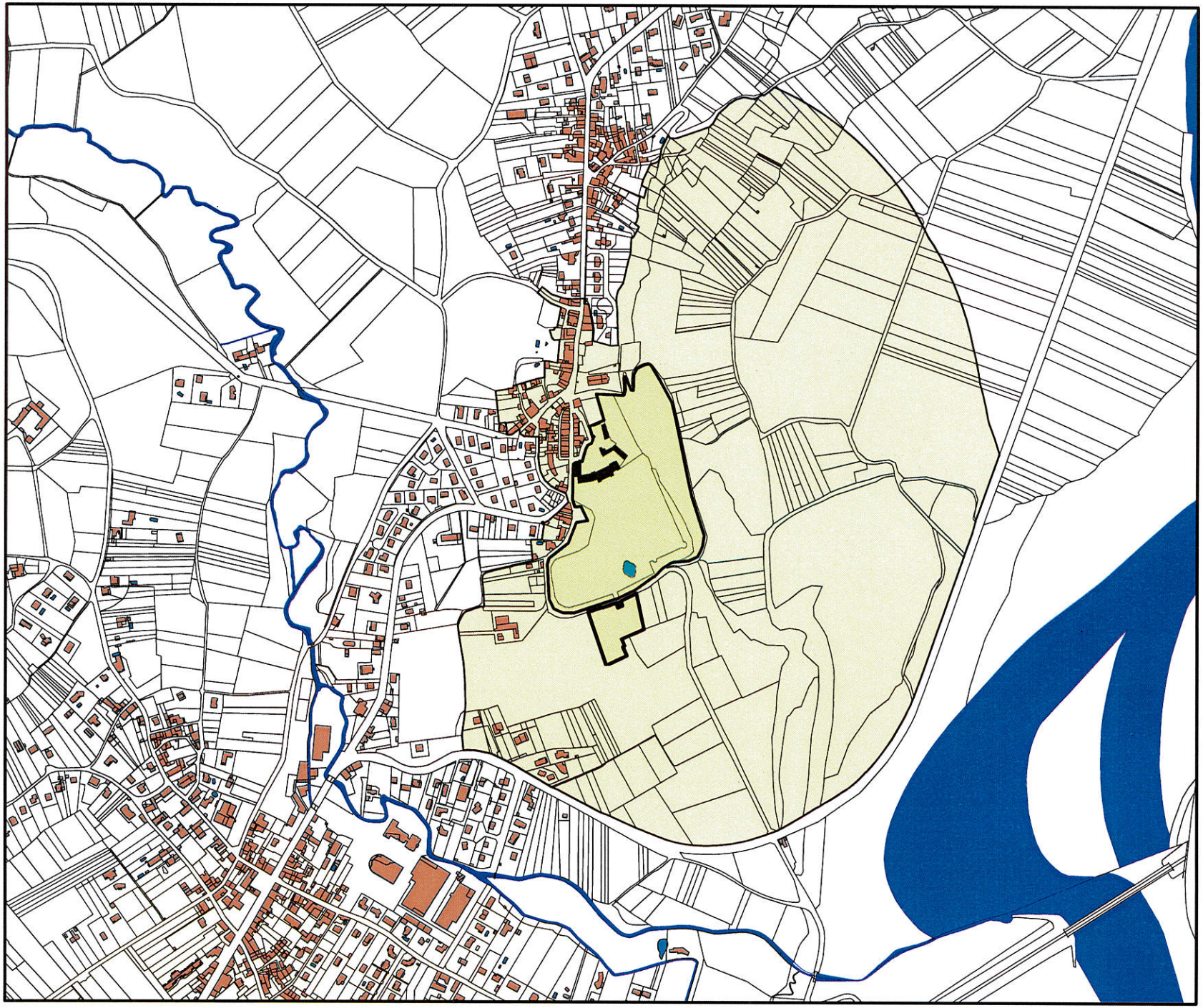

NORD

Echelle : 1/6000

DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE

VILLIEU-LOYES-MOLLON

EDIFICE PROTEGE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Château de Loyes,
ses communs, la chapelle située à l'extérieur, pour leurs façades et toitures, l'enceinte et le portail néogothique, le jardin régulier, le parc, la motte castrale, le pont belvédère, le potager avec sa clôture, les parcelles du domaine de Loyes sis à Loyes, inscrits monuments historiques le 28 mars 2008

Château et parc,
délimité : au nord, par le bord des parcelles n°465,467,470,469, à l'est, par le C.R dit "des Balmes" longeant le bord est de la parcelle n°469, puis le C.V.O. n°2 de Rignieux, parcelles n°486,487 du cadastre, et jusqu'à l'angle sur-est de cette dernière parcelle, au sud, par les bords sud et ouest de la parcelle n°487, les bords sud, est et ouest de la parcelle n°483, à l'ouest, par le C.V.O. n°2 sus-nommé à l'ouest de la parcelle n°470, puis par le bord ouest des parcelles n°470,468,465 du cadastre (parcelles n°465,467 à 470,483 à 487, section B, 4ème feuille du cadastre (Site inscrit le 28 septembre 1948)

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Aire = 73,72 Hectares

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'AIN

Date d'édition du document

Septembre 2017

II - Servitude AC2

GB/GB

Sites

A R R E T E

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par la Commission des Sites perspectives et paysages de l'Ain dans sa séance du 16 février 1948

ARRETE :

Article 1er.- Est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques de l'Ain l'ensemble formé par le parc et le château de BOYE appartenant à M. Aimé BABOIN-JAUBERT, demeurant 6 rue Emile Accolas à Paris (7e).

Délimitation du site

au nord - par le bord nord des parcelles 465.467.470.469.
à l'Est - par le chemin rural dit "des Balmes" longeant le bord Est de la parcelle 469.
puis par le chemin vicinal ordinaire n°2 de Rignieux le Franc à la Halte de Villieu, à l'Est des parcelles 486.487 et jusqu'à l'angle Sud-Est de cette dernière parcelle.
au sud - par les bords sud et ouest de la parcelle 487 les bords sud, Est et ouest de la parcelle 465.
à l'Ouest - par le chemin vicinal ordinaire n°2 sus-nommé, à l'ouest de la parcelle 470, puis par le bord ouest des parcelles 470.465.465.

Parcelles cadastrales visées

Section B 4e feuille du cadastre de Loyes : 465. 467 à 470. 465 à 467.

.....

Article 3.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Loyes et au propriétaire sus-nommé, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 28 SEPT 1948

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau des
Sites

Signé : M. PERRIER

II - Servitude AS1

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

La délégation départementale de l'AIN

Affaire suivie par : A. SOULARD
Service Environnement Santé
ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr
04 81 92 12 86

Réf : pacPLU_villieuloyesmollon

Bourg-en-Bresse, le 11 SEP. 2017

Monsieur le directeur
Direction départementale des Territoires
Service Urbanisme Risques
Unité Atelier Planification
Unité Pilotage et gestion

Objet : **Révision du PLU - Porté à connaissance**
Commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON

Réf : votre courriel en date du 26/06/2017
affaire suivie par Mme Combe ou M. Thoumiand

P.J *: captages AEP et DUP*

Monsieur le directeur,

Comme suite à la communication citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître, pour la partie qui me concerne, les éléments de réponse suivants :

Eau potable :
Le bourg de Villieu et le quartier de Loyes sont alimentés par les puits de Villieu qui ne possèdent pas de DUP mais un rapport géologique de M. Muet, hydrogéologue agréé, du 24/06/2000 qui a dessiné les périmètres de protection. Ces puits desservent outre Villieu, les communes de Meximieux, Bourg-St Christophe et Pérouges.

D'un point de vue qualitatif, cette ressource présente peu de problème mais la rivière du Toison est un vecteur potentiel de pollution (nitrates, pesticides, matières organiques et bactériologiques par les déversoirs d'orage) ainsi que la présence de la voie ferrée (désherbage des talus, accident). La zone de captage recouvre aussi d'anciennes décharges d'ordures ménagères. Aucune urbanisation n'est attendue sur l'ensemble des périmètres.

Le quartier de Mollon est alimenté par le puits de Mollon qui dispose d'une DUP du 18/10/2001. En périmètre de protection rapprochée, les extensions des constructions existantes ainsi qu'une zone A sont autorisées sous conditions.

A la connaissance du service, le syndicat des Eaux de Meximieux et de la Côtière a entrepris depuis quelques années la recherche d'une nouvelle ressource en eau sur le territoire du syndicat afin d'apporter une sécurisation aux ressources actuelles.

Il est cité dans les documents de 2005, deux captages communaux d'eau de sources traitée à l'eau de Javel : "Les Ecoins" et "Sous la Pie" mais il n'est pas précisé pour quel usage.

Il est rappelé l'obligation pour tous les usages sanitaires et alimentaires d'un raccordement au réseau d'eau potable de l'adduction publique. L'utilisation d'eaux pluviales ou à partir d'une source privée ne répond pas aux exigences fixées par le Code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les établissements recevant du public, les campings, les chambres d'hôtes, les restaurants, les ateliers agro-alimentaires, doivent être raccordés au réseau de distribution d'eau potable.

L'urbanisation des écarts doit justifier d'un apport d'eau du réseau public suffisant pour l'alimentation des habitations et pour la défense incendie.

.../...

Assainissement :
La commune de Villieu dispose d'un réseau d'assainissement pour le bourg, le quartier de Loyes et le hameau de Montoz menant à une station d'épuration de 3000 EH, datant de 2001, avec rejet en infiltration ou dans la rivière d'Ain.
Le quartier de Mollon est desservi par une station d'épuration vétuste et surchargée. Une étude est en cours pour une nouvelle station de 700 EH dans une parcelle en amont du captage de Mollon mais à plus de 100 mètres de la zone constructible. Le positionnement du déversoir d'orage avant la station restera inchangé, en amont du captage, avec les déversements vers la rivière d'Ain.

Les habitations en zone agricole et naturelle restent en assainissement non collectif.

Le schéma directeur d'assainissement de la commune n'est pas connu du service, ni le zonage d'assainissement permettant de définir les zones raccordées au réseau collectif et les zones restant en assainissement individuel. Pour rappel, il existe plusieurs déversoirs d'orage dirigés sur le Toison et pouvant donc avoir un impact sur la qualité des eaux captées aux puits de Villieu.

L'extension de l'urbanisation doit s'effectuer en accord avec les possibilités d'assurer le raccordement des parcelles urbanisables au PLU au réseau collectif. Toute construction en périmètre de protection de captage d'eau potable doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Un zonage des eaux pluviales pourrait également être établi selon la problématique relevée dans l'urbanisation au PLU et la protection des captages d'eau potable et de la zone de baignade.

Baignade :
Il est répertorié un lieu de baignade naturelle sur la rivière d'Ain, en rive gauche, en amont du pont (commune de Chazey-sur-Ain).
Les analyses montrent une eau de bonne qualité toutefois le profil de baignade sur la rivière d'Ain, obligatoire depuis 2011, n'est pas réalisé.

Nuisances :
La création ou l'extension de zone d'activités doit prendre en compte la gêne prévisible (nuisances sonores, circulation, poussières, odeurs, pollutions atmosphériques, pollution du réseau pluvial, dangers, ...) par rapport aux habitations de proximité.

La commune est citée dans le répertoire BASOL des sites et sols pollués pour une pollution aux hydrocarbures par l'ancienne entreprise Thomson-Brandt (fonderie zinc aluminium). La remise en état des sols sera pour un usage de site industriel. Il est également connu des parcelles utilisées autrefois en décharges d'ordures ménagères. L'utilisation du sol doit être compatible avec l'urbanisation du PLU.

Le bruit porte atteinte à la qualité de la vie et est devenu un problème de santé publique par les perturbations qu'il provoque. Pour les bruits liés aux infrastructures de transport, il conviendra de tenir compte des infrastructures répertoriées (voies ferrées, A 42, RD1084, RD984 et RD108) et aux contraintes d'isolement acoustique imposées pour les constructions dans les secteurs affectés par le bruit. L'éloignement des zones à construire sera recommandé.

Pour améliorer la qualité de l'air, il est possible de mettre en œuvre des mesures de protection des populations en éloignant les zones résidentielles des grands axes routiers et en adaptant les bâtiments exposés.

Il est rappelé les effets négatifs sur la santé de l'environnement des champs électromagnétiques produit par les lignes haute et très haute tension. Il est recommandé de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (en charge de jeunes et très jeunes enfants, hôpitaux) dans les zones situées à proximité d'ouvrages HT, THT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres.

Une réflexion doit également être portée sur la proximité entre une salle des fêtes, dancing ou un city-stade et les zones d'habitation, pouvant entrainer des plaintes pour nuisances sonores difficiles à résoudre.

.../...

La construction ou l'extension d'une station d'épuration doit respecter une distance de 100 mètres par rapport à la zone constructible ; de même la zone urbanisable doit respecter un éloignement de 100 mètres par rapport à la station d'épuration.

Urbanisme et agriculture :
Il est rappelé le respect des distances d'implantation entre exploitations agricoles et zone d'urbanisation, et l'application de la réciprocité de ces distances, en prenant en compte le fait que certains bâtiments peuvent être des chenils, ou des box à chevaux (incidence de la loi d'orientation agricole du 9/07/99 sur le droit de l'urbanisme).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur général et par délégation,
p/le délégué départemental,

L'Ingénieur d'études sanitaires
Jeannine GIL-VAILLER

REÇU LE
23 OCT. 2001
DDASS
Santé Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Réf. captVIL.LOY.MOL.
N° 01.095

Arrêté
déclarant d'utilité publique, au profit de la commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON, le projet de protection du captage d'eau potable dit "Puits de Mollon" situé sur le territoire de cette commune et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de ladite commune.

Le préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à cette loi ;

Vu la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu le décret n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 portant application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment la rubrique 1. 1. 0. 2° de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de cette loi ;

.../...

Vu la délibération en date du 3 juillet 1998 par laquelle le conseil municipal de VILLIEU-LOYES-MOLLON a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de protection du captage d'eau potable dit "Puits de Mollon" situé sur le territoire de cette commune et à la mise en compatibilité du P.O.S. de ladite commune ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces des dossiers établis en vue de la protection dudit captage et de la mise en compatibilité du P.O.S. de VILLIEU-LOYES-MOLLON ;

Vu le P. O. S. de la commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON approuvé le 27 janvier 1989, modifié le 15 mai 1998 et mis en révision le 28 octobre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2000 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période d'un mois, du 25 septembre 2000 au 25 octobre 2000 inclus, sur le territoire de la commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON ;

Vu les résultats de l'enquête précitée et notamment les rapport et conclusions du commissaire-enquêteur en date du 2 novembre 2000 favorables au projet ;

Vu la lettre en date du 1er février 2001 par laquelle le préfet de l'Ain a demandé au maire de VILLIEU-LOYES-MOLLON de bien vouloir recueillir l'avis de son conseil municipal sur la mise en compatibilité du P.O.S. de sa commune et la délibération du 16 février 2001 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 3 octobre 2001 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON pour la protection du captage d'eau potable dit puits de Mollon situé sur le territoire de cette commune, conformément au plan parcellaire au 1/2000ème annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON est autorisée à :

- prélever un débit d'eau potable de 9 m3/h, soit 216 m3/jour et à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine,

- mettre en place des périmètres de protection pour ledit puits sous réserve :

  - de la mise en œuvre des servitudes mentionnées à l'article 6 du présent arrêté,
  - de la réalisation des travaux préconisés à l'article 5 dudit arrêté,
  - du classement des périmètres de protection immédiate et rapprochée en zone ND au Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON à l'exception des parcelles de la zone A.

Article 3 : Les eaux dudit puits doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution. Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 4 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau doit être établi par l'exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier seront consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captages, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

.../...

Article 5 : Les travaux de protection de la ressource doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté et comprennent :

- la rénovation de la clôture du périmètre immédiat avec portail,
- la pose d'un panneau interdisant le stationnement et le pique-nique sur la parcelle – section 253 AM n° 64
- le nettoyage général du site,
- la mise en place d'un système d'alarme sur la station de relevage des eaux usées.

Article 6 : Il doit être établi autour des ouvrages de captages, deux périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan au 1/2000 qui restera annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau

Cette zone, strictement interdite au public, doit être déboisée et entourée de clôtures solides et infranchissables. Elle sera classée en zone ND du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON.

2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Cette zone comprend une sous-zone "A" constituée des 20 parcelles section 253 ZB n° 45, 51, 53, (1/3 nord), 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 167, 168, 169, 170, 171, 224, 225, 226.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puits d'infiltration, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,

- le fonçage de nouveaux puits,

- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration,

- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels et collectifs, à l'exception de l'assainissement non collectif de la parcelle n° 45,

- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, à l'exception des canalisations étanches nécessaires à l'évacuation des eaux usées des parcelles de la zone A,

- l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques et notamment les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures pour les installations de chauffage des habitations de la zone A (à l'exception des canalisations enterrées et des cuves de gaz naturel utilisées pour le chauffage des habitations),

- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local occupé par des animaux,

- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,

.../...

- les terrains de camping et le stationnement des caravanes,

- les cimetières,

- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel,

- les constructions à usage d'habitation, sauf sur les parcelles de la zone A.

Pour les parcelles de la zone A, les nouvelles constructions à usage d'habitation sur des parcelles d'au moins 1000 m2, l'aménagement et l'extension mesurée des habitations existantes sont autorisées sous réserve du raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif communal.

Avant mise en service, les canalisations d'égout transitant dans le périmètre de protection rapprochée (extension du réseau public et branchement privé) doivent obligatoirement faire l'objet d'un test d'étanchéité à l'air conforme au Cahier des Clauses Techniques Particulières de la D. D. A. F. ou de la D. D. E.

La vérification de l'étanchéité de l'ensemble des canalisations d'égout transitant dans le périmètre de protection rapprochée doit être renouvelée à intervalle régulier.

Les pratiques culturales et forestières doivent limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code de bonnes pratiques agricoles.

Les produits phytosanitaires utilisés ne seront pas stockés sur place et leurs modalités d'utilisation devront préserver la qualité des eaux.

Dans cette zone A, la municipalité devra s'assurer du respect des prescriptions et interdictions édictées au titre de cet arrêté préfectoral pour les bâtiments existants et à venir.

A l'exclusion de la zone A, le périmètre de protection rapprochée devra être classé en zone ND au Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux.

Article 7 : Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 3 juillet 1998 la commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 8 : La commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 9 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10: Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de VILLIEU-LOYES-MOLON :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé au Plan Local d'Urbanisme de ladite commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

.../...

Article 12 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme conformément aux documents joints au dossier d'enquête et qui resteront annexés au présent arrêté.

En application de l'article R 123-35-3 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de VILLIEU-LOYES-MOLLON constatera qu'il a été procédé à la mise à jour dudit Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 13 : - le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de VILLIEU-LOYES-MOLLON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN et ampliation adressée aux :

- commissaire-enquêteur,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à VIRIAT,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 18 OCT. 2001

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc BURG

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

Emmanuelle MEYER-DELION

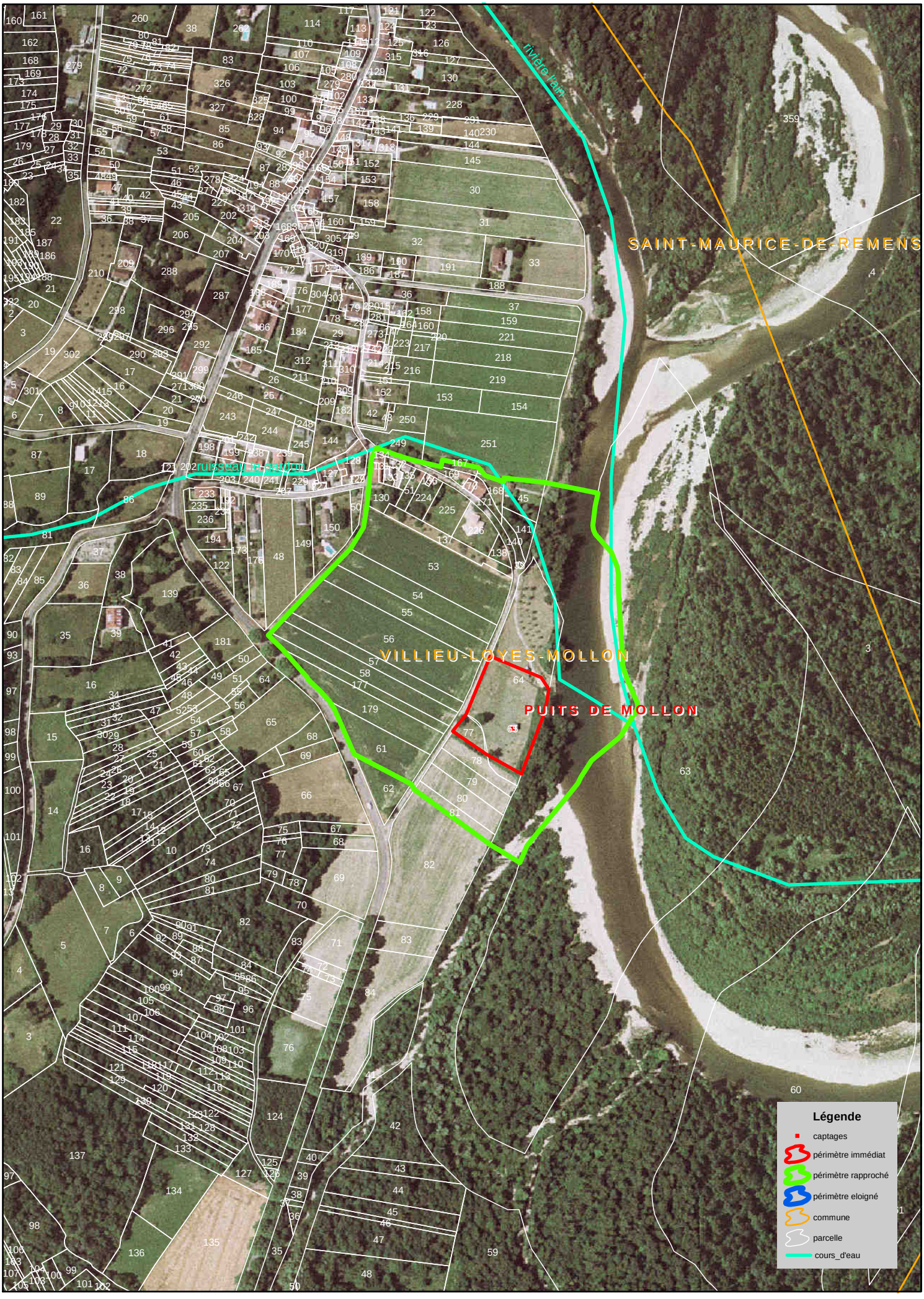

1 centimétre égal à 50 mètres

DDASS de l'Ain - 2007

II - Servitude I1

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Loi de finances nº 58-336 du 29 mars 1958 modifiée (art. 11).

Décret nº 59-645 du 16 mai 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée, et notamment ses articles 15 et 16.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction de l'énergie et des matières premières, direction des hydrocarbures).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

(Art. 9 à 14 inclus du décret du 16 mai 1959)

Procédure amiable permettant au bénéficiaire, dès l'insertion au *Journal officiel* du décret autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'hydrocarbure, d'entreprendre :

- soit l'acquisition des terrains privés nécessaires à la construction et à l'exploitation de la conduite et des installations annexes ;
- soit la constitution sur ces terrains privés de servitudes de passage.

A défaut d'accord amiable, le ministre chargé des carburants peut poursuivre, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, les acquisitions ou la constitution des servitudes dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des opérations est, sur le rapport du ministre chargé des carburants, prononcée par décret après avis du Conseil d'Etat.

Le bénéficiaire de l'autorisation provoque l'ouverture d'une enquête parcellaire, au cours de laquelle les propriétaires des terrains à frapper de servitudes font connaître s'ils acceptent l'établissement de celles-ci ou s'ils demandent l'expropriation des terrains concernés.

L'arrêté de cessibilité intervenant au vu des résultats de l'enquête parcellaire, détermine les parcelles frappées des servitudes et celles devant être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide l'établissement des servitudes conformément à l'arrêté de cessibilité.

Les propriétaires disposent d'un délai d'un an à dater de la décision judiciaire établissant les servitudes pour demander l'expropriation des terrains concernés.

B. - INDEMNISATION

(Art. 20 à 22 inclus du décret du 16 mai 1959)

Indemnisation résultant de l'institution de la servitude

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

A défaut d'accord amiable, la détermination définitive du montant des indemnités se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Indemnisation résultant de l'exécution de travaux sur les terrains grevés de servitudes

L'exécution des travaux sur les terrains grevés de servitudes doit être précédé d'une visite des lieux par l'ingénieur en chef du contrôle technique ou son délégué, en présence des représentants respectifs du bénéficiaire et des propriétaires, ou si tel est le cas, des personnes qui exploitent les terrains grevés ; il est dressé un procès verbal qui doit fournir des éléments nécessaires pour apprécier le dommage ultérieur.

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux, est à la charge du bénéficiaire ; elle est déterminée à l'amiable ou à défaut, par le tribunal administratif. La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. - PUBLICITÉ

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté de cessibilité dans les conditions prévues par l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté de cessibilité, par voie d'affiche dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (art. L. 13-2 et R. 11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

(Art. 15 du décret du 16 mai 1959)

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,60 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique et comprenant la bande des 5 mètres, pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter tous les arbres et arbustes dans la bande de 5 mètres en terrain non forestier et de 20 mètres maximum en terrain forestier.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

(Art. 16 du décret du 16 mai 1959)

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de 20 mètres maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique.

Interdiction pour les propriétaires de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande des 5 mètres en zone non forestière ou de 20 mètres maximum en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

2° Droits résiduels du propriétaire

(Art. 17 du décret du 16 mai 1959)

Possibilité pour le propriétaire de demander dans un délai de un an, à dater de la décision judiciaire d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés.

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires, de demander l'expropriation des terrains intéressés.

DÉCRET N° 59-645 DU 16 MAI 1959

portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression

(*Journal officiel* du 21 mai 1959, p. 5178-5182, et rectificatif *J.O.* du 3 juin 1959, p. 5605 ;
modifié par décret n° 66-550 du 25 juillet 1966, art. 7 et 33)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 aux termes duquel « des décrets portant règlement d'administration publique préciseront les conditions d'application du présent article » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. - La construction et l'exploitation dans la métropole des conduites d'intérêt général destinées aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression sont soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 2. - Sous les réserves indiquées aux articles 3 et 7, les entreprises autorisées à construire et à exploiter une conduite d'intérêt général doivent être consultées dans la forme de sociétés commerciales.

TITRE Ier

AUTORISATION DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION

Art. 3. - La demande en autorisation de construire et d'exploiter une conduite d'intérêt général à hydrocarbures liquides ou liquéfiés est adressée au ministre chargé des carburants.

Elle indique :

Les nom, prénoms, qualité, nationalité, domicile du demandeur si la demande est présentée par une personne physique, et si elle est faite au nom d'une société le siège social de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et nationalité :

- du président, des membres du conseil d'administration, des commissaires aux comptes, pour les sociétés anonymes ;
- des gérants associés commandités et membres du Conseil de surveillance pour les sociétés en commandite par actions ;
- des gérants et membres du conseil de surveillance pour les sociétés à responsabilité limitée ;
- du gérant et de tous les associés commandités pour les sociétés en commandite simple ;
- de tous les associés, pour les sociétés en nom collectif et pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas de conseil de surveillance ;
- des directeurs ayant la signature sociale, pour toutes les sociétés.

Lorsque la demande est présentée au nom d'une société en formation, elle doit en faire mention en indiquant les renseignements connus sur le régime juridique et la personnalité du demandeur définitif.

Art. 4. - A la demande est annexé un dossier, en quatre expéditions, précisant les caractéristiques techniques, économiques et financières de la future conduite et comportant notamment :

1° Un plan au 1/1 000 000 :

2° Un profil en long schématique (relevé sur carte) ;

3° L'indication de la nature et de la destination des produits qui seront transportés ;

4° L'indication du diamètre, du sectionnement, de la pression maximum en service, du débit maximum horaire dans les différents tronçons et des principales dispositions des installations faisant partie de la conduite et de celles auxquelles elle est reliée ;

5° Un mémoire explicatif décrivant et justifiant, au regard de l'économie générale, les principales dispositions adoptées ;

6° Une note indiquant :

- les investissements prévus pour la construction de l'ouvrage et leur financement ;
- les dépenses annuelles d'exploitation et charges de toute nature ;

– l'échelonnement prévu des travaux et la capacité de transport résultant des différentes phases de la construction ;

– les conditions financières de transport prévues ;

7° Si la demande est présentée au nom d'une société déjà constituée, les statuts de celle-ci ;

8° Eventuellement, tout protocole, accord ou contrat liant l'entreprise à des tiers et relatifs au financement de la construction et à l'exploitation.

Art. 5. – Le pétitionnaire doit s'engager :

a) A soumettre à l'approbation du ministre chargé des carburants la liste des actionnaires ou associés de la société visée à l'article 7, détenant plus de 1 p. 100 du capital social, avec l'indication du nombre de titres détenus par chacun d'eux ;

b) A informer au préalable le ministre chargé des carburants de tout changement de personne ou de tout projet qui serait susceptible, notamment au moyen d'une nouvelle répartition de titres, d'amener une modification du contrôle de l'entreprise, ou de modifier ses droits et obligations à l'égard des tiers ;

c) Dans les cas visés à l'article 4, 8°, à informer au préalable le ministre chargé des carburants de toutes modifications des protocoles, accords ou contrats ayant pour effet de modifier les droits et obligations du titulaire de l'autorisation ;

d) A ne pas réaliser les mesures visées aux *b* et *c* avant l'expiration d'un délai de deux mois pendant lequel ledit ministre pourra signifier au titulaire que la réalisation de ces mesures serait incompatible avec le maintien de l'autorisation accordée ;

e) Au cas où le pétitionnaire agit au nom d'une société en formation, à lui substituer dans un délai de six mois la société visée à l'article 7.

Art. 6. – Le ministre chargé des carburants, après avoir fait compléter ou rectifier s'il y a lieu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire, adresse un exemplaire de cet avant-projet, pour avis, au ministre chargé des transports et au ministre des finances.

La demande fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel*. Tout intéressé peut adresser ses observations au ministre chargé des carburants dans un délai de quinze jours après cette insertion.

L'autorisation est accordée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des carburants et contresigné par le ministre chargé des transports et le ministre des finances, sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Art. 7. – Le décret d'autorisation fixe les caractéristiques principales de l'ouvrage, définit la nature des travaux autorisés à l'origine et indique l'itinéraire général qui doit être suivi par la conduite.

Il précise la capacité maximum de transport autorisée en distinguant les différents stades de réalisation s'il s'agit d'une conduite à trafic croissant.

Il mentionne, en outre, les personnes habilitées à utiliser la conduite.

Il indique le bénéficiaire et peut subordonner l'autorisation à l'engagement par celui-ci de se substituer, s'il y a lieu, une société constituée dans le but de construire et d'exploiter l'ouvrage. Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées dans le décret d'autorisation, cette société, ci-après appelée le bénéficiaire, est constituée sous le régime de la loi française.

Les statuts du bénéficiaire sont approuvés par le décret d'autorisation. Ils devront comporter l'institution de commissaire du gouvernement auprès de la société, dès lors que les ministres intéressés estimeront leur présence nécessaire pour assurer le respect de l'intérêt général. Les statuts fixeront, dans ce cas, les pouvoirs des commissaires du gouvernement, lesquels pourront notamment s'opposer à toute décision de la société contraire à la politique générale du gouvernement en matière de carburants, de combustibles et de transports.

Art. 8. – Aucune modification ne peut être apportée aux points précisés dans le décret d'autorisation qu'après approbation par décret intervenue dans les mêmes formes.

TITRE II

ACQUISITION DE TERRAINS PRIVÉS, EXPROPRIATION ET ÉTABLISSEMENT DE SERVITUDES DE PASSAGE

Art. 9. – Dès l'intervention du décret d'autorisation, le bénéficiaire peut entreprendre à l'amiable :

– soit l'acquisition des terrains privés nécessaires à la construction et à l'exploitation de la conduite et des installations annexes ;

– soit la constitution sur ces terrains des servitudes de passages visées à l'article 15 ci-dessous.

Pour la réalisation de ces opérations immobilières, le bénéficiaire est assimilé à un service d'intérêt public, au sens de l'article 7 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949.

A défaut d'accord amiable, le ministre chargé des carburants peut poursuivre, pour le compte du bénéficiaire, les acquisitions conformément à la législation et à la réglementation relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou imposer les servitudes dans les conditions prévues par les articles 15 à 20 du présent décret.

Art. 10. – La demande de déclaration d'utilité publique est adressée par le bénéficiaire au ministre chargé des carburants.

A la demande de l'ingénieur en chef centralisateur visé à l'article 38, le bénéficiaire fournit, à ses frais, en un nombre suffisant d'exemplaires, les documents nécessaires à la constitution des dossiers en vue tant de l'enquête préalable visée à l'article 11 ci-dessous que la consultation des services intéressés prévue à l'article 12 ci-dessous.

Art. 11. - A la demande de l'ingénieur en chef centralisateur, il est procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération, conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 12. - Le ministre chargé des carburants provoque une conférence entre les services publics intéressés et invite le bénéficiaire à présenter ses observations et à faire de nouvelles propositions pour la réalisation de l'opération, dans le cas où des objections auraient été formulées au cours de l'instruction.

Art. 13. - Le ministre chargé des carburants consulte la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures à titre d'instruction mixte, par application de l'article 10 du décret du 4 août 1955 sur les travaux mixtes. Cette commission doit donner son avis dans le délai d'un mois.

Art. 14. - Le décret déclarant l'utilité publique est pris sur le rapport du ministre chargé des carburants et contresigné par les ministres chargés des travaux publics et des transports, de l'agriculture, de la construction et par le ministre de l'intérieur, après avis du Conseil d'Etat.

Art. 15. - La servitude de passage prévue à l'alinéa premier de l'article 11 de la loi de finances du 29 mars 1958 donne au bénéficiaire le droit :

1° Dans une bande de 5 mètres de largeur, d'enfouir une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, sauf dérogations justifiées qui résulteront de l'instruction faisant l'objet des articles 12 et 13 ci-dessus, une hauteur de 0,60 mètre devra être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° De construire, mais en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

3° Dans une bande de terrain dont la largeur sera fixée par le décret déclarant l'utilité publique sans pouvoir excéder 20 mètres et dans laquelle sera incluse la bande de 5 mètres, d'accéder en tout temps audit terrain pour la surveillance et éventuellement les réparations de la conduite, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'essarter tous les arbres et arbustes dans la bande de terrain de 5 mètres en terrain non forestier et sur la bande large en terrain forestier ;

5° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après.

Art. 16. - La servitude oblige les propriétaires ou leurs ayants droit :

- à ne faire, dans la bande réduite de 5 mètres, ni constructions durables, ni façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à la profondeur réduite résultant des dérogations visées à l'article 15, 1° ;

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment de toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande de 5 mètres.

Cette interdiction s'étend à toute l'étendue de la bande large dans les zones forestières.

Art. 17. - Le plan parcellaire des terrains établi par le bénéficiaire dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique distingue les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux que le bénéficiaire désire seulement voir grever de la servitude. Au cours de l'enquête parcellaire dont l'ouverture est provoquée par le bénéficiaire, les propriétaires font connaître, en ce qui concerne les terrains à frapper de servitudes, s'ils acceptent l'établissement de celles-ci ou s'ils demandent l'expropriation.

Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé, pour le déroulement de la procédure, accepter l'établissement de servitudes. Ultérieurement, toutefois, ce propriétaire peut demander l'expropriation soit à toute époque si, par suite de circonstances nouvelles, l'existence de servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale du terrain, soit, en l'absence de telles circonstances, pendant un délai d'un an à compter de la décision judiciaire visée à l'article 19.

A l'issue de l'enquête parcellaire, l'ingénieur en chef centralisateur peut proposer que, sur les parcelles qu'il détermine, la servitude n'entraîne pas certains des effets prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus, dans la mesure où cette limitation est compatible avec une exploitation normale de l'ouvrage.

Art. 18. - L'arrêté de cessibilité, pris sur le vu du résultat de l'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, détermine les propriétés qui doivent être cédées et celles qui seront frappées de la servitude, en distinguant éventuellement les parcelles pour lesquelles il aura été fait application du dernier alinéa de l'article précédent.

Art. 19. - A défaut d'accord amiable, et sur le vu des pièces constatant que les formalités rappelées au présent titre ont été accomplies, le juge compétent prononce l'expropriation ou décide l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité.

Art. 20. - La procédure ultérieure, et notamment la détermination définitive du montant des indemnités, se poursuit conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ; l'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Art. 21. - L'exécution de travaux sur les terrains grevés de la servitude doit être précédée d'une visite des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique visé à l'article 38 ou son délégué huit jours au moins avant le commencement des travaux.

Les personnes qui exploitent ces terrains ou, en leur absence, leurs représentants, à charge pour elles, le cas échéant, de prévenir les propriétaires qui pourraient être intéressés, seront convoquées à la visite par celui qui y procède. La convocation précisera la date et l'heure de la visite ; elle sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire de la commune en sera informé.

A défaut par les intéressés de se faire représenter sur les lieux, le maire désignera d'office une personne pour opérer contradictoirement avec le représentant du bénéficiaire.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour apprécier le dommage ultérieur est dressé en trois expéditions destinées, une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

S'il y a accord sur l'état des lieux, les travaux peuvent être commencés aussitôt ; s'il y a désaccord, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif et les travaux pourront commencer aussitôt que ce tribunal aura rendu sa décision.

Lorsque l'exécution des travaux l'exige, l'ingénieur en chef du contrôle technique, ou son délégué, peut, nonobstant les dispositions qui précèdent, autoriser l'occupation immédiate et d'office ; le maire de la commune en est informé ; notification immédiate est faite par ses soins aux intéressés. Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé dans les vingt-quatre heures en présence du maire ou de son délégué, en trois exemplaires.

Art. 22. - Les dommages qui résultent des travaux seront fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif.

Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'une conduite d'intérêt général sont entièrement à la charge du bénéficiaire qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables de son entreprise, tant envers l'Etat, les départements et les communes qu'envers les tiers.

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

TITRE III

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET TRAVERSÉE D'OUVRAGES D'INTÉRÊT PUBLIC

Art. 23. - L'intervention du décret déclaratif d'utilité publique donne au bénéficiaire, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 24 et suivants, le droit d'occuper le domaine public là où la conduite autorisée le traverse.

Les occupations du domaine public sont strictement limitées à celles qui sont nécessaires. Elles ont lieu à titre onéreux, la redevance étant supportée par le bénéficiaire. Si elles portent sur le domaine de collectivités publiques autres que l'Etat, la décision définitive, en cas de litige sur le montant de la redevance, est prise par l'autorité de tutelle. Les occupations du domaine public sont soumises aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques applicables à la construction et à l'exploitation des conduites à hydrocarbures liquides ou liquéfiés et aux dispositions administratives définies aux articles ci-après.

Art. 24. - Aucune installation de transport par conduite d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ne peut être exécutée sur les emprises du domaine public et les ouvrages publics relevant de l'Etat ou des collectivités locales sans que le projet fixant les conditions techniques d'exécution ait été préalablement soumis à l'agrément des autorités responsables des domaines ou ouvrages intéressés.

Ce projet doit comporter notamment les dispositions nécessaires pour qu'aucune des installations intéressées n'entrave le bon fonctionnement des autres. Les travaux de modification de toute nature qui seraient à faire dans les ouvrages préexistants et tous dommages résultant pour un service préexistant de l'emprunt du domaine public par la conduite sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

S'il y a accord entre les services intéressés, et si le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur de la conduite a pris par écrit les engagements auxquels serait éventuellement subordonnée l'exécution des travaux, l'ingénieur en chef du contrôle technique autorise cette exécution.

En cas de désaccord, l'ingénieur en chef du contrôle technique transmet le dossier au ministre chargé des carburants qui, au cas où il estimerait que les exigences des services intéressés sont excessives, le soumet à la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

Si tous les ministres intéressés adhèrent à l'avis de cette commission, le ministre chargé des carburants notifie la décision au bénéficiaire.

Dans le cas contraire, l'affaire est soumise au conseil des ministres.

Art. 25. - Avant de commencer les travaux d'exécution ou de grosse réparation d'une conduite autorisée, le bénéficiaire doit en donner avis, huit jours au moins à l'avance, à l'ingénieur en chef centralisateur et aux services de contrôle locaux.

Dans chaque département, l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées est chargé de coordonner l'action des diverses autorités responsables du domaine public ou des ouvrages publics intéressés par la conduite, mission qui prend le nom de contrôle-voirie.

Le bénéficiaire doit, avant toute ouverture de chantier intéressant une occupation du domaine public ou un ouvrage d'intérêt général, en aviser, dans le même délai, les services publics compétents, et notamment l'ingénieur en chef du contrôle-voirie.

Le bénéficiaire est dispensé de se conformer au délai de huit jours ci-dessus indiqué pour l'ouverture de chantiers sur la voie publique en cas d'accident exigeant une intervention immédiate. Dans ce cas, il peut exécuter sans délai les travaux nécessaires, à charge d'en aviser en même temps l'ingénieur en chef centralisateur et les services locaux intéressés et de justifier l'urgence dans un délai maximum de vingt-quatre heures.

Art. 26. - Avant la mise en service des ouvrages terminés, il est procédé à leur réception. L'ingénieur en chef du contrôle technique ou son délégué assiste aux essais prévus par l'arrêté technique et y convoque les représentants des services intéressés.

Sur le vu des procès-verbaux des essais et des épreuves en usine et sur le terrain prévus par la réglementation de sécurité, l'ingénieur en chef centralisateur prononce la réception et délivre l'autorisation de mise en service.

Art. 27. - Dans un délai de trois mois après la mise en service d'une conduite, ou, le cas échéant, d'un tronçon de conduite, le bénéficiaire est tenu d'en remettre les plans à l'ingénieur en chef centralisateur ainsi qu'aux services locaux du contrôle technique et du contrôle-voirie.

Aux plans doivent être joints les dessins complets des ouvrages principaux en plan, coupe et élévation, dressés à l'échelle indiquée par l'administration, donnant les détails et renseignements prescrits et notamment les dispositions effectivement adoptées aux traversées de voies publiques et en tous les points où la production de ces documents a été requise par l'ingénieur en chef du contrôle-voirie.

Le nombre d'expéditions de ces plans et dessins ainsi que, pour les ouvrages qui les concernent, le détail des extraits de ces plans à remettre aux services publics intéressés, sont fixés par l'ingénieur en chef du contrôle technique.

Faute par le bénéficiaire de fournir les plans et dessins complets, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins du ou des ingénieurs en chef du contrôle technique intéressés.

Art. 28. - Le bénéficiaire est tenu de déplacer ses conduites à toute demande des autorités dont relève le domaine public emprunté par elles, ou de l'un des ingénieurs en chef chargés du contrôle.

Le déplacement ou la modification des installations sont exécutés aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, s'ils ont lieu dans l'intérêt de la sécurité publique ou bien dans l'intérêt de l'utilisation, de l'exploitation ou de la sécurité du domaine public emprunté par les canalisations ou affecté par leur fonctionnement. Le bénéficiaire peut, s'il conteste que la modification demandée est justifiée par l'intérêt public représenté par l'autorité chargée de la gestion du domaine intéressé, faire opposition à l'imputation de la dépense à sa charge auprès de l'ingénieur en chef centralisateur.

En cas de désaccord persistant entre l'ingénieur en chef centralisateur et le service public intéressé, il est statué conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus.

Si le bénéficiaire n'exécute pas le déplacement prescrit, il y est pourvu d'office et à ses frais, après mise en demeure infructueuse, par les soins de l'ingénieur en chef du contrôle technique intéressé.

Art. 29. - Les travaux d'entretien peuvent être exécutés par le bénéficiaire, sans approbation préalable du projet d'exécution, à charge par lui de prévenir huit jours à l'avance les services de contrôle et les autres services intéressés et sous la condition expresse qu'aucune opposition ne soit formulée dans le délai ci-dessus fixé.

En cas d'urgence, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 25, 4e alinéa.

Art. 30. - Si l'exploitation de la conduite autorisée amène un trouble au fonctionnement d'un service public, réquisition est adressée par le chef du service intéressé à l'ingénieur en chef du contrôle technique de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ce trouble.

En cas d'accident entraînant mort d'homme ou blessure grave, le bénéficiaire de l'autorisation en fait immédiatement la déclaration à l'ingénieur en chef du contrôle technique. Cette déclaration est faite par les voies les plus rapides et confirmée par lettre.

Avis doit être également donné par le bénéficiaire à l'ingénieur en chef du contrôle technique soit en cas d'incendie, soit en cas de trouble important survenu à l'exploitation de la conduite, ou causé, du fait de l'existence de celle-ci, à un service public ou d'intérêt public.

Art. 31. - Le bénéficiaire est tenu d'interrompre le transport sur l'injonction de l'ingénieur en chef du contrôle technique lorsque le mauvais fonctionnement de la conduite est de nature à compromettre la sécurité publique ou lorsque l'interruption est nécessaire pour permettre aux services publics d'effectuer, dans l'intérêt de la sécurité, la visite, la réparation ou la modification de quelque ouvrage dépendant de ces services.

En cas d'accident de personnes ou de danger grave, les agents du contrôle peuvent enjoindre, par les voies les plus rapides, au bénéficiaire d'arrêter le transport et, le cas échéant, de procéder à la vidange de la conduite dans la partie où se situe le danger.

Avis de l'injonction est alors donné immédiatement à l'ingénieur en chef du contrôle technique, qui prend d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

Art. 32. - Aucun recours ne peut être exercé contre l'Etat, les départements ou les communes par le bénéficiaire de l'autorisation :

- soit à raison de dommages que la circulation ou l'exploitation pourrait occasionner à ses installations situées sous le domaine public ;

- soit à raison de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de la sécurité publique, de la circulation ou de l'exploitation normale de ce domaine.

Le bénéficiaire conserve son droit de recours contre les tiers.

TITRE IV

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Art. 33. - Le bénéficiaire exploite librement sous réserve des dispositions des articles 7, 38 et suivants et tient une comptabilité séparée des opérations afférentes à l'ouvrage, selon les méthodes commerciales et industrielles ; il est astreint à appliquer le plan comptable général, approuvé par le ministre des finances et des affaires économiques. Il adresse annuellement au ministre chargé des carburants, outre le bilan de la société, le compte d'exploitation général et le compte de pertes et profits présentant les dépenses et les recettes de toute nature de l'année.

Art. 34. - Les recettes du trafic doivent couvrir les dépenses d'exploitation, les dotations d'amortissement, la rémunération des capitaux investis et les autres charges financières.

Les dispositions prises pour réaliser cet équilibre par le bénéficiaire au début de l'exploitation sont soumises au contrôle du ministre chargé des carburants, deux mois avant leur mise en vigueur. Elles sont communiquées sans délai au ministre chargé des transports. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une déclaration motivée au ministre chargé des carburants, un mois au moins avant sa mise en vigueur.

Pendant ces délais, le ministre chargé des carburants peut faire opposition aux mesures proposées.

Art. 35. - Le décret d'autorisation fixe les conditions dans lesquelles le bénéficiaire pourra être autorisé ou astreint à effectuer des transports pour le compte d'autres usagers que ceux énumérés audit décret en vertu de l'article 7, au cas où ces nouveaux usagers auraient, sur tout ou partie de l'ouvrage, à exécuter de tels transports présentant un intérêt général. Ces conditions pourront être notamment les suivantes :

1° Si les transports nouveaux peuvent être effectués sans entraîner, pour le bénéficiaire, la nécessité d'investissements nouveaux, ils devront être exécutés sans aucune discrimination entre anciens et nouveaux usagers, dans des conditions comparables de qualité des produits, de régularité et d'importance du trafic et de localisation géographique ;

2° Si, pour satisfaire à l'obligation de transports nouveaux, le bénéficiaire est obligé d'augmenter ou d'accélérer ses investissements, il pourra appliquer aux nouveaux usagers des conditions particulières tenant compte notamment, d'une part, de l'ensemble des charges supplémentaires résultant de la nécessité de rapprocher la capacité effective de transport de la capacité maximum autorisée, d'autre part, des conditions nouvelles d'exploitation de l'ouvrage résultant du nouveau trafic ; le bénéficiaire pourra également offrir aux nouveaux usagers de participer au capital social ;

3° En aucun cas, la capacité maximum autorisée ne devra être dépassée, sauf nouveaux décrets d'autorisation.

Pour l'application des clauses ci-dessus, le bénéficiaire discutera librement avec le nouvel utilisateur, sans préjudice de l'application des articles 5 et 34.

En cas d'impossibilité d'arriver à un accord, l'affaire sera soumise au ministre chargé des carburants, qui décidera après consultation du ministre chargé des travaux publics et des transports et avis motivé de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

Art. 36. - Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services passés par le bénéficiaire pour la construction des ouvrages autorisés ne sont pas soumis à la réglementation des marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

Toutefois les contrats et marchés de toute nature passés par le bénéficiaire devront normalement avoir été précédés d'appels à la concurrence, sans autres discriminations que celles prévues par les règlements français dans la détermination des entreprises admises à présenter des offres, ou retenues comme titulaires des marchés, selon les principes généraux en vigueur pour les marchés publics.

L'ingénieur en chef centralisateur est chargé de veiller au respect des dispositions du présent article, dont l'inobservation pourrait entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 42 après mise en œuvre de la procédure prévue par le même article.

Art. 37. - Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, et en se conformant à la réglementation de l'espèce, les lignes téléphoniques, télégraphiques, les signaux et les installations radioélectriques reconnues nécessaires par les services du contrôle pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Les projets des installations établies en vertu du présent article sont soumis à l'approbation du directeur régional des télécommunications.

TITRE V

CONTRÔLE. - FIN DE L'AUTORISATION

Art. 38. - Le contrôle technique de la construction et de l'exploitation des conduites d'intérêt général à hydrocarbures liquides ou liquéfiés est assuré, dans chaque arrondissement minéralogique, par le chef de cet arrondissement.

Les épreuves en usine et sur place sont surveillées par des experts désignés par le ministre chargé des carburants.

Le contrôle-voirie est assuré, comme il est dit à l'article 25, dans chaque département, par l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées.

Le service spécial des dépôts d'hydrocarbures est chargé de coordonner l'action des différents services du contrôle et de centraliser les renseignements statistiques et techniques.

En outre, le ministre chargé des carburants désigne, à la réception de chaque demande d'autorisation, et notamment lorsque l'ouvrage s'étend sur plusieurs arrondissements minéralogiques, un ingénieur en chef centralisateur qui peut être le ou l'un des ingénieurs en chef du contrôle technique ou l'ingénieur en chef du service spécial des dépôts d'hydrocarbures.

L'inspection des services de contrôle est assurée par des ingénieurs généraux ou inspecteurs généraux appartenant aux corps des mines ou des ponts et chaussées.

Les ingénieurs généraux ou inspecteurs généraux et les ingénieurs en chef chargés du contrôle auront à se concerter sur les mesures qu'ils seront appelés à prendre dans l'exercice de leur contrôle.

Les fonctionnaires et autres agents chargés du contrôle sont désignés par arrêté du ministre intéressé.

Art. 39. - Les agents des services du contrôle procèdent aux vérifications comptables. Ils peuvent faire effectuer des enquêtes, vérifications et expertises et se faire communiquer tous documents utiles et statistiques relatifs à l'exploitation.

Art. 40. - Les agents des services du contrôle et les agents du bénéficiaire pourront être assermentés afin, concurremment avec les officiers et les agents de la police judiciaire, de dresser procès-verbal des faits susceptibles de nuire directement ou indirectement au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des conduites.

Art. 41. - Indépendamment des frais d'épreuves et d'expertise résultant de la réglementation de sécurité, le bénéficiaire versera à l'Etat, au titre du contrôle de la construction et de l'exploitation, des frais de contrôle calculés en fonction de la longueur des conduites et de la capacité des réservoirs utilisés. Un arrêté conjoint du ministre chargé des carburants, du ministre des travaux publics et du ministre des finances fixera les bases sur lesquelles seront calculés ces frais de contrôle.

Art. 42. - Si le bénéficiaire ne présente pas les projets d'exécution de l'ouvrage ou s'il n'achève pas les travaux et ne met pas les installations en service dans les conditions fixées par le décret d'autorisation, le ministre chargé des carburants lui adresse une mise en demeure, fixant un délai pour satisfaire auxdites obligations.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le ministre chargé des carburants, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle technique, prend aux frais et risques du bénéficiaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il adresse au bénéficiaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y est pourvu aux frais et risques du bénéficiaire. Le ministre chargé des carburants adresse au bénéficiaire une mise en demeure lui fixant un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux trois alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, et sauf cas de force majeure, l'autorisation peut être retirée.

Art. 43. - Le retrait de l'autorisation est prononcé par décret après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport des ministres chargé des carburants, des transports et du ministre des finances.

Dans un délai de trois mois à compter de la publication de ce décret, le ministre chargé des carburants peut notifier au bénéficiaire sa décision d'acquérir, au nom de l'Etat, les terrains et les installations. Dans ce cas, le prix d'acquisition est définitivement fixé par trois experts, le premier désigné par une décision conjointe du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, le deuxième désigné par le bénéficiaire et le troisième choisi par les deux experts ainsi désignés ou, à défaut, par le président de la section des travaux publics du Conseil d'Etat. Le prix d'acquisition ainsi fixé ne peut, en aucun cas, excéder la valeur des immeubles et installations, déduction faite des amortissements pratiqués, telle qu'elle figure au plus récent bilan dressé par le bénéficiaire antérieurement à la publication du décret portant retrait de l'autorisation.

Dans le même délai, le ministre chargé des carburants peut, s'il ne désire pas user du droit de reprise qui lui est conféré par l'alinéa précédent, notifier au bénéficiaire la liste des installations dont il estime que le maintien présente des inconvénients d'ordre public ou privé. Le bénéficiaire, qui conserve alors la propriété des biens, est tenu de faire disparaître à ses frais ces installations dans le délai d'un an.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents le bénéficiaire doit faire son affaire personnelle des indemnités qui pourraient être réclamées par les ayants droit en raison des dommages causés aux terrains grevés de servitude par l'enlèvement des canalisations.

Art. 44. - Le bénéficiaire peut demander à renoncer à l'exploitation de la totalité ou d'une partie de l'ouvrage.

La renonciation ne devient définitive qu'après avoir été acceptée par arrêté du ministre chargé des carburants.

L'arrêté d'acceptation de la renonciation détermine dans quelle mesure le bénéficiaire est délié des engagements qu'il a souscrits en application des dispositions du présent décret.

Dans le délai de trois mois à compter de la notification au bénéficiaire de l'arrêté visé à l'alinéa précédent, le ministre chargé des carburants peut procéder comme il est indiqué aux alinéas 2 et 4 de l'article 43 ci-dessus. Toutefois, dans le cas où il est usé du droit de reprise de l'Etat, le prix d'acquisition est fixé conformément aux conclusions de l'expertise, sans qu'il soit limité par la valeur figurant au bilan dressé par le bénéficiaire.

Art. 45. - Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'une installation annexe.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation VILLIEU-LOYES-MOLLON	80	67.7
ST ELOI- AMBERIEU- LAGNIEU (tronçon enterré)	100	67.7
ST ELOI- AMBERIEU- LAGNIEU (tronçon aérien)	100	67.7
DBLT ST ELOI-AMBERIEU	150	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installation annexe située sur le territoire :

Nom Installation Annexe	Commune
VILLIEU-LOYES-MOLLON DP	VILLIEU-LOYES-MOLLON

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE
SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 10 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION

SERVITUDE I1

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n° 01-2021-12-06-00013 du 06/12/2021 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation VILLIEU-LOYES-MOLLON	80	67.7	15	5	5
ST ELOI- AMBERIEU- LAGNIEU (tronçon enterré)	100	67.7	25	5	5
ST ELOI- AMBERIEU- LAGNIEU (tronçon aérien)	100	67.7	25	13	13
DBLT ST ELOI-AMBERIEU	150	67.7	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
VILLIEU-LOYES-MOLLON DP	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).
Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

Surveillance Entretien Ligne

Fos sur Mer, le 17 octobre 2017

Affaire suivie par : CQU
Tél. : 04.42.47.78.71
Fax : 04.42.05.15.70
e-mail : dict@spse.fr

DDT 01/SUR/UAP
23 rue Bourmayer
CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

N/Réf : 17_01728/C
V/Réf. : **20170620LettreConsultatio**
Objet : ☒ Porter à connaissance

A l'attention de Mme COMBE Laurence – M.THOUMIAND Didier

Madame, Monsieur,

Le territoire de la commune de VILLIEU LOYES MOLLON est traversé par notre ouvrage.

Veuillez trouver ci-après les informations à prendre en compte, dans le cadre des projets urbanistiques envisagés sur le territoire de la commune, du fait de la présence de notre ouvrage.

Espérant avoir répondu à votre attente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

F. GUILLET
Chef du Service Ligne

SOCIETE DU PIPE-LINE SUD EUROPÉEN
Service SEL
B.P. 14 - 13771 FOS SUR MER CEDEX
Tél. 04 42 47 78 14
Fax. 04 42 05 15 70

P.J : 1 plan
Cc. TL – SP206

L'ouvrage SPSE (Société du Pipeline Sud-Européen), destiné au transport d'hydrocarbures liquides sous pression, se compose de :

- 1 pipeline dénommé PL1, Ø 34" (864 mm),
- 1 pipeline dénommé PL2, Ø 40" (1016 mm),
- 1 câble coaxial (L.G.D. n° 393), destiné aux télétransmissions,

****

1. REGLEMENTATION APPLICABLE 2
1.1. STATUT DES CANALISATIONS 2
1.1.1. Textes législatifs et règlementaires permettant d'instituer la servitude 2
1.1.2. Actes instituant la servitude 2
1.2. TEXTES LEGISLATIFS 2
2. REGLES D'URBANISME 3
3. CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS 4
3.1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES 4
3.2. TRACE 4
4. ELABORATION DU P.L.U 4
5. DEMARCHE REGLEMENTAIRE PREALABLE 5
5.1. ETABLISSEMENT DES DOSSIERS DE PERMIS DE CONSTRUIRE / PERMIS D'AMENAGER 5

****

1. REGLEMENTATION APPLICABLE

1.1. STATUT DES CANALISATIONS

1.1.1. Textes législatifs et règlementaires permettant d'instituer la servitude

Les canalisations sont classées d'intérêt général en application de l'Article 11 de la loi de finances N° 58 336 du 29 mars 1958 du Décret N° 59 645 du 16 Mai 1959 pris pour l'application dudit Article 11.

1.1.2. Actes instituant la servitude

Pipeline PL1 Ø 34	:	Décret du 16/12/1960
Pipeline PL2 Ø 40" + câble	:	Décret du 18/12/1970 (tracé Fos-sur-Mer / Lyon)
		Décret du 03/02/1972 (tracé Lyon / Strasbourg)

1.2. TEXTES LEGISLATIFS

En ce qui concerne les contraintes relatives à la présence de notre ouvrage en matière de constructions, nous estimons nécessaire que le règlement du P.L.U. intègre les prescriptions contenues dans les textes suivants :

- **Décret n° 2011 – 1241 du 05 octobre 2011**, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- **Décret 2012- 615 du 2 mai 2012**, relatif à la sécurité, à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- **Arrêté du 15 février 2012,** pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- **Arrêté du 5 mars 2014** définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- **Norme NF EN 14 161,** Industries du pétrole et du gaz naturel, système de transport par conduites.
- **Conventions de servitudes** établies à la pose de l'ouvrage, entre le Transporteur et les Propriétaires des parcelles traversées par le dit ouvrage.

2. REGLES D'URBANISME

La Réglementation **(Arrêté du 05/03/2014)** prévoit entre autre, une prise en compte de l'urbanisme de façon commune aux différents types de canalisations de transport, dont voici les principales règles à retenir :

- Consultation du transporteur pour tout projet de construction à moins de 195 m de l'ouvrage.

- Les E.R.P. et I.G.H sont soumis aux articles 11 et 29 de l'arrêté du 5 mars 2014. Une étude de compatibilité doit être menée AVANT le dépôt de Permis de Construire par le maitre d'ouvrage. Le détail de cette étude est particulièrement détaillé dans l'arrêté du 5 mars 2014.

De plus, pour les autres constructions, les préconisations à respecter sont les suivantes :

- Nous recommandons, sans que celles-ci soient règlementaires, les distances suivantes :

    - Pièce à usage d'habitation : 15 mètres,
    - Piscine et terrasse "fermées" : 15 mètres,
    - Piscine et terrasse "non fermées" : 6 mètres, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire, et qu'elles ne soient pas fermées ultérieurement,
    - Garage : 6 mètres, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire et que le garage ne soit pas transformé en pièce habitable ultérieurement,
    - Abri de jardin, petit local technique, abri bois : 6 mètres, avec dalles béton et fondations, 2,50 mètres, sans dalles béton et fondations.

Aucune construction ou plantation dans la bande de servitude de 5 mètres centrée sur chaque pipeline.

3. CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS

3.1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	PL1	PL2
Origine	Fos-sur-Mer	Fos-sur-Mer
Terminal	Karlsruhe	Oberhoffen-sur-Moder
Diamètre extérieur en mm	863,6 (34")	1.016(40")
Epaisseur en mm - Normale - Renforcée	7,92 - 9.52 12,7	8,74 – 9,52 10,50 – 12,70
Acier	X 52	X 60
Pression Maximale de Service en bars	44,3	40.8 (tronçon SP201/203) 47.4 (en aval de SP203)
Date mise en service	12/1962	1ère livraison à Lyon 01/1972 1ère livraison à Oberhoffen 12/1972

3.2. TRACE

Vous trouverez ci-annexé un plan au 1/25000ème, sur lequel nous avons reporté la bande qui représente, selon l'étude de sécurité, la zone de Dangers Significatifs avec Effets Irréversibles.

Veuillez noter que le tracé est donné à titre indicatif et que seul un repérage au sol par nos Agents après détection peut préciser l'emplacement de la (des) canalisation (s).

4. ELABORATION DU P.L.U

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte :

- les distances issues des conventions de servitude,
- les distances issues de l'application de l'Arrêté du 5 mars 2014.

Par ailleurs, compte tenu du nombre sans cesse croissant de travaux réalisés à proximité des canalisations, et des textes législatifs et administratifs, relatifs aux modifications de l'environnement à proximité des pipelines, tout exploitant de ce type d'ouvrage a le devoir d'attirer l'attention sur le fait **qu'augmenter la densité de population aux abords d'un pipeline transportant des matières dangereuses ne peut qu'accroître les risques potentiels d'incidents.**

Cette recommandation est faite dans le souci de préserver la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la protection de l'environnement.

Nous pensons qu'il est indispensable de reporter l'itinéraire de la (des) canalisation (s) sur le plan de zonage et de garder l'emplacement du tracé en zone de protection, en regard des distances énumérées plus haut.

Nous souhaitons participer aux réunions de travail concernant notamment la classification des zones empruntées par notre ouvrage et, le cas échéant, être informés de toute modification de ces zones.

5. DEMARCHE REGLEMENTAIRE PREALABLE

5.1. Etablissement des dossiers de Permis de Construire / Permis d'Aménager

- Envoi d'une D.T (Déclaration de projet de Travaux) aux Exploitants de réseaux situés dans le périmètre du projet, via le maître d'ouvrage ou l'architecte, afin de prendre connaissance en amont des contraintes liées à la présence de ces réseaux,

- Le dossier de Permis de Construire ou Permis d'Aménager, doit nous être transmis au préalable pour avis, à l'adresse suivante :

  Société du Pipeline Sud-Européen
  Service Ligne
  B.P n° 14
  13771 FOS-SUR-MER Cedex

- L'Entreprise chargée de la réalisation des travaux doit nous transmettre une **D**éclaration d'**I**ntention de **C**ommencement de **T**ravaux (DICT) **au moins 15 jours** avant la date de début de chantier,

- Pour établir les DT / DICT, le déclarant a l'obligation depuis le 1er juillet 2012, de consulter le nouveau télé service : **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr** , qui est gratuit et accessible 24 h/24, 7j/7, et qui permet de se renseigner sur la présence de réseaux dans la zone où des travaux sont envisagés.

ATTENTION : Le défaut de déclaration peut être sanctionné d'une amende administrative pouvant atteindre 1500€ (Articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement).

SPSE - CARTE SEI

01 Villieu-Loyes-Mollon

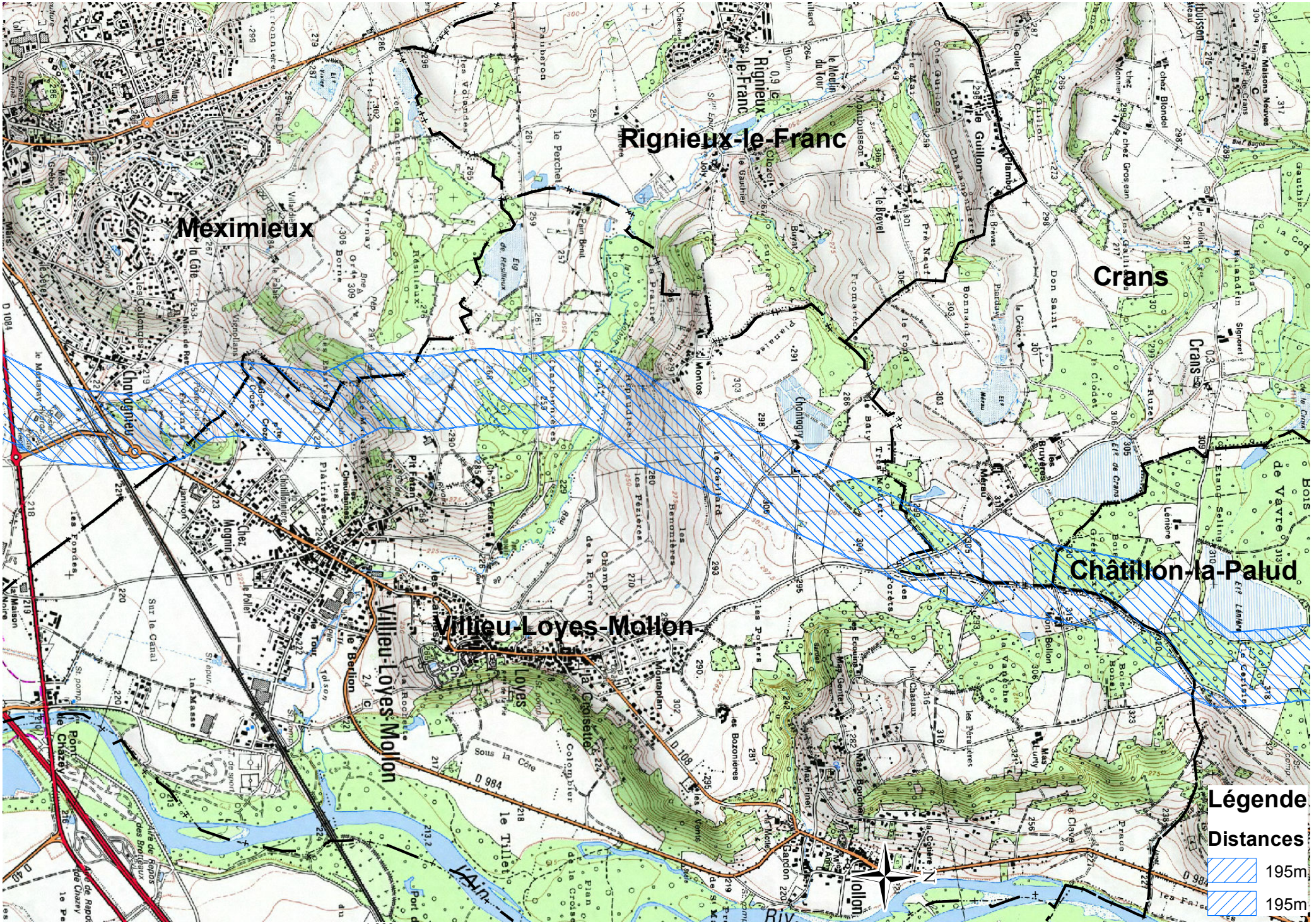

1 000

Mètres

Villieu-Loyes-Mollon

Date de génération : 09/05/2016 Format A4

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis ; Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique du Transporteur, SPSE. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain des canalisations et ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux interventions à proximité d'ouvrages enterrés: www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

II - Servitude I3

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
33 rue Pétrequin - BP 6407 - 69413 Lyon CEDEX 06
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

D.D.T. de l'Ain
07 AOUT 2017
Bureau du courrier

DDT BOURG EN BRESSE
SERVICE URBANISME RISQUES
Unité Atelier Planification
23 RUE BOURGMAYER
CS 90410
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Affaire suivie par : Laurence Combe / Didier Thoumiand

VOS RÉF. 653
NOS RÉF. P17-2467
INTERLOCUTEUR DURANTON Damien tél : 04.78.65.59.46
OBJET Procédure de révision du PLU de VILLIEU-LOYES-MOLLON (01)
Consultation pour le porter à connaissance

Lyon le 3 août 2017

Madame, Monsieur,

En réponse à votre lettre reçue par nos services en date du 29/06/2017 relative à la révision du PLU de la commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON, nous vous informons que le territoire de cette commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.
En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

L'Ingénieur Étude Appui Réseau,

Véronique THEVENET

SUT	CS
09 AOUT 2017	
Transmis à	Pour attrib.	Pour info
CS		
Adjt		
BA		
ADS		
PLAN	X	
PR		

P.J. : 4 fiches

Copies : D.R.E.A.L Auvergne Rhône-Alpes, Mairie de VILLIEU-LOYES-MOLLON

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Rhône Méditerranée
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 LYON Cedex 06
Téléphone : 04.78.65.59.59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 246 102**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation VILLIEU-LOYES-MOLLON	80	67.7
ST ELOI- AMBERIEU- LAGNIEU	100	67.7
ST ELOI- AMBERIEU- LAGNIEU (tronçon aérien)	100	67.7
Renforcement de l'Antenne de LAGNIEU	150	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Installation Annexe
VILLIEU-LOYES-MOLLON DP

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage « **Alimentation VILLIEU-LOYES-MOLLON » DN 80**, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 4 mètres de largeur totale.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage « **Alimentation ST ELOI- AMBERIEU- LAGNIEU » DN 100**, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) **de 4 mètres de largeur totale** (3 mètres à droite et 1 mètre à gauche de l'axe de la canalisation en allant du poste de livraison D.P. de MEXIMIEUX au poste de livraison d'AMBUTRIX D.P. AMBERIEU EN BUGEY).

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°16.195 du 14/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leur installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
Alimentation VILLIEU-LOYES-MOLLON	80	67.7	15	5	5
ST ELOI- AMBERIEU- LAGNIEU	100	67.7	25	5	5
ST ELOI- AMBERIEU- LAGNIEU (tronçon aérien)	100	67.7	25	13	13

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
VILLIEU-LOYES-MOLLON DP	35	6	6

Concernant la canalisation DN 150 à l'état de projet, cet ouvrage impactera à sa mise en service en gaz le territoire pour les servitudes d'utilité publique d'effets.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé** de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain

Affaire suivie par : Edith Galiussi
Subdivision 1
Tél. : 04 74 45 07 70
Télécopie : 04 74 50 32 50
Courriel : edith.galiussi@developpement-durable.gouv.fr

Réfer. : 20170721-LET-S1-124-EG

Bourg en Bresse, le 21 juillet 2017

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

à

monsieur le préfet de l'Ain
direction départementale des territoires
SPUR
23, rue Bourgmayer
BP 90410
01012 Bourg en Bresse Cedex

Objet : PAC révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villieu-Loyes-Mollon.

V/Référence : votre courrier 20170620LettreConsultation653 transmis par courrier électronique du 26 juin 2017.

Par courrier cité en référence, vous avez sollicité la transmission des éléments relevant des attributions de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, en vue de porter à la connaissance du maire de Villieu-Loyes-Mollon les informations utiles à la révision du plan local d'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes concernant les éléments à prendre en compte dans le cadre de ce PLU.

Ce rapport reste cependant, à ce stade, limité aux domaines réglementaires suivants : code de l'environnement pour ce qui concerne les établissements présentant des risques technologiques, les installations de stockage de déchets et les sites pollués, code minier et réglementation relative aux canalisations de transport.

Pour la directrice
le chef de l'unité départementale

P. MARZIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE l'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain

Subdivision 1

Affaire suivie par :Edith Galiussi
edith.galiussideveloppement-durable.gouv.fr
Tél. 04 74 45 81 01

Bourg,, le 21 juillet 2017

Réfer. 20170711-RAP-S1-124--EG

DEPARTEMENT DE l'AIN

Rapport

Éléments à prendre en compte dans l'urbanisation de la commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON

Destinataires :

1 – M. le Préfet du département de l'Ain – Direction départementale des territoires (SPUR)

Copies DREAL :

1 – Unité risques technologiques et miniers S/PRICAE
2 – S1
3- Chrono Urbanisme

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3

1ÈRE PARTIE – ÉTABLISSEMENTS, ACTIVITÉS, INFRASTRUCTURES OU ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE EN MATIÈRE D'URBANISME 4

Installations classées (risques technologiques, stockage de déchets, sites et sols pollués) 4

Sites et Sols pollués 4

Canalisations de transport 4

2ÈME PARTIE – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE 5

Sites et sols pollués : 5

Canalisations de transport 5

3ÈME PARTIE – ORIENTATIONS RELATIVES À L'AFFECTATION DES SOLS 9

A - Canalisations de transport 9

ANNEXE 1 : FICHES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS, OUVRAGES, INFRASTRUCTURES 10

Annexe 1.1 : Fiches relatives aux canalisations de transport 10

ANNEXE 2 : FONDEMENTS RÉGLEMENTAIRES 18

Annexe 2.1 : Sites et sols pollués 18

Annexe 2.2 : Canalisations de transport 20

Introduction

Le présent rapport est établi dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme destinées à porter à la connaissance des communes les éléments à prendre en compte dans les règlements régissant l'occupation foncière de leurs territoires.

Il constitue la synthèse des contributions dues à ce titre par la DREAL Rhône-Alpes dans les domaines suivants :

- Prévention des risques technologiques et miniers
  - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), y compris carrières et déchets,
  - sites et sols pollués,
  - stockages souterrains,
  - risques miniers,
  - canalisations de transport,
- Préservation de la qualité du sol et du sous-sol, des autres ressources naturelles ;
- Préservation de la qualité de l'air.

Il est établi au regard des informations techniques produites par les exploitants dans le cadre d'études imposées par la réglementation (études des dangers, études de sécurité, études relatives à la pollution des sols…), après évaluation par l'inspection, ou en application de textes et instructions issues des administrations centrales de tutelle, du moins dans les domaines dans lesquels il en existe.
Il s'appuie également sur le cadre régional « matériaux et carrières », les schémas départementaux des carrières (SDC) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la région Rhône-alpes.

D'autre services de la DREAL peuvent également être amenés à apporter leurs contributions dans leur domaine de compétence, En particulier, les observations éventuelles concernant les ouvrages de production ou de transport d'électricité vous parviendront directement du service ressources, énergie milieux et prévention des pollutions/unité air et énergie de la DREAL.

Enfin, certains établissements réglementés au titre du code de l'environnement relèvent de la compétence de la DD(CS)PP, il convient d'interroger cette direction pour connaître les contraintes qui leur sont associées.

La nature des documents de référence est mentionnée chaque fois que cela a semblé utile à une bonne compréhension de la problématique exposée.

Il est articulé en trois parties.

La **première partie** récapitule la liste des activités, établissements, infrastructures dont il est justifié de tenir compte. Elle renvoie à **une première annexe** constituée de fiches détaillées selon les catégories précitées. Ainsi et à titre d'illustration, chaque établissement à risque fait l'objet d'une fiche précisant, la nature des activités sources de risques, les phénomènes dangereux retenus pour le dimensionnement des zones à prendre en compte, la cartographie de ces zones.

La **deuxième partie** traite du cas particulier des servitudes d'utilité publique (SUP) ou assimilées qu'il y a lieu, le cas échéant, de prendre en compte.

La **troisième partie** fournit enfin des orientations ou édicte des obligations en matière d'occupation foncière acceptable dans les zones précédemment définies.

Les textes de référence et les fondements de la démarche sont reportés en **annexe 2** par catégories de problématiques (risques technologiques, canalisations, carrières…).

1ère partie – établissements, activités, infrastructures ou éléments à prendre en compte en matière d'urbanisme

Installations classées (risques technologiques, stockage de déchets, sites et sols pollués)

Sites et Sols pollués

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données "BASOL" recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.
Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur Internet à l'adresse suivante : http://basol.environnement.gouv.fr

La commune de Villieu-Loyes-Mollon est concernée par l'ancien site « Fonderie THOMSON-BRANDT » qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de SUP en date du 22/08/2015 au regard des pollutions mises en évidence sur le site. Il convient d'intégrer cette SUP dans le PLU.

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration.
Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante : http://géorisques.fr

La commune de Villieu-Loyes-Mollon est concernée par 9 sites.

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

Canalisations de transport

- La commune de Villieu-Loyes-Mollon est traversée par deux canalisations de transport de matières dangereuses.

  - la canalisation de transport de gaz « tronçon Meximieux - Ambutrix » de diamètre nominal DN 150 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bars, exploitée par GRTgaz ;

  - la canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par la société du pipeline sud européen (SPSE) déclarée d'utilité publique par décrets des 16 décembre 1960 et 03 février 1972 ;

Les canalisations précitées font l'objet :
- d'une fiche figurant en annexe 1.1 recensant les types de contraintes résultant de la présence d'un tel ouvrage sur le territoire de la commune ;
- et/ou de servitudes d'utilité publique, rappelées en 2e partie de ce document, visant à réglementer la construction ou l'extension d'ERP ou d'IGH dans les zones de dangers.

Les modifications réglementaires applicables à compter du 1er juillet 2012 prévoient l'introduction progressive de servitudes d'utilité publique pour les canalisations existantes (cf. annexe 1.1).
Ces servitudes remplaceront les dispositions figurant dans les fiches d'information.

Dans l'attente de la mise en place des servitudes, il convient désormais de ne tenir compte, dans les fiches d'information précitées, que des contraintes concernant les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves ainsi que, pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre inférieur ou égal à DN150 uniquement, celles des effets irréversibles.

Pour les projets de création ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur (IGH) dans ces zones, il est recommandé, d'ores et déjà, de demander que soit établie préalablement au dépôt de permis de construire une analyse de compatibilité prévue par l'article R.555-30 b du code de l'environnement.

Dans ces zones, le maire doit informer les transporteurs de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (R.555-46 du code de l'environnement).

Pour des renseignements plus détaillés se rapportant à chacune de ces canalisations (tracé, servitudes, et éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place), il convient de prendre contact avec le transporteur indiqué sur les fiches en annexes. Les principales contraintes sont indiquées en annexe 1.1

2ème partie – servitudes d'utilité publique

Sites et sols pollués :

La commune de Villeneuve-lès-Avignon est concernée par l'ancien site « Fonderie THOMSON-BRANDT » qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de SUP en date du 22/08/2015 au regard des pollutions mises en évidence sur le site. Il convient d'intégrer cette SUP dans le PLU.

Canalisations de transport

La connaissance détaillée des servitudes résultant de l'existence des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire de la commune doit être sollicitée auprès du transporteur pour chacune des canalisations indiquées dans les fiches en annexe 1.

D'une manière générale et synthétique, il convient toutefois de noter que la nature et l'étendue des servitudes respectent généralement les dispositions suivantes :

1 – Dispositions en vigueur avant le 1er janvier 2012

Les textes cités ci-après ont été abrogés, notamment par les ordonnances du 27 avril 2010. Toutefois, en application de l'article L.555-29 du code de l'environnement, l'**exploitant d'une canalisation conserve les droits attachés aux servitudes existantes prises en application des dispositions législatives antérieures abrogées**.

Canalisations de transport de gaz

Dans la plupart des cas, il a été passé entre GRTgaz et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Dans le cas contraire (désaccord avec certains propriétaires) une servitude légale a pu être établie. Le contenu de la servitude légale s'appuie sur les dispositions de l'article 12 de la Loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie qui stipulent :

"La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire le droit :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité…
- de faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées…
- d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteur aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- de couper les arbres et branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens…"

Il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique (cf. décret n° 67-886 du 7 octobre 1967, et la jurisprudence).

L'interdiction de construire et de planter généralement instaurée lors de l'établissement de telles conventions dans une largeur de bande concernée qui varie entre 4 m et 10 m selon le diamètre de la canalisation ou la nature du

terrain n'est pas transformée en servitude d'utilité publique non ædificandi. La servitude légale d'utilité publique ne constitue pas non plus, en application des textes correspondants, une servitude non ædificandi. Le dernier alinéa du 4° de l'article 12 de la loi précitée dispose en effet que "la pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de se bâtir".

SERVITUDES

Canalisation de transport de gaz (tronçon Meximieux – Ambutrix)
En application de l'article L555-27 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1° dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 6 mètres de large, constituée d'une bande de 1 mètre à gauche et 5 mètres à droite pour la partie longeant la canalisation DN150 existante et 2 mètres à gauche et de 4 mètres à droite du tracé dans le sens Meximieux vers Chazey S/Ain : à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2° dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 13 mètres de large constituée d'une bande de 5,5 mètres à gauche et de 7,5 mètres à droite du tracé, dans le sens Meximieux vers Chazey S/Ain à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes. Cette dernière disposition ne concerne pas la zone Natura 2000 pour laquelle le passage de la canalisation est assuré en sous-oeuvre.

Toutefois, en application de l'article R555-34 du code de l'environnement, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet et en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, il est autorisé, après accord du titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter, une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas 0,80 mètre.

Les servitudes « fortes » et « faibles s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques
En l'absence de convention amiable entre le transporteur et les propriétaires, les servitudes résultant de la déclaration d'utilité publique (DUP) ou de la déclaration d'intérêt générale (DIG) nécessitées par les pipelines d'hydrocarbures et les canalisations de produits chimiques ont le caractère de « servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ».

Ces servitudes résultent des dispositions de l'article 11 de la Loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 et des articles 15 et 16 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article précité de la Loi, en ce qui concerne les canalisations d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ainsi que des dispositions des articles 2 et 3 de la Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 et de l'article 17 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965, en ce qui concerne les canalisations de transport de produits chimiques.

À l'intérieur d'une bande de terrain de 5 mètres dite servitude forte, sont interdites les constructions durables, les façons culturales à plus de 60 centimètres de profondeur ainsi que tout acte de nature à nuire à l'ouvrage, et notamment toute plantation d'arbres et d'arbustes. En outre, les arbres et arbustes existants doivent y être essartés. Dans une bande plus large de 20 mètres au maximum incluant la bande de 5 mètres précitée, est établie une servitude de passage nécessaire pour la surveillance et éventuellement la réparation de la conduite. En zone

forestière, l'interdiction de plantation d'arbres et d'arbustes et l'obligation d'essartage sont étendues à cette bande large.

2 – Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2012

L'Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques a abrogé la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations. Par ailleurs, l'Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé différents textes sur lesquels s'appuyaient la mise en place des servitudes (loi du 15 juin 1906 – loi du 8 avril 1946 modifiée – Article 11 de la loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 abrogé au 1er janvier 2012)

Désormais, des servitudes liées à la construction et à l'entretien et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sensiblement identiques à celles rappelées dans le paragraphe précédent, sont prévues par les articles L.555-27 et R.555-33 et suivants du code de l'Environnement **pour les canalisations faisant l'objet d'une nouvelle autorisation et pour lesquelles une déclaration d'utilité publique (DUP)** sollicitée par le transporteur, **a été prononcée** par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral.
Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », le titulaire de l'autorisation est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.
Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, il est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.
Ces servitudes s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux et elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées.
La largeur des bandes de servitudes est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », ni dépasser 20 mètres pour la « bande étroite » et 40 mètres pour la « bande large » ou « bande de servitudes faibles ».
Dans la bande étroite, les propriétaires des terrains traversés ne peuvent édifier aucune construction durable et ils doivent s'abstenir de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.
Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Outre ces dispositions, le code de l'Environnement, prévoit dans ses articles L.555-16 et R.555-30 b que **la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection** par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

Ainsi **pour les canalisations nouvelles ou existantes**, sont instaurées, par arrêtés préfectoraux après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques technologiques, des servitudes d'utilité publiques :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu d'une expertise ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Les phénomènes dangereux de référence sont définis par les articles R.555-39 du code l'Environnement et 11 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

SERVITUDES

Canalisation d'hydrocarbure SPSE (Pétrole brut)

Bande de servitude forte non aedificandi et non plantandi : **5 m** (article 11 de la Loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 et articles 15 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article précité de cette Loi)

Bande de terrain de **20 m** de large pour les servitudes de passage du pipeline de 34" (article 15 3° du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et article 2 du décret du 16 décembre 1960 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux en vue de la construction d'un pipeline et de ses installations annexes destinés à assurer le transport d'hydrocarbure entre les régions de Marseille-Lavera et de Karlsruhe)

Bande de terrain de **12,50 m** de large au maximum pour les servitudes de passage des pipes de 24" et 40" entre les installations de stockage de la région marseillaise et les installations de raffinage de la région lyonnaise (article 15 3° du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et article 2 du décret du 18 décembre 1970 déclarant d'utilité publique les travaux en vue de l'accroissement de capacité du SPSE entre Fos-sur-Mer et entre St Quentin Fallavier).

Bande de terrain de **20 m** de large au maximum pour les servitudes de passage du pipe de 40" entre les installations de raffinage des régions lyonnaise et strasbourgeoise (article 15 3° du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et article 2 du décret du 03 février 1972 déclarant d'utilité publique les travaux en vue de l'accroissement de capacité du SPSE entre St Quentin Fallavier et Oberhoffen-sur-Moder)

Bande de terrain de **20 m ou 12,50 m** de large non plantandi dans les zones forestières (article 16 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959).

3ème partie – orientations relatives à l'affectation des sols

A - Canalisations de transport

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par une réglementation technique garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

En outre, les canalisations de transport constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, hydrocarbures et produits chimiques.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il convient de se reporter à la (aux) fiche(s) jointe(s) en annexe 1 pour connaître les largeurs des zones de dangers, les moyens de réduire ces zones, ainsi que les dispositions à suivre à l'intérieur de celles-ci, en matière de maîtrise d'urbanisation, et d'information du transporteur.

Le code de l'environnement rappelle, dans son article L.555-16, que lorsqu'une canalisation est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L.121-1, L.121-2, L.122-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme. De plus, les articles L.555-16 et R.555-30 b du code de l'environnement prévoient la mise en place de servitudes pour réglementer la construction ou l'extension d'IGH et de certains ERP.
Depuis le 1er janvier 2012, ce type de servitudes ont pu être mises en place autour des canalisations. Ces dispositions remplacent celles figurant dans les fiches précitées.

Annexe 1 : Fiches relatives aux établissements, ouvrages, infrastructures

Annexe 1.1 : Fiches relatives aux canalisations de transport

- Canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz
- Pipelines Sud-Européen (SPSE)

Canalisations de transport de gaz naturel

SPR/KTM/cana-13-044 bis
15/04/2013

1) CONTEXTE

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Par ailleurs, cet ouvrage a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Pour connaître le tracé de ouvrage, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

Départements de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie	Département de la Loire
GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Agence Rhône-Alpes 36 bd de Schweighouse - 69530 BRIGNAIS Tél. 04.72.31.36.23	GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Agence Auvergne 19 allée Mesdames 03200 VICHY Tél. 04.70.30.90.00

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube ;
- perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe.

Le scénario de rupture franche, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les tableaux ci-après.

Le scénario de perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube scénario peut constituer la référence lorsque des mesures compensatoires de type physique (c'est-à-dire une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu) sont mises en œuvre,

1/3

complétées si nécessaire d'autres mesures compensatoires permettant de rendre les scénarios acceptables par réduction de leur probabilité d'occurrence. En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre de telles dispositions compensatoires si elles n'existent pas. L'événement redouté conduit alors à des zones de dangers réduites dont les distances sont reprises dans les tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait qu'une fuite sur une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Les distances évoquées ci-dessus résultent du guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport du guide GESIP retenu.

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

La probabilité d'occurrence des événements évoqués précédemment est particulièrement faible. Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11 b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation [1],

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie,

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La mise en place de mesures compensatoires de type physique (c'est-à-dire une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu) complétées si nécessaire d'autres mesures compensatoires permettant de rendre les scénarios acceptables par réduction de leur probabilité, peut permettre de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation, lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

IRE : Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (zone de 600 [(kW/m²)^n].s)
PEL : Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (zone de 1000 [(kW/m²)^n].s)
ELS : Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (zone de 1800 [(kW/m²)^n].s)

[1] Nota : Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du chapitre IV du titre V du Livre V du Code de l'environnement relatif à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (art R554-1 à 38).

Distances d'effets en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation de transport de gaz

PMS (bar)	25			40			54			67,7			80			94		
Diam. canalisation (DN)	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
80	5	5	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	20	10	15	20
100	5	10	10	5	10	15				10	15	25	10	15	25	15	20	30
150	10	15	25	15	20	30	15	30	40	20	30	45	25	35	50	25	40	55
200	15	25	35	20	35	50	30	45	60	35	55	70	40	60	80	45	70	90
250	25	40	50	35	50	70	45	65	85	50	75	100	55	85	110	65	90	120
300	35	50	70	45	70	95	55	85	115	65	95	125	75	105	140	85	120	155
350	45	65	90	60	85	115				85	120	155	95	130	170	105	145	185
400	55	80	105	75	105	140				100	145	185	110	160	200	125	175	220
450	65	95	125	85	125	160				120	165	205	135	185	235	150	205	255
500	75	110	145	100	145	180				140	195	245	155	210	265	170	235	295
600	100	140	180	130	180	230				180	245	305	200	270	335	220	295	365
650				145	205	255				200	270	340	225	300	370	245	330	405
700				165	225	280				225	300	370	245	330	405	275	365	445
750				180	245	305				245	330	405	270	360	440	300	395	485
800				195	265	330				270	355	435	295	390	480	330	430	525
900				230	310	380				315	415	505	350	455	550	385	500	605
1000				265	355	435				365	475	575	400	520	625	445	570	685
1050				285	375	460				390	505	610	430	555	665	470	610	725
1100				305	400	485				410	535	645	455	590	705	505	645	770
1200										470	600	720	510	655	780	565	720	850

Quelques autres valeurs :

PMS 4 bar	pour DN 150 :	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 10 m
PMS 16 bar	pour DN 80 :	ELS : 5 m	PEL : 5 m	IRE : 10 m
PMS 19,2 bar	pour DN 80 :	ELS : 5 m	PEL : 5 m	IRE : 10 m
PMS 30 bar	pour DN 100 :	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 15 m
	pour DN 150 :	ELS : 10 m	PEL : 20 m	IRE : 25 m
PMS 33 bar	pour DN 80 :	ELS : 4 m	PEL : 6 m	IRE : 10 m
	pour DN 100 :	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 15 m

Nota :

- les autres valeurs non incluses dans le tableau (ou dans les lignes ci-dessus) peuvent être extrapolées ; *par exemple, pour une canalisation de PMS 90 bar et DN 600 :*
  ELS : 215 m PEL : 290 m IRE : 360 m.
  ELS = 200 + [(220 – 200) / (94-90) x (90 – 80)] = 214,29 soit 215 m (arrondi supérieur avec pas de 5m)
- pour les canalisations ayant un diamètre nominal (DN) n'excédant pas 150 mm, les distances indiquées sont valables lorsque la population susceptible d'être exposée a la possibilité d'être évacuée rapidement. Dans le cas contraire, une étude spécifique sera demandée à GRT gaz pour déterminer avec précisions les zones de dangers applicables.
- la vitesse du vent retenue est de 5 m/s. Dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, les distances indiquées seront majorées de 5 m pour tenir compte d'une vitesse de vent supérieure.

3 / 3

PIPELINES SUD-EUROPEEN

1) CONTEXTE

Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'un système de trois canalisations d'intérêt général (PL_1, PL_2, PL_3), destinées au transport d'hydrocarbures liquides entre les régions de Marseille-Lavéra (Bouches du Rhône) et de Karlsruhe (Allemagne) ont été déclarés d'utilité publique par décrets des 16 décembre 1960, 18 décembre 1970 et 3 février 1972.

Les zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de ces conduites ont été définies par décrets du 16 mai 1959, du 16 décembre 1960, du 18 décembre 1970 et du 3 février 1972.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent, les contraintes d'isolement réglementaires résultant des caractéristiques des canalisations et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache de l'exploitant :

Société du Pipeline Sud-Européen
(Direction Technique, B.P. 14 – 13771 FOS SUR MER CEDEX
TEL. : 04.42.47.78.78)

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents et ruptures survenus sur des pipelines d'hydrocarbures liquides montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés en dehors des zones sujettes à risque sismique ou glissement de terrain sont les suivants :

- perte de confinement d'une canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des effets irréversibles, des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs limités à une zone située de part et d'autre de la canalisation figurant dans les colonnes IRE PC, PEL PC, ELS PC du tableau ci-après. Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.

- perte de confinement d'une canalisation avec brèche de 70 mm de diamètre suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée et n'est pas susceptible d'être affectée de mouvements de terrain. Les conséquences de ce scénario s'étendraient jusqu'à plusieurs centaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE,PEL et ELS du tableau ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture de telles conduites peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent d'une note de modélisation réalisée en septembre 2007 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matières de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'aménagement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singulier tels que les tronçons aériens,..

3) DISPOSITIONS EN MATIERE DE MAITRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ;

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL ou PEL PC (*) du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie ;

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS ou ELS PC (*) du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Le tableau ci-après définit en fonction du tronçon concerné :

- la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS),
- la zone correspondant aux effets irréversibles après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (IRE PC),
- la zone correspondant aux premiers effets létaux après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (PEL PC),
- la zone correspondant aux effets létaux significatifs après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (ELS PC),

(*) La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire les zones de dangers.

Distance en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Pipelines	Type d'environnement	IRE (Zone des dangers significatifs)	PEL (Zone des dangers graves)	ELS (Zone des dangers très graves)	IRE PC (Zone des dangers significatifs)	PEL PC (Zone des dangers graves)	ELS PC (Zone des dangers très graves)
					Après mise en place d'une protection complémentaire		
PL1 (34")	Implantation en zone rurale Cas général	285	225	180	60	50	40
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	285	225	180	60	50	40
	Implantation en zone urbaine	285	225	180	60	50	40
PL2 (40")	Implantation en zone rurale Cas général	280	220	180	60	50	40
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	280	220	180	60	50	40
	Implantation en zone urbaine	280	220	180	60	50	40
PL3 (24")	Implantation en zone rurale Cas général	295	230	185	60	50	40
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	295	230	185	60	50	40
	Implantation en zone urbaine	295	230	185	60	50	40
Lavéra (34")	Implantation en zone rurale Cas général	215	175	145	60	50	40
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	215	175	145	60	50	40
	Implantation en zone urbaine	215	175	145	60	50	40

IRE Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
PEL Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
ELS Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
IRE PC Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise en place d'une protection complémentaire
PEL PC Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation après mise en place d'une protection complémentaire
ELS PC Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation après mise en place d'une protection complémentaire

Nota: Les valeurs IRE PC, PEL PC et ELS PC peuvent être ramenées respectivement à 20, 15 et 10 m lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

CAS PARTICULIER EN ZONE SUJETTE A RISQUE SISMIQUE OU GLISSEMENT DE TERRAIN

Distance en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation pour l'application des dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation

Pipelines	Type d'environnement	IRE (Zone des dangers significatifs)	PEL (Zone des dangers graves)	ELS (Zone des dangers très graves)
PL1 (34")	Implantation en zone rurale Cas général	860	305	245
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	1280	305	245
	Implantation en zone urbaine	990	305	245
PL2 (40")	Implantation en zone rurale Cas général	1150	365	285
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	1710	365	285
	Implantation en zone urbaine	1290	365	285
PL3 (24")	Implantation en zone rurale Cas général	525	225	175
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	885	225	175
	Implantation en zone urbaine	680	225	175
Lavéra (34")	Implantation en zone rurale Cas général	885	315	245
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	1320	315	245
	Implantation en zone urbaine	1000	315	245

IRE Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
PEL Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
ELS Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Le scénario pris en compte dans les zones sujettes à risque sismique et glissement de terrain est celui de la rupture complète de la canalisation.
Les zones sujettes à risque sismique et glissement de terrain résultent de l'étude de sécurité élaborée en 1997 et seront revues notamment lors de l'approbation du nouveau plan séisme.

Annexe 2 : Fondements réglementaires

Annexe 2.1 : Sites et sols pollués

La nouvelle démarche de gestion mise en place par les circulaires du 8 février 2007 s'appuie sur deux outils, le plan de gestion « sur site » et « hors site » et l'interprétation de l'état des milieux IEM « hors site ».

- Le plan de gestion détaille l'ensemble de la démarche de gestion permettant de rétablir la compatibilité des milieux (sur site et hors site) avec les usages. Il est réalisé sur la base d'un bilan coûts-avantages des techniques de traitement. Il est dans tous les cas, imposé en cas de cessation d'activité, lorsque les terrains libérés sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et/ou lorsque la démarche Interprétation de l'État des Milieux (IEM) a mis en évidence un problème sanitaire pour la population environnante hors du site.

- L'IEM est imposée en cas d'impact suspecté ou avéré hors site. La démarche d'interprétation de l'état des milieux consiste à vérifier que l'état des milieux hors du site est bien compatible avec les usages présents ou prévus.

Concernant la mise en place de restrictions d'usage et de PAC, on pourra se référer en premier lieu au **guide de mise en œuvre de servitudes** téléchargeable sur le site www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr.

La politique de la France en matière de sols pollués repose sur le principe de gestion des risques en fonction de l'usage des terrains. Ainsi, une réhabilitation est jugée acceptable dès lors qu'il est démontré, à l'aide des outils mis en place par le ministère en charge de l'écologie, que l'environnement et la santé de la population ne seront pas menacés par les pollutions résiduelles présentes dans les sols et ce, compte tenu de l'utilisation qui est faite du terrain.
Étant donné les temps de résorption naturelle des pollutions dans les sols, un terrain impacté peut connaître plusieurs propriétaires, locataires ou aménageurs successifs qui devront avoir pris en compte ces contraintes préalablement à toute occupation des sols, pour maintenir à tout moment cette adéquation entre l'usage des sols et l'état des milieux.
Il convient par conséquent de s'assurer que les précautions d'utilisation décidées au moment de la réhabilitation initiale, soient formalisées puis attachées durablement au terrain. C'est le rôle qui est assigné aux restrictions d'usage dont l'objet est de :

> **Informer :** Il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, en particulier à tout acquéreur potentiel des terrains.
> **Encadrer :** La réalisation de travaux sur un site pollué peut mobiliser ou rendre accessible des pollutions laissées en place pouvant ainsi générer des risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site. Il peut donc être nécessaire de fixer certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (pe caractérisation de la pollution pouvant affecter la zone des travaux, évaluation de l'exposition des travailleurs…). Ceci permet également d'imposer par exemple sur le long terme une maintenance du site afin d'en maîtriser les risques. Ce peut être le cas pour l'entretien de la végétation dont le développement non maîtrisé peut endommager un confinement.
> **Pérenniser** : La conservation des hypothèques ou l'intégration de l'information aux documents d'urbanisme assurent la conservation et la mise en disposition de l'information sans limite de temps.

La maîtrise de l'urbanisation peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites, par le porter à connaissance PAC, mais aussi le PIG ou la SUP.

Le porter à connaissance et le projet d'intérêt général peuvent constituer, dans certains cas, des solutions efficaces à la question des restrictions d'usage. Les situations pour lesquelles le PAC et le PIG peuvent être préférés au SUP se caractérisent par :

- Une pollution qui sort du périmètre des terrains de l'installation classée.
- La pollution n'est pas attribuable à un exploitant ou l'exploitant à l'origine de la pollution est défaillant.

Ces procédures sont souvent vécues par les collectivités locales comme une immixtion de l'État dans les politiques urbaines. Tel n'est évidemment pas le cas. Les prescriptions communiquées par le porter à connaissance ou prescrites par l'arrêté de PIG visent principalement à instaurer sur une zone donnée un ensemble de précautions d'usage permettant de prévenir les risques liés à l'utilisation du site sans pour autant interdire a priori tel ou tel usage.

Outre les PIG et SUP, les servitudes peuvent prendre la forme de :

- Restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'État : il s'agit d'une convention de droit privé entre le propriétaire du terrain et l'État ;
- Restrictions d'usage conventionnelles instituées entre deux parties, entre les propriétaires successifs d'un terrain ou entre l'exploitant et le propriétaire du terrain.

Toutefois, ces deux types de restrictions ne sont pas reportées dans les documents d'urbanisme, c'est pourquoi, il est recommandé de les porter à la connaissance du Maire pour prise en compte par les documents d'urbanisme des restrictions d'usage pesant sur le terrain.

Le contenu des restrictions d'usages

En dépit de la multitude de cas qui peuvent nécessiter la mise en œuvre de restrictions d'usage, le contenu d'une restriction d'usage aborde, dans bon nombre de cas, les thèmes suivants :

- les usages compatibles avec les mesures de confinement ou d'atténuation naturelle,
- les mesures d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien de leur pérennité,
- les mesures de gestion mises en œuvre pour garantir la compatibilité de l'usage avec l'état des sols,
- les dispositions permettant d'assurer la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Les articles constituant la restriction d'usage

En règle générale, il revient aux services en charge de l'inspection des installations classées de valider les éléments constituant l'ensemble des règles qui seront attachées à la possession et l'utilisation du terrain.
Ces règles concernent :

- le (ou les) type(s) d'usage que les parcelles visées peuvent accueillir,
- le maintien en place et l'entretien des éventuels confinements de pollution laissés au droit du site,
- les droits de passage et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines,
- les restrictions sur les nouveaux usages de la nappe souterraine,
- les conditions d'interventions en matière de travaux sur le site,
- Les conditions à respecter pour permettre un nouvel usage des terrains.

Annexe 2.2 : Canalisations de transport

Références :

- ✓ **Code de l'environnement partie législative et réglementaire – Livre V Titre V Chapitre V**
- ✓ **Arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**
- ✓ **Circulaire BSEI N° 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)**
- ✓ **Circulaire BSEI N° 07-203 du 14 août 2007 relative au Porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.**

1 Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

Depuis la fin des années 1980, et jusqu'en 2005, l'exploitation, par le service chargé du contrôle des canalisations de transport en Rhône-Alpes (DREAL), des premières études de sécurité relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses, et de leurs mises à jour, a donné lieu à des recommandations aux communes, en matière de maîtrise d'urbanisation, dans deux types de zones de dangers associées à ces ouvrages (zone des effets significatifs correspondant aux premiers effets irréversibles, zone des effets létaux). Il s'agissait essentiellement de dispositions visant les établissements recevant du public (ERP), assorties d'une demande de consultation des exploitants des canalisations (transporteur), dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme ainsi qu'à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire.

La circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir par l'État, dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme, concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, instaure de nouvelles modalités de calcul des zones de dangers et de nouvelles dispositions à l'intérieur de celles-ci.

Le porter à connaissance s'appuie dès lors sur trois zones de dangers : la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles) ; la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux) ; la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

Dans l'ensemble des zones de dangers précitées, les maires sont incités à faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci avant (significatifs, graves, très graves). À cet effet, ils déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11 b du code de l'urbanisme.

Dans la zone des dangers significatifs, les maires doivent informer le transporteur des projets de construction le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'impact du projet sur son ouvrage, et gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des dangers graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3e catégorie.

Dans la zone des dangers très graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Des fiches mentionnant les trois types de zones de dangers définies ci-dessus avec des dispositions de maîtrise d'urbanisation conformes à la circulaire du 4 août 2006 ont été ainsi établies pour chacune des canalisations de transport.

La circulaire du 4 août 2006 invite également à utiliser l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Les nouvelles dispositions prévues par le code de l'environnement (1er janvier 2012)

Le code de l'environnement rappelle dans son article L.555-16 (ordonnance du 27 avril 2010) que lorsqu'une canalisation est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme.
L'article L.555-16 dispose également que la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

L'article R.555-30 b du code de l'environnement (décret du 2 mai 2012) précise les conditions d'application de cette dernière disposition par l'instauration par le préfet de servitudes d'utilité publique :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu d'une expertise ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

L'analyse de compatibilité doit être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et notamment celles de l'article 28 et des annexes 2 à 5.

Ainsi depuis 2012, les canalisations nouvelles présentant des risques doivent respecter les dispositions d'éloignement rappelées ci-dessus et faire l'objet de servitudes utilité publique au titre de l'article R.555-30 b, servitudes instituées par le préfet après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires.

Pour les canalisations existantes, ces servitudes seront mises en place progressivement à partir de 2015 et remplaceront les dispositions prévues dans les fiches, ainsi deux cas de figure peuvent se présenter :

- pour les ouvrages n'ayant pas encore fait l'objet de servitudes au titre de l'article R.555-30 b, **les zones de dangers graves et très graves** précisées dans les fiches doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme au titre du porter à connaissance **ainsi que, pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre inférieur ou égal à DN150 uniquement, celles des effets irréversibles.** Dès à présent, les dispositions prévues pour la création ou l'extension d'ERP dans ces zones peuvent être mises en œuvre (analyse de compatibilité) ;

- pour les ouvrages faisant l'objet d'ores et déjà de servitudes en application de l'article R.555-30 b précitée, ces servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme en application de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Il est à noter que, dans la majorité des cas, les restrictions apportées à la construction ou l'extension d'ERP ou d'immeubles de grande hauteur ne sont pas sensiblement modifiées par la nouvelle réglementation. Les distances définissant les zones concernées seront réévaluées pour le tracé courant des canalisations et calculées pour leurs installations annexes, à l'occasion de la mise à jour quinquennale des études de dangers prévue à partir de septembre 2014. La nouvelle évaluation devrait conduire globalement au maintien des zones concernées.

2. Évolution de l'urbanisation

Les canalisations de transport de matières dangereuses ont été implantées à l'origine dans le respect d'un des règlements de sécurité qui leur était applicable à l'époque, et qui prévoyait de classer les emplacements où la canalisation était implantée, en plusieurs catégories, selon la densité d'occupation du sol. Des coefficients de sécurité maximaux, dont la valeur était liée à la catégorie d'emplacement, permettaient de dimensionner la canalisation (calcul de son épaisseur) en vue de sa tenue à la pression interne.

L'arrêté du 5 mars 2014 (qui abroge et remplace celui du 4 août 2006) précise, dans son article 6, le coefficient de sécurité (A, B ou C) qui doit être retenu pour le dimensionnement à la pression des tronçons neufs des canalisations. Ce coefficient (qui remplace la catégorie d'emplacement définie dans le texte abrogé) dépend entre autres, de la présence humaine et l'article 6 définit de façon précise comment doit être prise en compte la présence humaine (densité d'occupation, définition des emplacements à faible présence humaine, nombre de personnes par logement).

L'article R. 555-46 du code de l'environnement prévoit d'une part, que le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones mentionnées au b de l'article R.555-30 rappelé ci-dessus et d'autre part, que le transporteur prenne en compte l'évolution de l'urbanisation à proximité de sa canalisation au minimum lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Ainsi, l'étude de dangers doit démontrer l'acceptabilité du risque occasionné par la canalisation pour les personnes exposées. Des mesures nouvelles d'exploitation ou d'information peuvent être introduites dans le plan de surveillance et de maintenance de la canalisation. Des mesures physiques peuvent s'avérer nécessaires auquel cas elles doivent être mises en place dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date limite de fourniture de la révision de l'étude de dangers (article 28 de l'AM du 5 mars 2014).

3. Distances d'éloignement par rapport à des projets d'installations classées

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 prévoit que le transporteur détermine, dans son étude de dangers, la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles soumises à autorisation présentant des risques toxiques ou d'incendie ou d'explosion.

En conséquence, **il convient de se rapprocher du transporteur pour déterminer les distances minimales d'éloignement de tout projet d'installations classées qui se situerait à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses.**

du bois énergie constitue une source d'émissions de particules diffuse sur le territoire (liés à la multiplicité des sources d'émissions) qui contribue à la pollution de fond mais qui s'inscrit dans le cadre d'une politique globale de lutte contre le changement climatique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Direction générale de la prévention des risques

Services des risques technologiques

I00

Note technique du 7 janvier 2016

relative à l'institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte les dangers des canalisations de transport

NOR : DEVP1529747N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

à

Pour exécution :
Préfets de région
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

Préfets de département
- Direction départementale des territoires (et de la mer)

Pour information :
Secrétariat général du Gouvernement
Secrétariat général du MEDDE et du MLETR
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction centrale du service des essences des armées

Résumé : la présente note fixe les modalités de mise en place des servitudes d'utilité publique le long des 50 000 km de canalisations de transport de matières dangereuses existantes implantées en France, afin d'assurer la protection des riverains de ces infrastructures contre les dangers qu'elles présentent.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Ecologie, développement durable ;
Type : Instruction du gouvernement **et /ou** Instruction aux services déconcentrés **Oui** ☐ **non** ☒	**Oui** ☒ **non** ☐

Mots clés liste fermée : Energie_Environnement		Mots clés libres : servitudes, SUP, canalisations de transport, analyses de compatibilité	
Texte (s) de référence :articles L. 555-16 et R. 555-30b du code de l'environnement ; article R. 431-16 j du code de l'urbanisme ; arrêté du 5 mars 2014 réglementant la sécurité des canalisations de transport			
Circulaire(s) abrogée(s) :			
Date de mise en application : immédiate			
Pièce(s) annexe(s) : lettre-type d'information des maires avec ses deux annexes ; plaquette de présentation de la procédure ; modèle d'arrêté préfectoral de SUP et application sur un exemple concret			
N° d'homologation Cerfa : n° 15016			
Publication	**BO** ☒	**Site circulaire.gouv.fr** ☒	

La présente note technique encadre la mise en place des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte les dangers présentés par les canalisations de transport. Elle précise en outre les rôles respectifs dans cette action des DREAL, des DEAL et de la DRIEE, services en charge du contrôle et de l'instruction d'une part, et des DDT(M), services chargés de l'urbanisme d'autre part, sous votre autorité. Les infrastructures concernées sont les 50 000 km de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers, produits chimiques) implantées en France.

Cette action est engagée depuis 2014 pour les phases préparatoires de collecte des données, sur la base des études de dangers produites par les transporteurs puis analysées par les DREAL, les DEAL, et la DRIEE. Elle est menée en accord avec la Direction centrale du service des essences des armées (mission du contrôle technique des oléoducs intéressant la défense nationale) dans le cas des canalisations de transport intéressant la défense. L'institution effective des servitudes doit se terminer avant la fin 2018. Elle est fondée sur les articles L. 555-16 et R. 555-30b du code de l'environnement ainsi que sur l'arrêté multifluide du 5 mars 2014 réglementant la sécurité des canalisations de transport.

Elle se traduira par des arrêtés préfectoraux définissant pour chacune des 11 000 communes concernées la carte de l'enveloppe des servitudes relatives aux canalisations de transport et la nature des contraintes d'urbanisme que celles-ci engendrent. Les contraintes d'urbanisme sont strictement limitées aux projets de construction ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles consistent à imposer de joindre à toute demande de permis de construire d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH, dont l'emprise touche l'enveloppe évoquée ci-dessus, c'est-à-dire la SUP la plus large d'une canalisation de transport (SUP n°1), une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation existante qui ait reçu l'avis favorable du transporteur concerné ou à défaut celui du préfet, conformément à l'article R. 431-16 j du code de l'urbanisme.

Cette catégorie de SUP ne donne lieu ni à enquête publique ni à indemnisation des propriétaires des parcelles traversées par les canalisations ou concernées par les dangers. L'institution de SUP dans cette nouvelle catégorie ne porte pas préjudice aux autres servitudes relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses. Pour mémoire, seules donnent lieu à indemnisation les servitudes de construction et de passage liées à la déclaration d'utilité publique (DUP) des canalisations de transport neuves lorsque la DUP est demandée par le transporteur.

Il relève de la seule responsabilité des maires ou des collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres

catégories de constructions que les ERP et IGH eu égard à l'information dont ils disposent ainsi sur les dangers de ces installations. Les effets nouveaux des SUP ainsi préparées devraient être limités dans la mesure où les risques présentés par les canalisations de transport ont en général déjà été pris en compte depuis 2006 par les communes dans le cadre des porters à connaissance sur les risques technologiques que leur ont adressés les préfets.

Les arrêtés préfectoraux instituant les servitudes devront être précédés d'une présentation devant les CODERST. La préparation des arrêtés préfectoraux de SUP relève des DREAL. Celles-ci bénéficient à cet effet d'une base de données nationale sur laquelle sont collectées les informations géographiques fournies par les transporteurs relatives au tracé des canalisations et au tracé des zones de dangers qui permettent la détermination des SUP. Elles disposent en outre d'une application informatique dédiée à la production semi-automatisée des annexes des projets d'arrêtés de SUP sous forme, pour chaque commune concernée, d'une carte faisant apparaître la bande enveloppe des SUP (SUP1) dans la commune et d'un tableau relatif aux largeurs de chacune des bandes de SUP contenues dans cette enveloppe.

Le choix de prendre des arrêtés par commune ou pour l'ensemble des communes d'un département traversées par des canalisations, de même que le choix de prendre un arrêté par transporteur ou pour l'ensemble des transporteurs présents dans une commune, relève du préfet, sur proposition de la DREAL en tenant compte du contexte et des contraintes, notamment celles relatives à l'échéancier de disponibilité des données et aux modalités prévues pour les mises à jour ultérieures.

La présentation des projets de SUP aux CODERST sera précédée d'une information des communes concernées. Celle-ci comprendra a minima l'envoi d'un courrier du préfet à chacune des communes concernées. Une lettre-type personnalisable et une plaquette d'information ont été établies à cet effet. Elle pourra comprendre si nécessaire l'organisation de réunions avec les élus. L'invitation au CODERST de l'ensemble des communes concernées par les SUP, outre les membres de droit représentant les collectivités, n'est pas réglementairement nécessaire, et est certainement à éviter lorsque leur nombre est important.

Une fois instituées par arrêté préfectoral, les SUP devront être annexées par le maire ou le président de l'établissement public, au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale. La vérification de la bonne exécution de cette opération et du respect des règles de publication relève du préfet avec l'appui des DDT(M) conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Les arrêtés de SUP doivent être adressés aux maires des communes concernées conformément à l'article R. 555-53 du code de l'environnement. Ils ne sont soumis ni à affichage en mairie ni à insertion obligatoire dans la presse locale. Les DREAL devront quant à elles enregistrer sur une base de données nationale les servitudes effectivement instituées. Cet enregistrement se fera par simple validation des projets présentés en CODERST et mention des dates et références de l'arrêté préfectoral.

Les données cartographiques vectorielles relatives au tracé précis des canalisations de transport et de leur SUP sont des données dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes au sens de l'article 6 I 2° d de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. A ce titre, elles ne peuvent pas être mises à la disposition du public, ni même des acteurs publics non directement concernés. Par ailleurs et à titre d'information, les conditions de leur mise en ligne sur le portail national de l'urbanisme, en application des articles L.129-1 et suivants du code de l'urbanisme, seront communiquées dès que leurs conditions et modalités de transmission auront été définies.

Une étude est en cours afin de déterminer les possibilités de mettre à la disposition des personnels des collectivités en charge de l'instruction des certificats d'urbanisme des données cartographiques plus précises que celles annexées aux arrêtés de SUP, qui seront, comme indiqué plus haut, présentées au 1/25 000ème pour ces raisons de sécurité publique (prévention des actes de malveillance et des attentats). Dans l'attente, tout porteur de projet d'ERP ou IGH ayant des doutes sur l'intersection effective de l'emprise de son projet avec les SUP d'une canalisation de transport peut obtenir les éléments cartographiques précis en adressant au transporteur concerné le formulaire Cerfa n° 15016 de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité du projet avec cette canalisation.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, de toute difficulté que présenterait l'application de la présente note technique qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Le 7 janvier 2016

Pour la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Le directeur général de la prévention des risques,

Marc MORTUREUX

Lettre-type d'information des maires avec ces deux annexes

Madame/Monsieur le Maire,
[ou Madame/Monsieur le Président de « l'EPCI »]

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois les précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, récemment complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Je vous informe, par le présent courrier, de l'instauration prochaine de ces servitudes dans la région XXX, suivant un calendrier qui devrait s'étaler jusqu'à fin 2016 pour les canalisations les plus importantes [*à adapter selon la région*].

Ces servitudes seront instituées par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Elles devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme de votre commune/EPCI (plan local d'urbanisme, carte communale). Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé à partir de 2006 [*à adapter selon la région*]. Leurs effets seront ainsi en parfaite continuité avec ce qui a déjà été mis en place.
Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

1. **SUP-majorante :** dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une **« analyse de compatibilité »** établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.
2. **SUP-réduite :** dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites.

Nota : les bandes de servitudes sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en accord avec le guide professionnel à ce sujet approuvé par l'administration.

L'***annexe 1*** au présent courrier présente le ***processus de réalisation de l'analyse de compatibilité*** mentionnée au 1 ci-dessus et de validation de son résultat.

L'***annexe 2*** présente des ***exemples de bandes de servitudes SUP-majorante et SUP-réduite pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures***.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur l'article R. 555-46 du code de l'environnement qui prévoit que **le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées.** Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le

cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par la présente.

Les services concernés de la DREAL et de la DDT(M) se tiennent à votre disposition pour vous apporter les réponses à toutes questions complémentaires que vous pourriez vous poser à ce sujet.

Annexe 1

Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

1. **Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP>100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante** : L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, le projet est strictement interdit).
2. **Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers** : S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr).
3. **Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers** : L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
4. **Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité** : Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
5. **Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire** : Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014.
6. **Avis de l'exploitant** : L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
7. **Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant** : Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
8. **Contrôle de la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH** : Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplie conformément au formulaire Cerfa n° 15017*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a normalement fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait à partir de 2006*[à adapter selon la région]*.

Annexe 2

Exemples de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures

1. Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel
Diamètre : 500 mm - Pression maximale en service : 67,7 bar

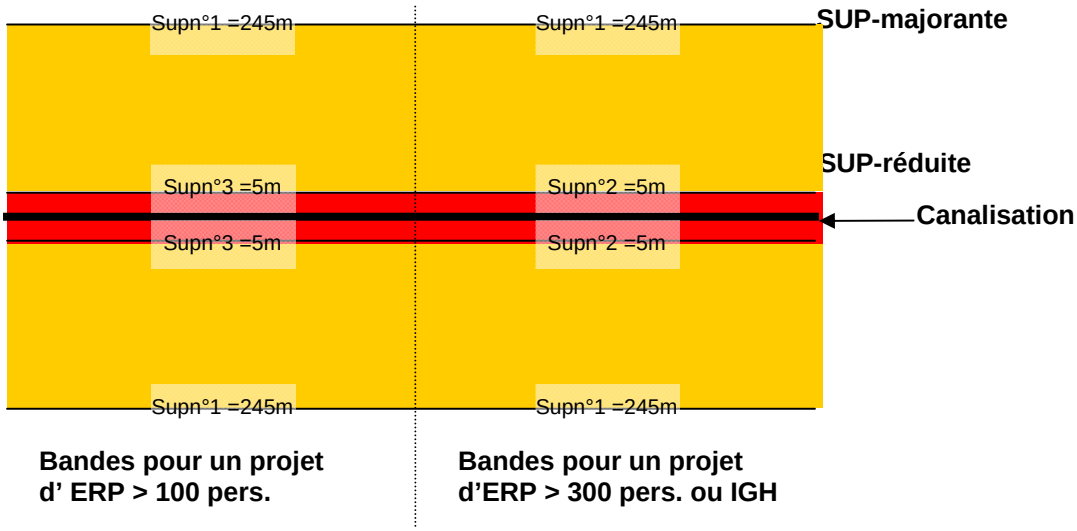

2. Cas d'une canalisation de transport d'hydrocarbures
Diamètre : 300 mm (12 pouces) - Pression maximale en service : 50 bar

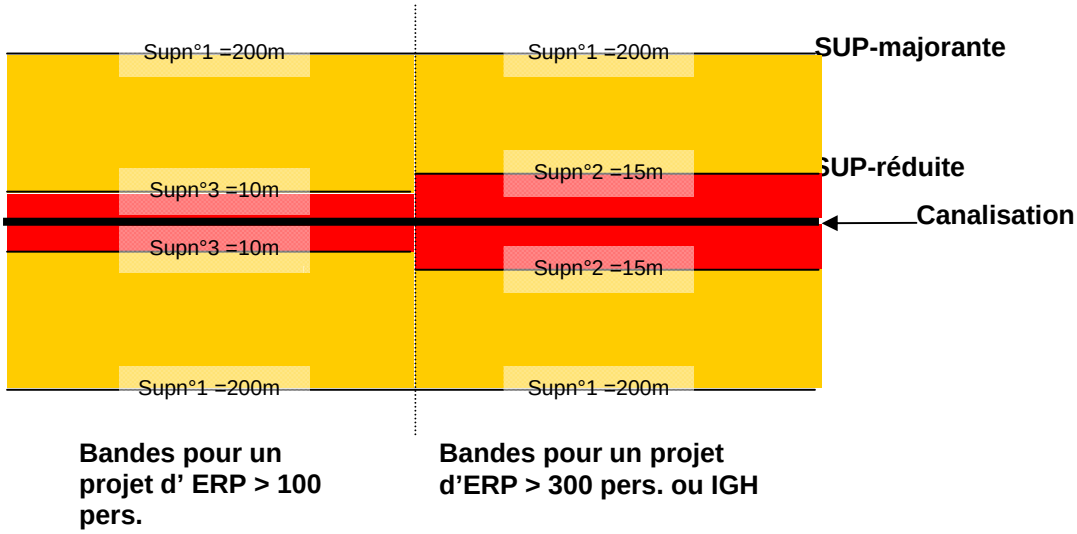

SUP-majorante : Construction de l'ERP ou de l'IGH **soumise à Analyse de compatibilité**

SUP-réduite : Construction de l'ERP ou de l'IGH **interdite**

Nota : les dimensions des zones SUP-majorante et SUP-réduite données dans ces exemples sont les demies-largeurs de la bande de servitude, de part et d'autre de la canalisation. Elles sont indicatives ; les SUP effectives seront susceptibles de légères variations par rapport à ces valeurs

Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles **L. 555 - 1** à **L. 555 - 30** du Code de l'environnement
- Articles **R. 555 - 1** à **R. 555 - 52** du Code de l'environnement
- **Arrêté du 5 mars 2014** (NOR : DEVP1306197A)
- **Guide** de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles **L. 126 - 1** et **L. 126 - 2** du Code de l'urbanisme
- Article **R. 126 - 1** et **R. 431 – 16 (alinéa j)** du Code de l'urbanisme
- Articles **R. 122 - 22** et **R. 123 - 46** du Code de la construction et de l'habitat
- **Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006** (porter à connaissance)

Sécurité des canalisations de distribution

- **Arrêté du 13 juillet 2000** (NOR : ECOI0000357A)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles **L. 554 – 1** à **L. 554 – 5** du Code de l'environnement
- Articles **R. 554 - 1** à **R. 554 - 38** du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d'**exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrée est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL Aquitaine, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser aux DDT(M) de votre département.

Les porter-à-connaissance et/ou les arrêtés SUP relatifs à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport sont disponibles par commune sur le site : *www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL*, à la rubrique « Prévention des risque technologiques / canalisations de transport de matières dangereuses ».

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités

Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir

AMARIS
ASSOCIATION NATIONALE DES COLLECTIVITES POUR LA MAÎTRISE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes,etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 cm à 1,20 m.

Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomatox (USA), 14 septembre 2008 (*source pstrust.org*).

Transporteur
C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST
Conseil **D**épartemental de l'**E**nvironnement et des **R**isques **S**anitaires et **T**echnologiques

ERP
Établissement **R**ecevant du **P**ublic.

IGH
Immeuble de **G**rande **H**auteur

Maîtriser l'urbanisation future
autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **S**ervitudes d'**U**tilité **P**ublique (**SUP**) sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme
qui fait quoi ?

	Canalisations en service	Canalisations nouvelles	
depuis 2009	Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.	depuis juillet 2012
	Cette étude de dangers est instruite par les services de l'État [DREAL/DEAL/DRIEE].		délais d'instruction du dossier (2 ans maxi)
entre 2014 et 2018	Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.		
	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST.	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.	
	L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales) .		

Le maire ou **le président** de l'établissement public compétent **annexe** l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, **dans les 3 mois** qui suivent sa notification par le préfet.

Les SUP en pratique
renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP
ce qui change pour les collectivités

➔ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

❶ La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité				
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)		Incompatible
	Extension			Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible	
	Extension		Compatible si (1) et (2)	

(1) Protection de la canalisation suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
(2) Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.

❷ L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.

❸ L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

➔ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.

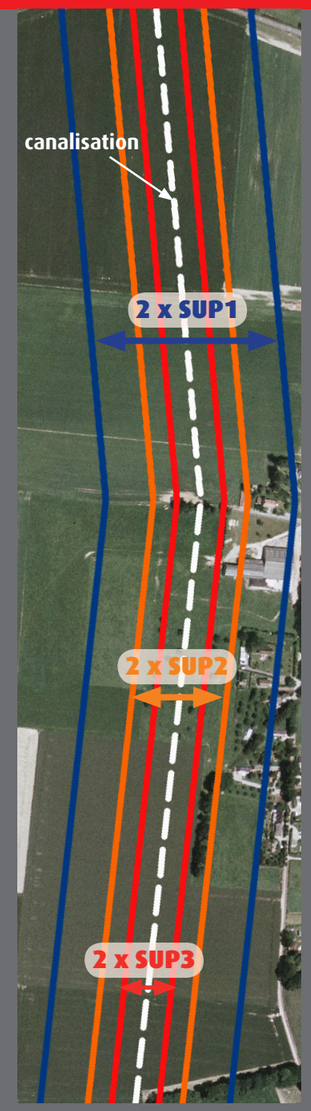

Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)
hors points singuliers
et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310(1)	15	10
Produits chimiques		
20 à 400(1)	5 à 15(1)	5 à 10(1)

(1) distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.

ARRETE TYPE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de XXXXXXXXX
Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du XXX instituant les servitudes d'utilité publiques autour de la canalisation XXX ;

Vu l'étude de dangers [ou la demande d'autorisation] du transporteur XXXXX en date du xx xx xxxx ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en date du xx xx xxxx;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le xx xx xxxx ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la re-présentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la comnune : XXXXXXX **Code INSEE : XXXXX**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

<nom long> (<nom court>)
Adresse complète

Ouvrages traversant la commune :
Néant
ou

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
BRANCHEMENT DN 100 GrDF AGEN VILLE	66,2	100	500	ENTERRÉ	25	5	5
BRANCHEMENT DN 125 GrDF AGEN VILLE	60	125	690	ENTERRÉ	30	5	5
CANALISATION DN 200 BON ENCONTRE-AGEN VILLE	60	200	1 050	ENTERRÉ	55	5	5
CANALISATION DN 200 AGEN VILLE - AGEN LE PASSAGE	65,7	200	2 350	AÉRIEN	55	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien. [*Ce nota n'est à n'introduire que si le cas se présente pour l'arrêté concerné*]

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant
ou

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
			ENTERRÉ			

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :
Néant
ou

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1 (*)	SUP2	SUP3
Poste de Livraison [L]	PL-GRDF AGEN VILLE	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe. [*Ce nota n'est à n'introduire que si le cas se présente pour l'arrêté concerné*]

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant
ou

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
		*		

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR XXX :
A compléter selon le même format que ci-dessus ...

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article (à ajouter uniquement si un arrêté préfectoral instituant une SUP a déjà été instaurée pour une nouvelle installation construite après le 1er juillet 2013) :
Les dispositions de l'arrêté XXX susvisé étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté XXX est abrogé.

Article 5 :

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne et adressé au maire de la commune de XXXX.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de XXXX, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à AGEN, le

Le Préfet

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme
N°16.195

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Villieu-Loyes-Mollon

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Villieu-Loyes-Mollon **Code INSEE : 01450**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation VILLIEU-LOYES-MOLLON	67,7	80	6	enterré	15	5	5
ST ELOI- AMBERIEU-LAGNIEU	67,7	100	1585	enterré	25	5	5
ST ELOI- AMBERIEU-LAGNIEU	67,7	100	137	enterré	25	5	5
ST ELOI- AMBERIEU-LAGNIEU	67,7	100	284	enterré	25	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ST ELOI- AMBERIEU-LAGNIEU	67,7	100	<1	enterré	25	5	5
ST ELOI- AMBERIEU-LAGNIEU	67,7	100	200	aérien	25	13	13

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
VILLIEU-LOYES-MOLLON DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Villieu-Loyes-Mollon.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le maire de Villieu-Loyes-Mollon,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 NOV 2016
Le préfet de l'Ain
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de l'Ain*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

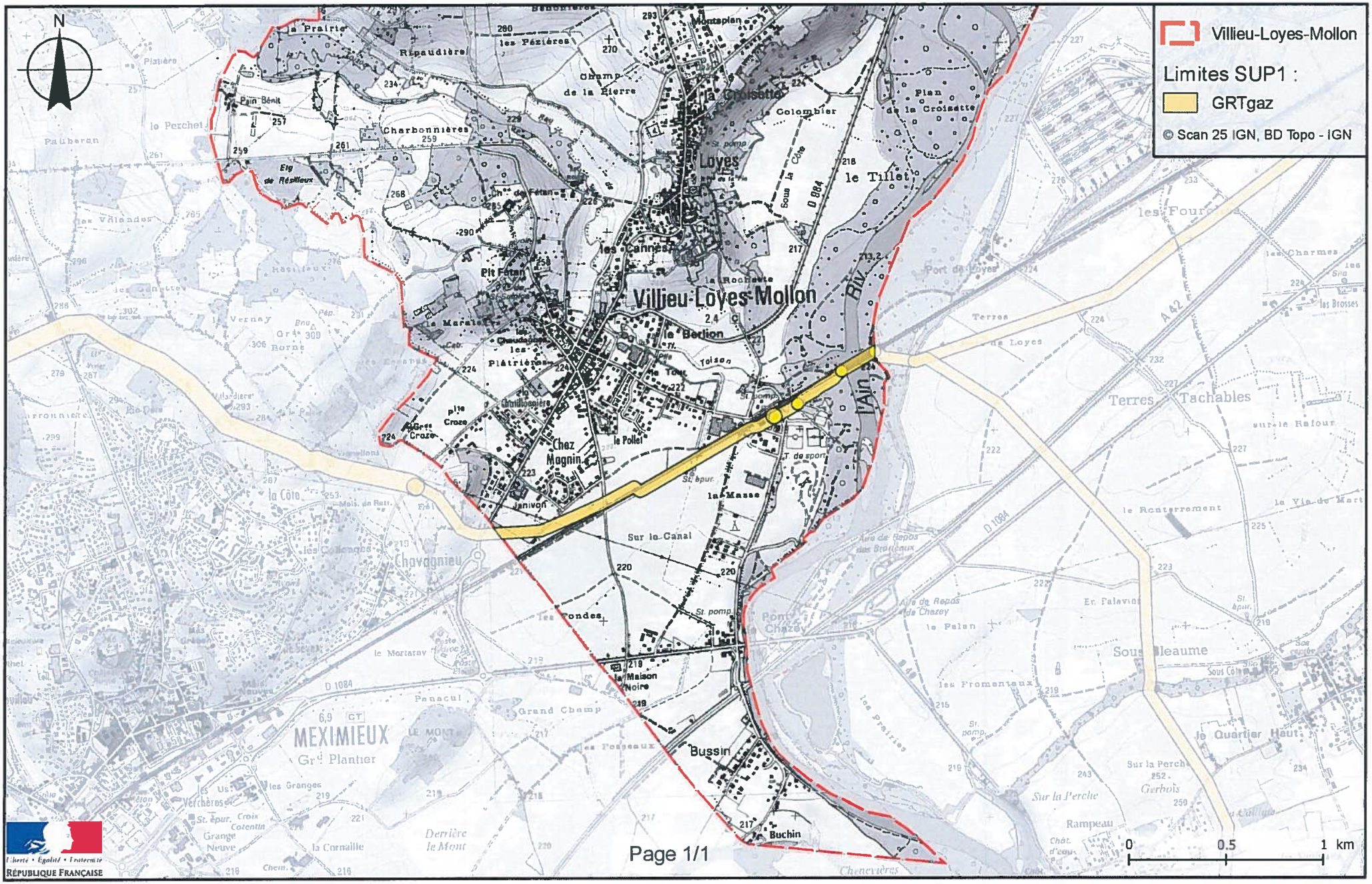

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme
N° 17.005

ARRETE

déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dénommée « Renforcement de l'antenne de Meximieux – Ambérieu-en-Bugey - Tronçon Meximieux - Chazey-sur-Ain – DN 150 » sur les communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain, en vue de l'établissement des servitudes d'utilité publique prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement.

Le Préfet de l'Ain

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'énergie, notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande d'autorisation préfectorale référencée AP.EIS.0120, présentée le 22 octobre 2015 par la société GRTgaz, Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES cedex, concernant la construction et l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « renforcement de l'antenne de Meximieux – Ambérieu-en-Bugey – Tronçon Meximieux - Chazey-sur-Ain – DN 150 », sur les communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain (01) ;

VU le dossier d'enquête publique présenté à l'appui de cette demande et notamment l'étude d'impact réalisée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 10 février 2016 sur le dossier précité ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des organismes et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé du 24 décembre 2015 au 14 mars 2016 ;

VU les réponses de la société GRTgaz apportées le 19 mai 2016 aux observations formulées au cours de la consultation administrative réglementaire susmentionnée ;

VU l'arrêté n° 16.027 du 18 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par GRT gaz pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel « Renforcement de l'antenne de Meximieux – Ambérieu-en-Bugey – Tronçon Meximieux - Chazey-sur-Ain – DN 150 », concernant les communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain et d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de cet ouvrage en vue de l'établissement des servitudes y afférant ;

VU les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête susvisée ;

VU l'avis favorable en date du 9 novembre 2016 émis par le commissaire enquêteur à l'issue des enquêtes sur l'utilité publique du projet et sur la demande d'autorisation ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 9 janvier 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la société GRTgaz en vue de l'application des servitudes y afférant, les travaux de construction et d'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « Renforcement de l'antenne de Meximieux – Ambérieu-en-Bugey – Tronçon Meximieux - Chazey-sur-Ain – DN 150 », sur le territoire des communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain, conformément à la carte du tracé jointe et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, ci-annexés (1) (2).

Cet ouvrage comprend :
- une canalisation d'environ 3,5 km, de diamètre nominal (DN) 150, avec une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar ;
- la modification du poste « Poste de coupure MEXIMIEUX COUP DP ».

Article 2 : Délai

La durée de validité de la déclaration d'utilité publique (DUP) est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Servitudes d'utilité publique

En application de l'article L555-27 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1° dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes" de 6 mètres de large, constituée d'une bande de 1 mètre à gauche et 5 mètres à droite pour la partie longeant la canalisation DN100 existante et 2 mètres à gauche et de 4 mètres à droite du tracé, dans le sens Meximieux vers Chazey-sur-Ain : à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2° dans une bande appelée "bande large" ou "bande de servitudes faibles" de 13 mètres de large, constituée d'une bande de 5,5 mètres à gauche et de 7,5 mètres à droite du tracé, dans le sens Meximieux vers Chazey-sur-Ain : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L.555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes. Cette dernière disposition ne concerne pas la zone Natura 2000 pour laquelle le passage de la canalisation est assuré en sous-œuvre.

Toutefois, en application de l'article R555-34 II du code de l'environnement, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, et en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, il est autorisé, après accord du titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter, une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas 0,80 mètre.

Les servitudes "fortes" et "faibles" s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Article 4 : Servitudes et PLU

Les servitudes d'utilité publique définies ci-dessus seront annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées, en application des articles L 151-43 et L 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain ;
- affiché pendant une durée d'un mois, en mairies de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain.

Article 6 : Recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Au titre du code de l'environnement et conformément à l'article R 555-52, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon :

– par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la notification,
– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L555-1 du code de l'environnement dans le délai d'un an à compter de la publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,
- les maires des communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- le directeur de GRTgaz Territoire Rhône Méditerranée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 FEV. 2017

Le préfet
pour le préfet
la secrétaire générale

Caroline GADOU

(1) (2) La carte et le document mentionné dans le présent arrêté peuvent être consultés :

- *à la préfecture de l'Ain – Direction des Relations avec les Collectivités Locales*
- *à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes*
- *en mairies de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain*

ANNEXE 1

Carte du tracé de la canalisation de transport de gaz dite "renforcement de l'antenne de Meximieux – Ambérieu-en-Bugey – Tronçon Meximieux - Chazey-sur-Ain – DN 150"

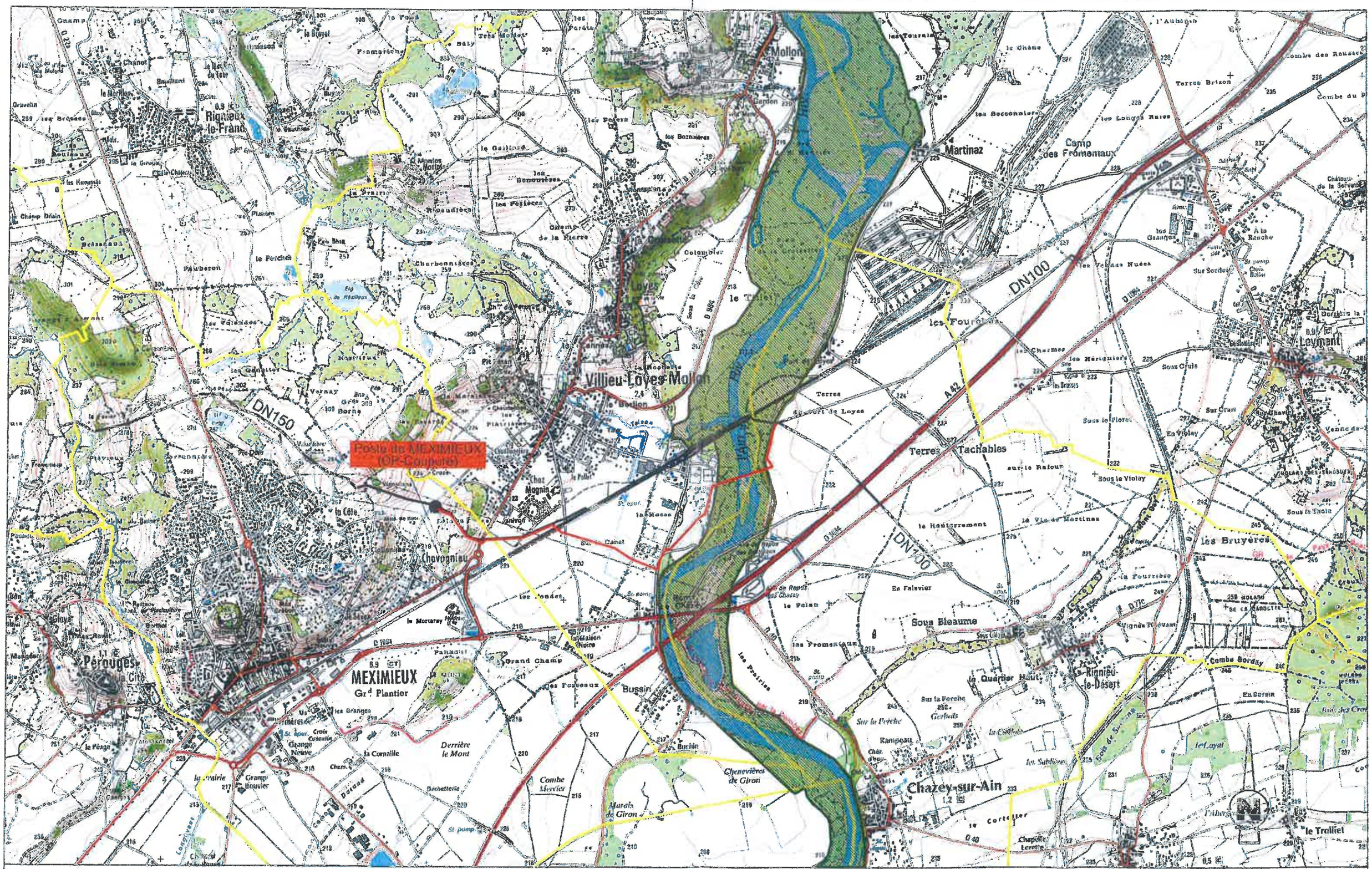

Canalisation existante
Canalisation projet
Poste Gaz existant
Poste Gaz projet

Limite commune

Zone NATURA 2000

Renforcement de l'antenne de Meximieux - Ambérieu-en-Bugey - Tronçon Meximieux - Chazey-sur-Ain - DN 150

ANNEXE 2

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.

I – Le projet

- **Rappel du contexte et présentation du projet**

Le projet de canalisation de transport de gaz dénommé « Renforcement de l'antenne de Meximieux – Ambérieu-en-Bugey – Tronçon Meximieux - Chazey-sur-Ain – DN 150 » consiste à renforcer la canalisation existante DN100 par une canalisation neuve DN150 d'environ 3,5 km depuis le poste de Meximieux nommé « Meximieux DP coupure » jusqu'au départ de l'antenne de Blyes sur l'antenne de Meximieux-Ambérieu en Bugey.
Ce renforcement est rendu nécessaire par les besoins de consommation de l'industriel VERALLIA et le développement de l'alimentation gaz de la plaine de l'Ain.

- **Localisation du projet**

L'ouvrage doit être implanté sur le territoire du département de l'Ain et traverse les communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain.

- **Caractéristiques du projet**

L'ouvrage sera constitué :
  - dans le poste de Meximieux, de la lyre en DN100, existante entre le poste de coupure et le poste de livraison (modification de la lyre pour insertion d'un nouveau départ, un robinet de sectionnement, un raccord isolant, une réduction 100/150 et un évent DN80) ;
  - d'une canalisation enterrée en acier de diamètre extérieur 168,3 mm (DN150), d'une longueur 3460 m, sous une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar ;
  - de trois robinets de sectionnement DN100 enterrés : un sur l'arrivée de l'ouvrage existant DN100 depuis Meximieux, un sur le départ de l'ouvrage existant DN100 vers Blyes et le dernier sur l'arrivée de l'ouvrage DN150 en projet ;
  - de manchettes de raccordement aux ouvrages existant en DN100.

II – La mise en œuvre du projet

Par lettre du 22 octobre 2015, GRTgaz a adressé au préfet de l'Ain une demande d'autorisation en vue de la construction et de l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz entre Meximieux et Chazey-sur-Ain. GRTgaz sollicite également la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de cet ouvrage dénommé « Renforcement de l'antenne de Meximieux – Ambérieu-en-Bugey Tronçon Meximieux - Chazey-sur-Ain – DN 150 ».

Conformément aux articles R.122-6 et R.555-12 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement a été saisie pour avis et en a accusé réception le 18 décembre 2015, conformément aux articles L.122-1 et R.122-6 du Code de l'environnement. Elle a rendu son avis référencé P n° 2015-2348, en date du 10 février 2016.

Par arrêté préfectoral du 18 août 2016, a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par GRT gaz pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel « Renforcement de l'antenne de Meximieux – Ambérieu-en-Bugey – Tronçon Meximieux - Chazey-sur-Ain – DN 150 », concernant les communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain et d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de cet ouvrage en vue de l'établissement des servitudes y afférant ;

Ces enquêtes se sont déroulées du 19 septembre 2016 au 21 octobre 2016 inclus en mairies de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain dans le département de l'Ain.

À l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur a établi son rapport et ses conclusions qui ont été remis au Préfet le 10 novembre 2016.

III – Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet

Les objectifs du projet sont de renforcer le réseau de transport de gaz naturel sur la plaine de l'Ain et notamment d'assurer les nouveaux besoins de consommation de l'industriel VERALLIA et d'assurer le développement de l'alimentation en gaz de ce secteur.

Les enjeux sont d'assurer le développement de l'approvisionnement en gaz naturel de la population et des industriels du secteur cité ci-dessus, dans un contexte d'accroissement démographique, et de permettre de plus, le développement des entreprises industrielles.

Les caractères d'utilité publique

Le code de l'énergie, article L.121-32et le code de l'environnement Livre II Titre I chapitre IV, relatifs aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définissent les missions du service public du gaz naturel et précisent les obligations imposées aux transporteurs.

Pour satisfaire à ces obligations, GRTgaz doit dimensionner et faire évoluer son réseau de telle sorte qu'à tout moment les capacités d'acheminement et de sortie de son réseau soient suffisantes pour satisfaire les besoins.

Le projet vise à renforcer l'antenne de Meximieux – Ambérieu-en-Bugey afin de permettre l'alimentation de ses clients industriels.
Le tracé de moindre impact a été défini après superposition des contraintes technico-économiques, sur l'environnement humain et sur le milieu naturel. Plusieurs solutions alternatives ont été examinées. Parmi les tracés proposés figurant dans le dossier, le tracé retenu de 3,5 km en diamètre nominal 150 reliant le poste de Meximieux jusqu'à l'antenne de Blyes apparaît comme celui de moindre impact tant sur le plan de l'environnement que sur le plan de la sécurité.

Tout au long de l'instruction (consultation administrative, enquête publique), GRTgaz s'est efforcé d'apporter une réponse aux préoccupations exprimées.

CONSIDERANT que le projet répond à des objectifs locaux qui est de renforcer l'alimentation en gaz naturel de la plaine de l'Ain et permettre de satisfaire un besoin collectif et que de ce fait, il présente un intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur le territoire de trois communes situées sur le tracé de l'ouvrage et concernées par les servitudes pour la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ;

CONSIDERANT que toutes les mesures possibles d'évitement des impacts sur l'environnement, à un coût économiquement acceptable, ont été mises en œuvre ;

CONSIDERANT que le tracé retenu est le tracé du moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

CONSIDERANT que la société GRTgaz a été à l'écoute des observations et propositions émises dans le cadre de la consultation administrative et de l'enquête publique spécifiques et qu'elle a apporté des modifications au niveau du tracé et des dispositions constructives notamment ; ces modifications constituent des modifications non substantielles qui ne nécessitent pas d'enquête complémentaire ;

CONSIDERANT que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte cette opération, ils ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

CONSIDERANT que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients,

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Compte tenu de l'ensemble du dossier, de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que les travaux de construction et d'exploitation, de la canalisation de transport de gaz, dénommée « Renforcement de l'antenne de Meximieux – Ambérieu-en-Bugey - Tronçon Meximieux - Chazey-sur-Ain – DN 150 » sur le territoire des communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain, sont d'utilité publique.

Le préfet,

pour le préfet
la secrétaire générale

Caroline GAYDOU

II - Servitude I4

Réseau de transport d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

RTE
GMR Lyonnais
757 Rue de Pré Mayeux
01120 LA BOISSE

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :
- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :
- DREAL,
- Distributeurs ERDF et / ou régies.

VOS REF.

NOS REF. TER-PAC-2017-01450-CAS-115446-H4Q7V0

INTERLOCUTEUR Martine BESSON
TÉLÉPHONE 04 27 86 27 26
MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

DDT de l'AIN
23 rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex

A l'attention de Mme Laurence **COMBE**

OBJET Porter à connaissance – PLU de VILLIEU-LOYES-MOLLON

Lyon, le 28/06/2017

Madame,

Nous accusons réception du dossier du projet de **PLU de la commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON**, arrêté par délibération et transmis pour avis le 26/06/2017 par votre service.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.
Il s'agit de :

- **Liaison 225kV N0 1 BOISSE (LA) - GENISSIAT-POSTE**
- **Liaison 63kV N0 1 AMBERIEU-MEXIMIEUX**

Nous vous informons que vous pouvez désormais télécharger librement et gratuitement sur le portail de l'Open Data RTE (https://opendata.rte-france.com) le tracé de nos ouvrages au format SIG.

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes électriques existantes.

Centre développement & ingénierie de Lyon
Service Concertation Environnement Tiers
5, rue des Cuirassiers - TSA 61002
69501 LYON CEDEX 03
TEL : 04.27.86.26.01

www.rte-france.com

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Servitudes

Nous vous demandons d'insérer, en annexe du plan local d'urbanisme, conformément aux articles L. 126-1 du code de l'urbanisme et aux articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie, les servitudes des ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4).

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseau indiqués à la fin de ce courrier et de le faire figurer en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

2/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction et la maintenance d'ouvrages électriques dans les zones concernées ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 000 Volts) et les câbles télécom hors réseau de puissance, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

2.2. Pour les postes de transformation

- Que le PLU autorise la construction / mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, des clôtures du poste et de tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes de :

- 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 000 Volts
- 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 225 000 Volts

Dans le cadre de la procédure de consultation que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis à ce stade ultime de la procédure.
De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeable directement via un lien Internet.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
Le service en charge de ces questions est :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux LYONNAIS
757, rue de Pré Mayeux
01120 LA BOISSE

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

La Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,

Véronique MENESTRIER

PJ : Carte
Copie : Commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON

Servitudes I4 RTE sur la commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON

Réseau de transport d'électricité

Date: 27/06/2017

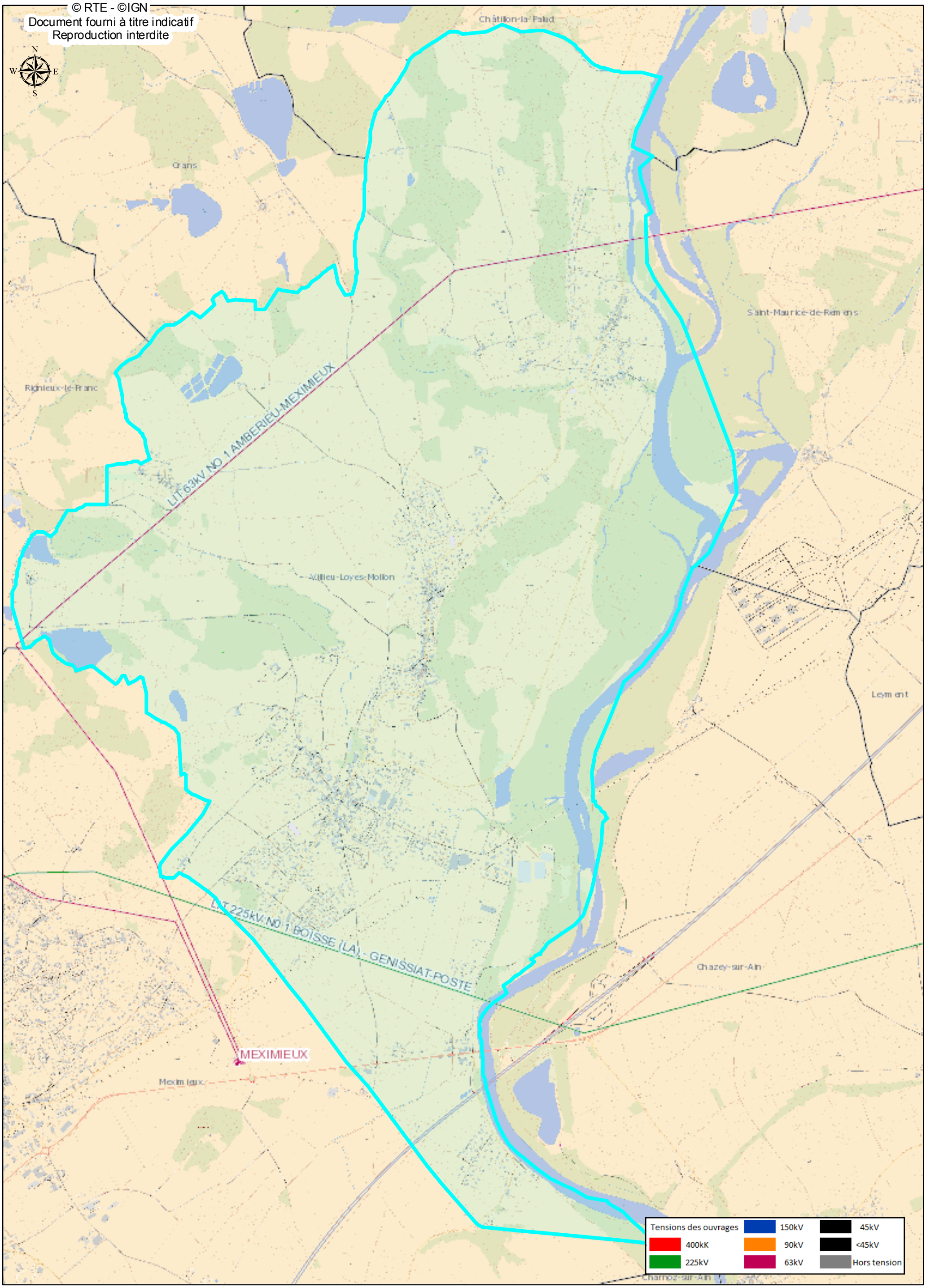

II - Servitude PM1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AIN

ARRETE

portant approbation du plan de prévention des risques inondation, mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement sur versant de la commune de Villieu-Loyes-Mollon

Direction Départementale de l'Equipement

23, rue Bourgmayer
01012
Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04 74 45 62 37
Fax 04 74 45 24 48

n° 416

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment l'article 7,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation, mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement sur versant pour la commune de Villieu-Loyes-Mollon,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques inondation, mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement sur versant de la commune de Villieu-Loyes-Mollon,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 août 2001 au 14 septembre 2001 et l'avis du commissaire enquêteur du 12 octobre 2001,

Vu la délibération avec avis favorable du conseil municipal de la commune de Villieu-Loyes-Mollon en date du 13 septembre 2001,

Vu les avis en date des 12 septembre 2001 et 27 septembre 2001 de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement

ARRETE

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques inondation, mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement sur versant de la commune de Villieu-Loyes-Mollon.

Ce plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000 et un règlement.

Article 2

Il est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

1- à la mairie de Villieu-Loyes-Mollon,
2- dans les locaux de la préfecture de l'Ain (SID-PC) aux horaires suivants : de 9h30 à 11h45 et de 14h à 16h du lundi au vendredi.

.../...

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : "Le Progrès" et "Voix de l'Ain".

Cet avis sera affiché notamment en mairie de Villieu-Loyes-Mollon pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de Villieu-Loyes-Mollon. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

Article 4

Des ampliations du présent arrêté seront adressées au :

- maire de la commune de Villieu-Loyes-Mollon,
- directeur départemental de l'équipement de l'Ain,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- délégué militaire départemental,
- délégué aux risques majeurs,
- directeur régional de l'environnement,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- directeur du centre régional de la propriété forestière,
- président de la chambre d'agriculture,

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le chef du service de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG-en-BRESSE, 30 NOV 2001

Le Préfet,

Signé : Pierre-Etienne BISCH

Pour ampliation
Le Chef du SID-PC

Marina CLEMENT

II - Servitude PM2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

Arrêté préfectoral
instituant des servitudes d'utilité publique
Site anciennement exploité par la société THOMSON-BRANDT
Commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1967 modifié autorisant la société THOMSON-BRANDT à exploiter une fonderie à Villieu-Loyes-Mollon,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 arrêtant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique,

VU la déclaration du 15 juillet 2013 par laquelle la société TSA, venant aux droits de la société THOMSON-BRANDT, a notifié au préfet la cessation d'activité de ses installations,

VU le dossier de servitudes transmis le 21 février 2014 par la société THOMSON-BRANDT,

VU la consultation écrite du propriétaire des parcelles concernées en date du 14 janvier 2015 par substitution à l'enquête publique en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31-5 du code de l'environnement ;

VU la consultation de la commune de Villieu-Loyes-Mollon du 14 janvier 2015,

VU les résultats de la consultation et notamment l'avis de la société MGI COUTIER, propriétaire des parcelles concernées,

VU le rapport et les conclusions de l'inspecteur des installations classées du 26 mai 2015,

VU la convocation de la société TSA, du maire de la commune de Villieu-Loyes-Mollon et de la société MGI COUTIER au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, accompagnée du projet d'arrêté préfectoral,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 10 septembre 2015,

CONSIDERANT la pollution aux hydrocarbures, métaux et solvants chlorés constatée dans les sols et les eaux au droit du site anciennement exploité par la société THOMSON-BRANDT,

CONSIDERANT que cette situation rend nécessaire l'instauration d'une servitude d'utilité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

- ARRÊTE -

Article 1 : Désignation des immeubles

Des servitudes d'utilité publique destinées à parer aux risques liés à la pollution du sol et du sous-sol sont instituées sur les parcelles suivantes, situées sur la commune de VILLEU-LOYES-MOLLON et cadastrées :

- parcelles n° 2061, 2062, 2063 appartenant à la société MGI COUTIER, dont le siège social se situe 975, route des Burgondes - 01410 CHAMPFROMIER
- parcelle n°2049, appartenant à la municipalité de VILLEU-LOYES-MOLLON.

Article 2: Restriction d'usage des sols au droit du site

Les zones mentionnées dans le présent article se réfèrent au plan de zonage figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Usages interdits

Les usages et aménagement de type « résidentiel » ou assimilés sont interdits au droit des zones 1 et 2.

Usages autorisés

Zone1
Sont seuls autorisés au droit de la zone 1 les aménagements de type industriel, commercial ou tertiaire.

Zone 2
Sont seuls autorisés au droit de la zone 2 les usages et aménagements :

- de type industriel, commercial ou tertiaire.
- liés au pôle scolaire et équipements de loisirs existant, sous réserve que les terrains soient imperméabilisés

Article 3 : Servitudes

Article 3.1. Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage (hors suivi de la qualité des eaux souterraines et travaux de dépollution), toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits.

Article 3.2 Conduites d'alimentation en eau potable

Les futures canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Article 3.3. Encadrement des travaux d'excavation et affouillement

Toute excavation ou affouillement devra respecter la procédure suivante:

- les terrains devront être excavés par couches
- les terres excavées devront être stockées dans des conditions empêchant tout transfert de pollution vers l'extérieur (bâchage des terres, ...)
- le remblaiement devra se faire en respectant l'ordre initial des couches (pas d'inversion qui conduirait à replacer les terrains pollués en surface)
- les terre excavées devront, si elles sont évacuées du site, suivre une filière adaptée

Article 3.4 Intégrité des revêtements

Les couvertures existantes (enrobés, béton, bitume ou bâtiments) sont maintenues en l'état ou, en cas de travaux, reconstituées.

Article 3.5 Servitude d'accès

L'accès aux piézomètres de surveillance des eaux souterraines figurant sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté (sous les références Pz1 à Pz7), devra être assuré à tout moment au représentant de l'État (inspection des installations classées, police de l'eau, police sanitaire) et à la société TSA ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Article 4 : Information des tiers

Si les parcelles visées à l'article 1 font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 2 et 3 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2 et 3, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 5 : Modification et levées des servitudes et restrictions d'usage

Lorsque les servitudes susvisées sont devenues sans objet en tout ou partie, elles peuvent être supprimées ou modifiées, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Article 6 : Indemnisation des propriétaires

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit à une indemnité des propriétaires (à l'exception de l'exploitant), conformément aux dispositions de l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Villieu-loyes-mollon pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie),
- affiché, ***en permanence***, de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

En application des dispositions de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet d'une publicité foncière, effectuée par la société TSA, à ses frais.

Article 9 :Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Villieu-Loyes-Mollon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société TSA – Tour Carpe Diem – 31, palce des Corolles - Esplanade Nord – 92400 Courbevoie
- M. le directeur de la société MGI COUTIER, dont le siège social se situe 975, route des Burgondes – 01410 Champfromier,
- au maire de Villieu-Loyes-Mollon,

- et copie adressée :

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 22 septembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

Caroline GADOU

ANNEXE1 Plan de zonage des SUP

II - Servitude T1

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D –Communications
c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

- Du bord extérieur des fossés ;

- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;

- Du bord extérieur du quai ;

- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;

- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;

- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;

- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;

- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;

- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	**BD Ortho/PCI VECTEUR**
Précision :	**Métrique**

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;

- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

- Arête supérieure du talus de déblai :

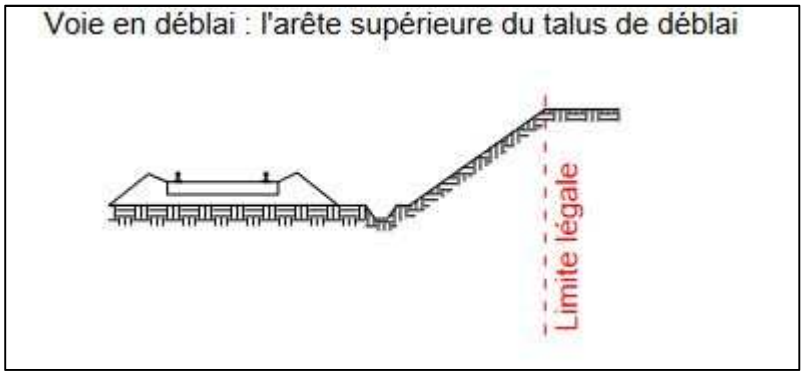

- Arête inférieure du talus du remblai :

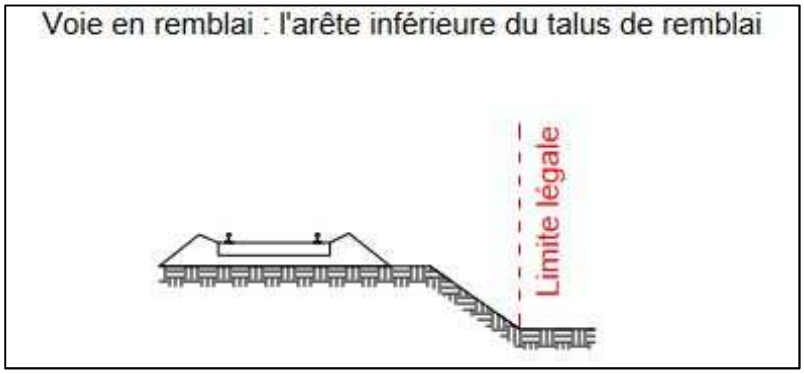

- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

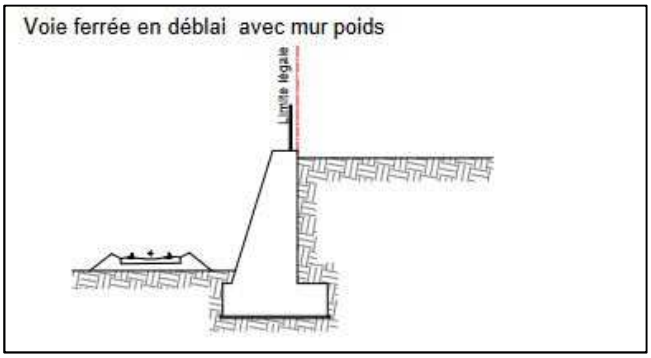

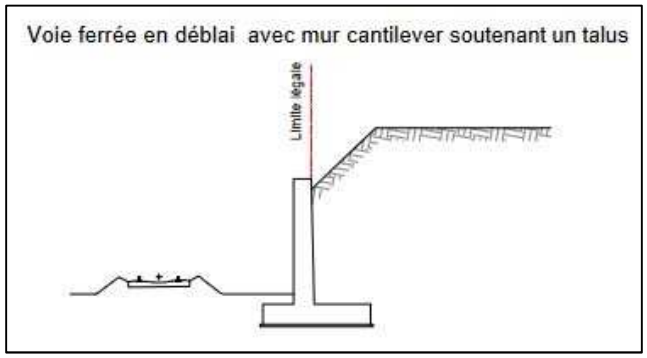

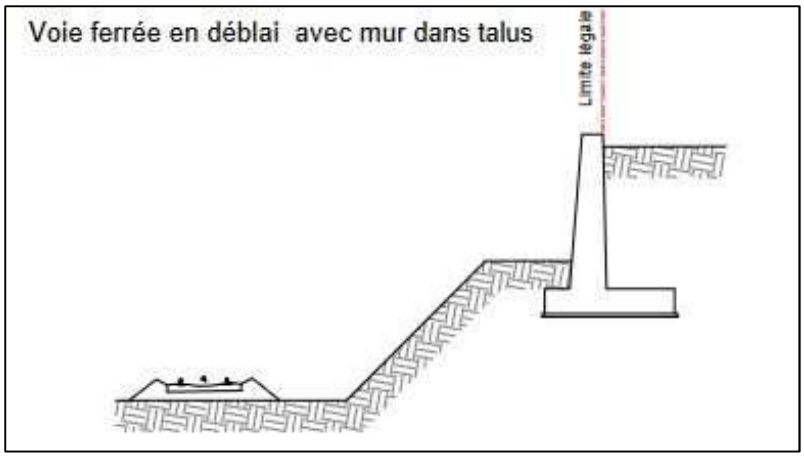

- **Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée** :

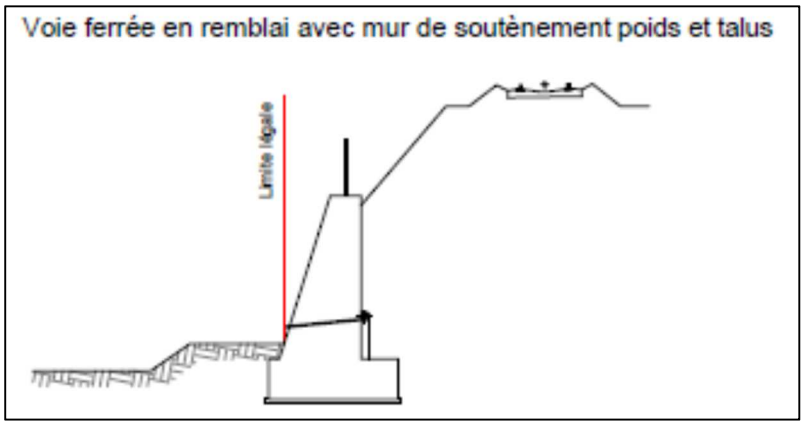

- **Du bord extérieur des fossés :**

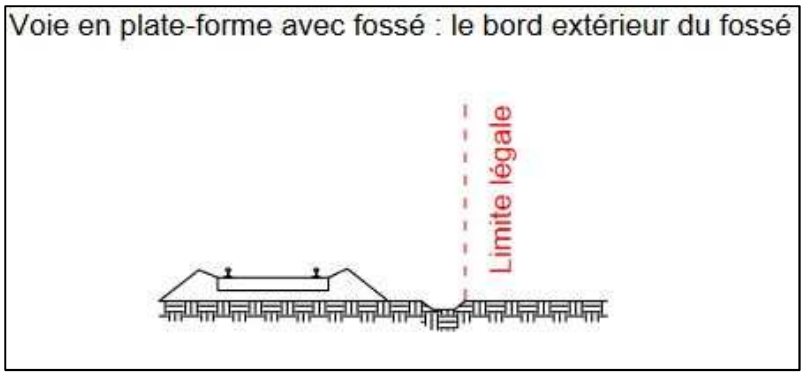

Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

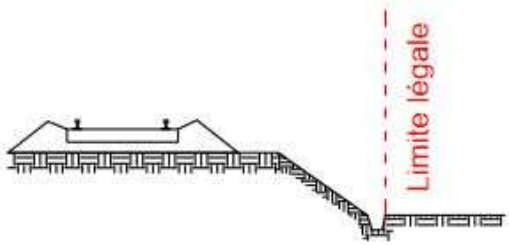

- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement

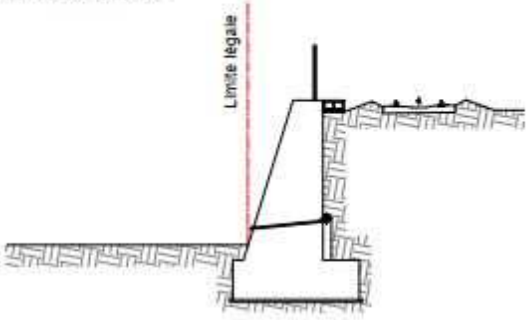

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier

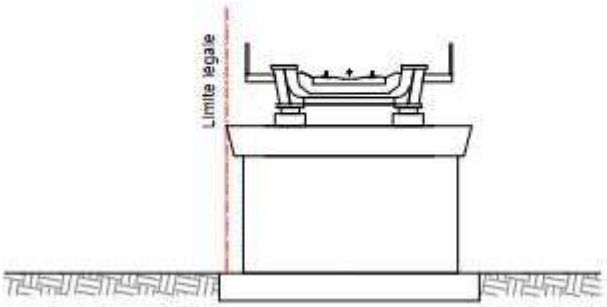

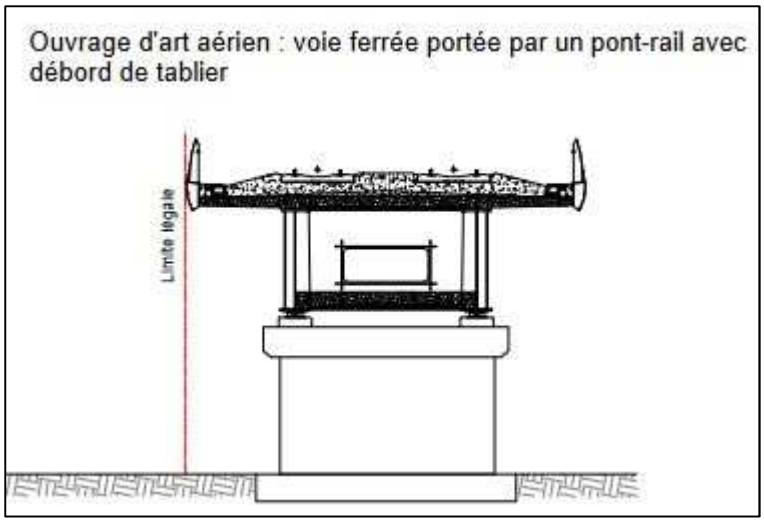

- **De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain** :

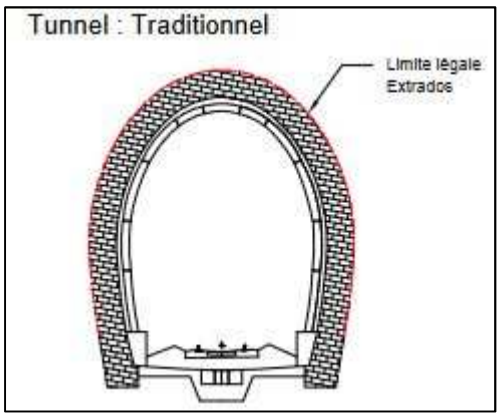

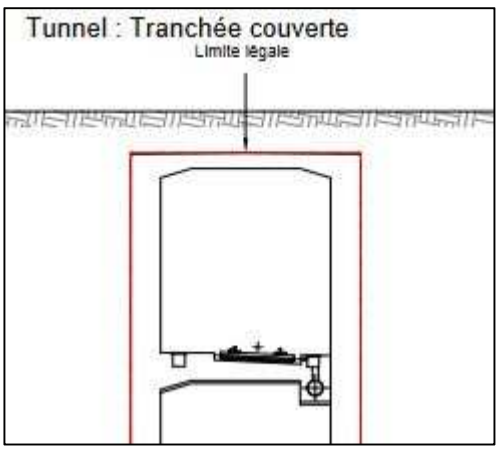

- De la clôture de la sous-station électrique :

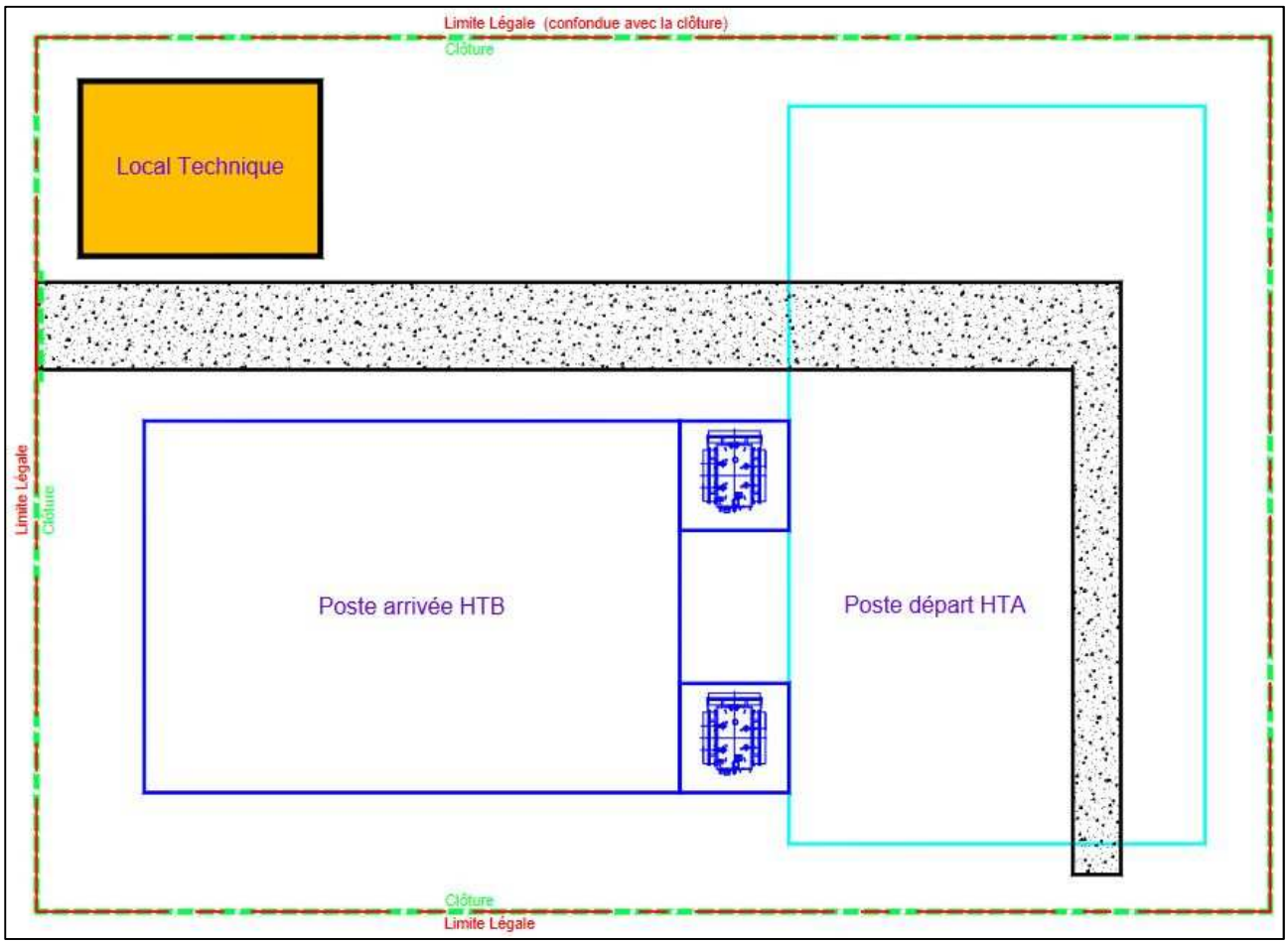

- Du mur du poste d'aiguillage :

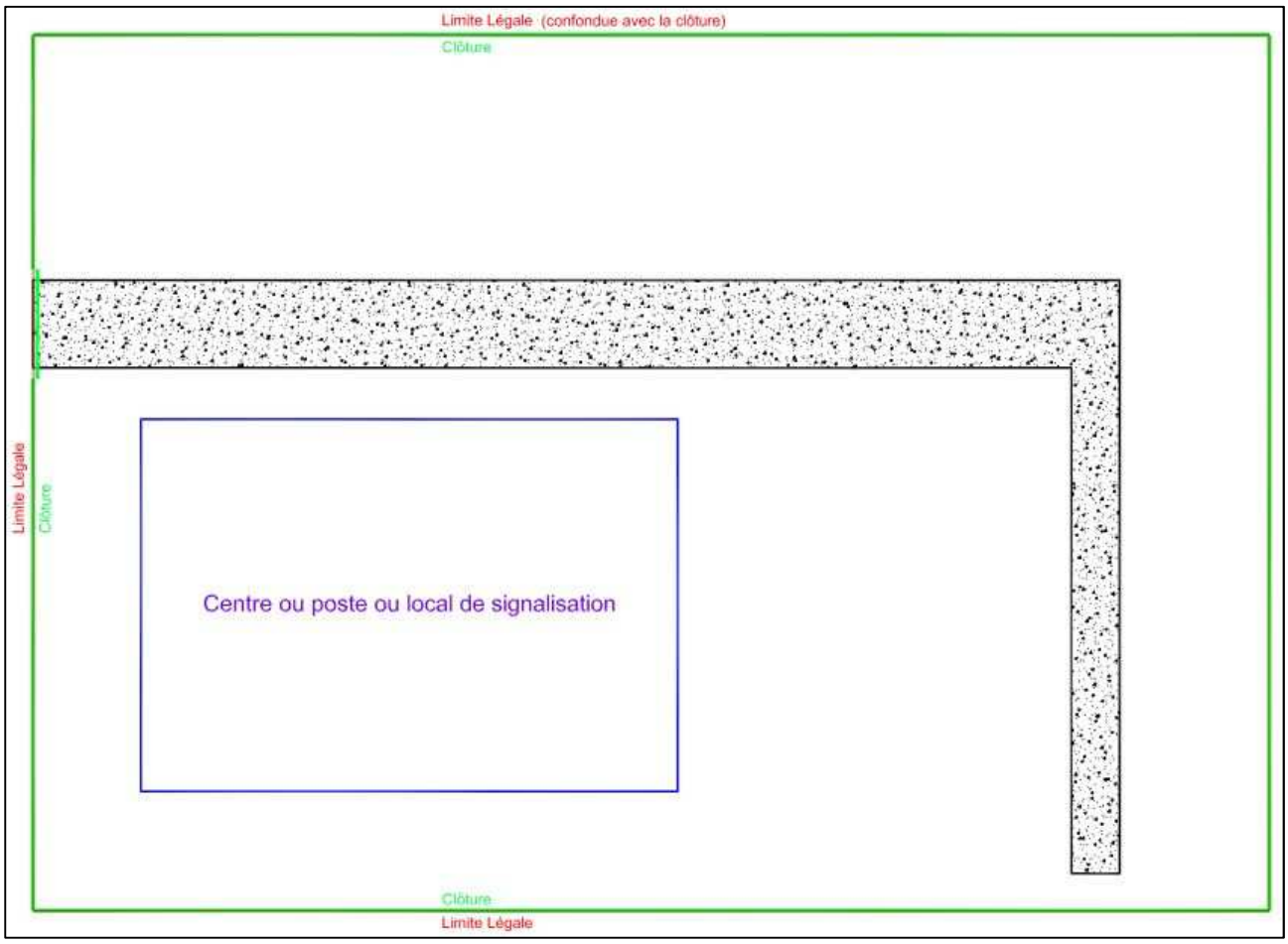

- De la clôture de l'installation radio :

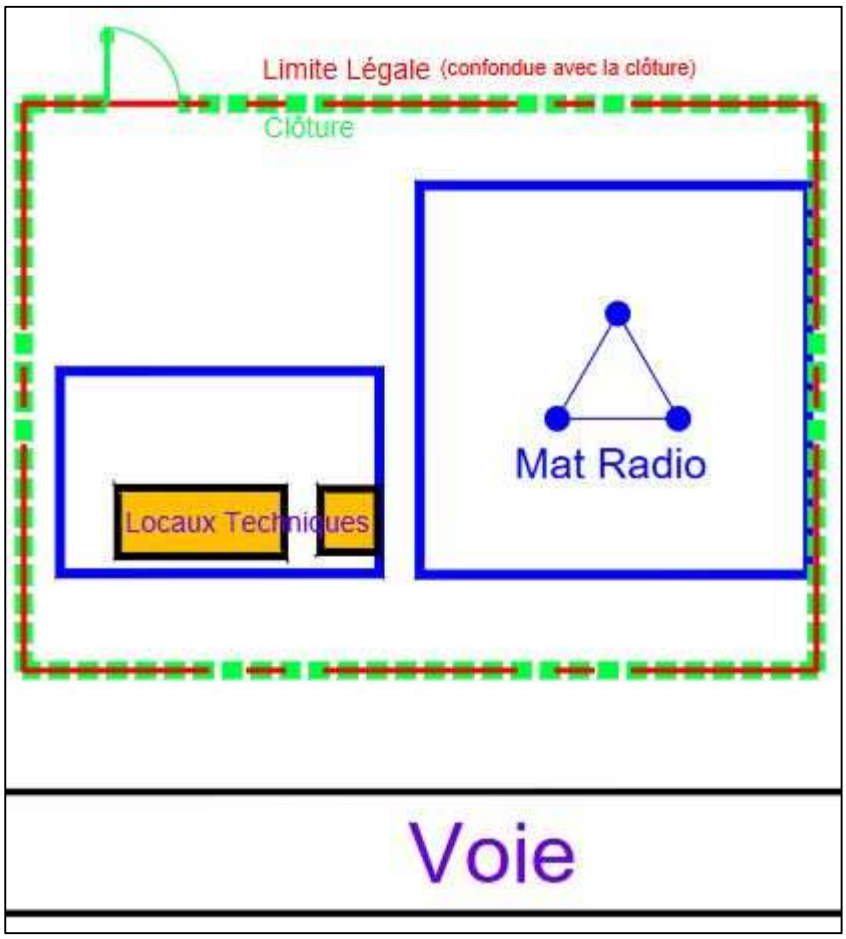

- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

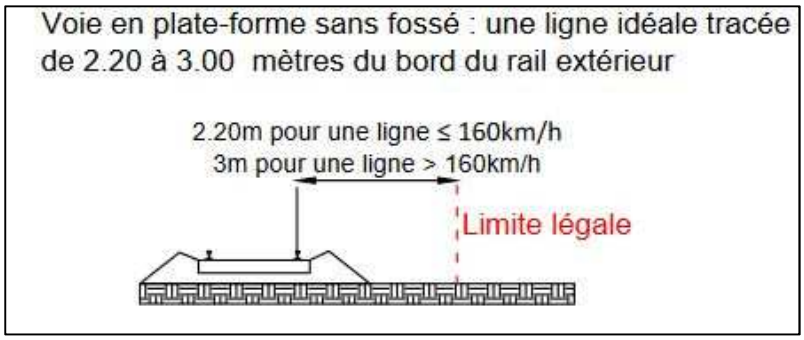

3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

<u>Situation 1</u> : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :

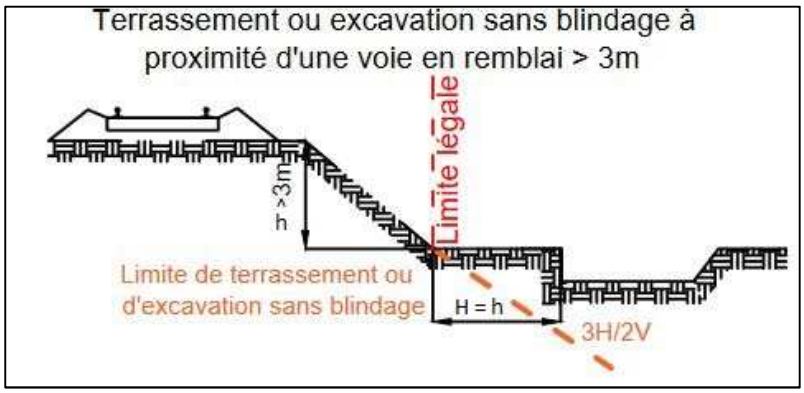

<u>Nota</u> *:* les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

<u>Situation 2</u> : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

***Exemple 1* : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.**

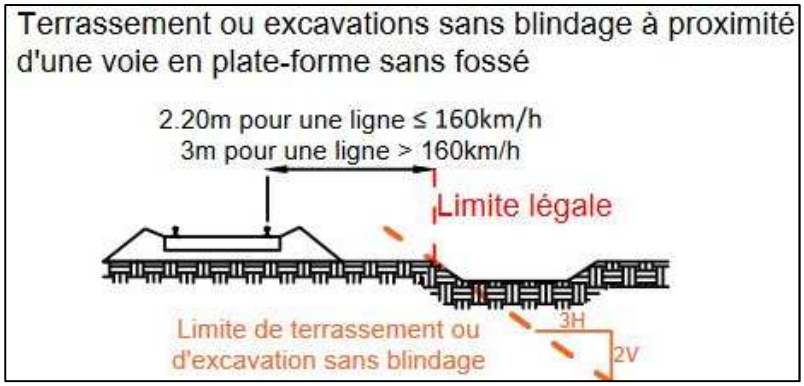

***Exemple 2* : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.**

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement

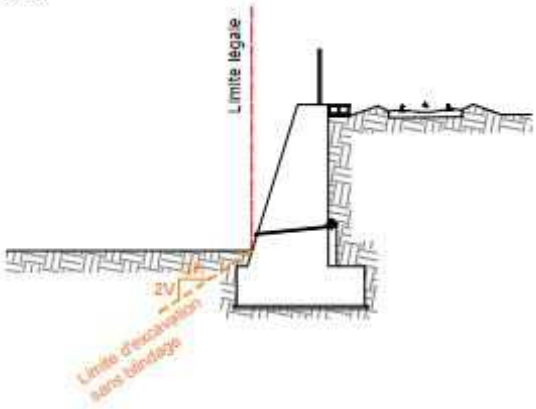

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier

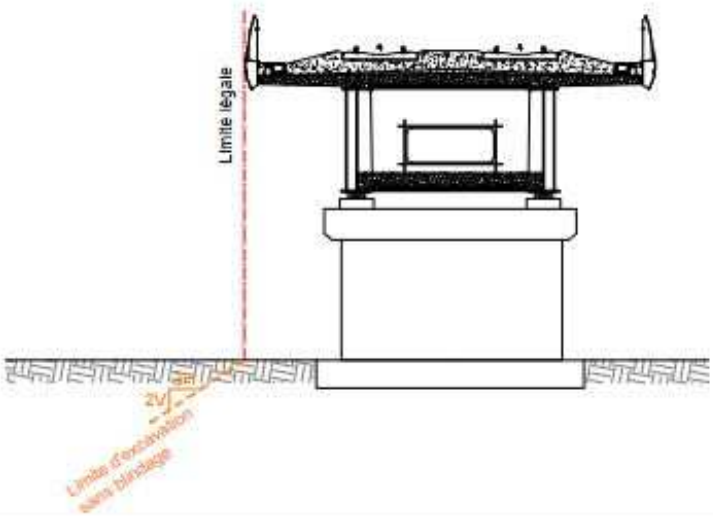

Exemple 3 **: matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.**

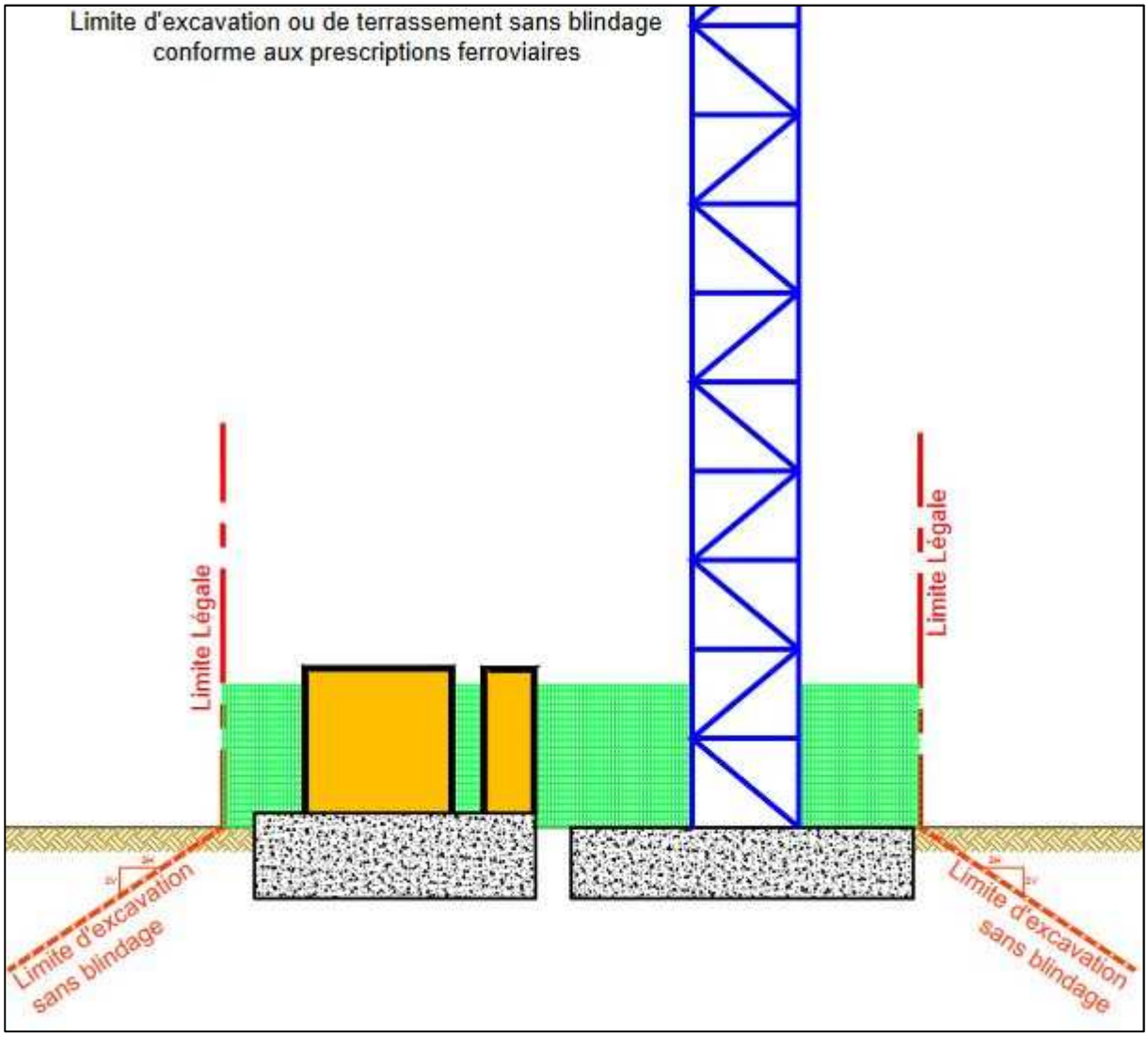

SNCF IMMOBILIER

Direction Immobilière Territoriale Sud Est
Campus INCITY - 116, cours Lafayette 69003 Lyon

NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

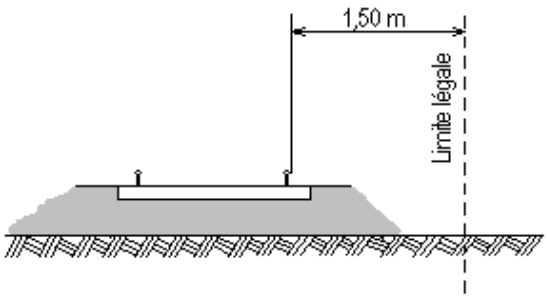

Figure 1

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) <u>voie en remblai</u> :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

<u>ou</u>

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) <u>voie en déblai</u> :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

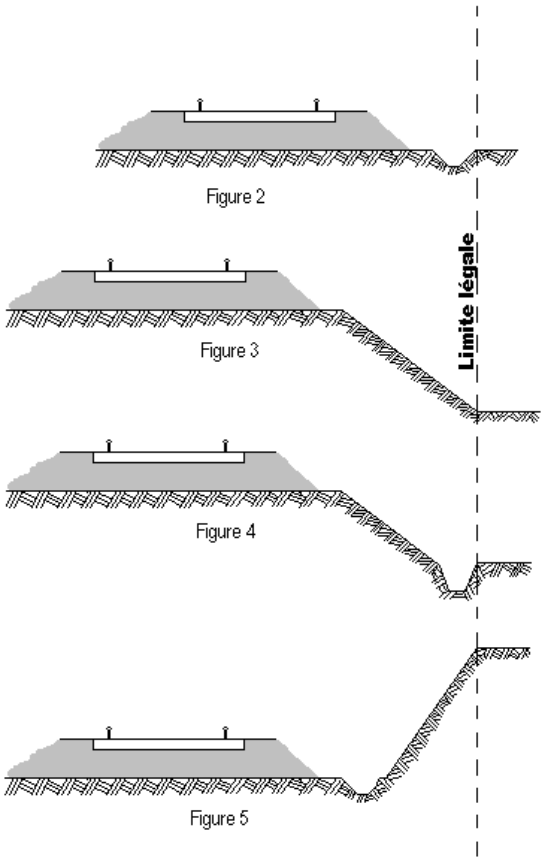

Figure 2

Figure 3

Figure 4

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

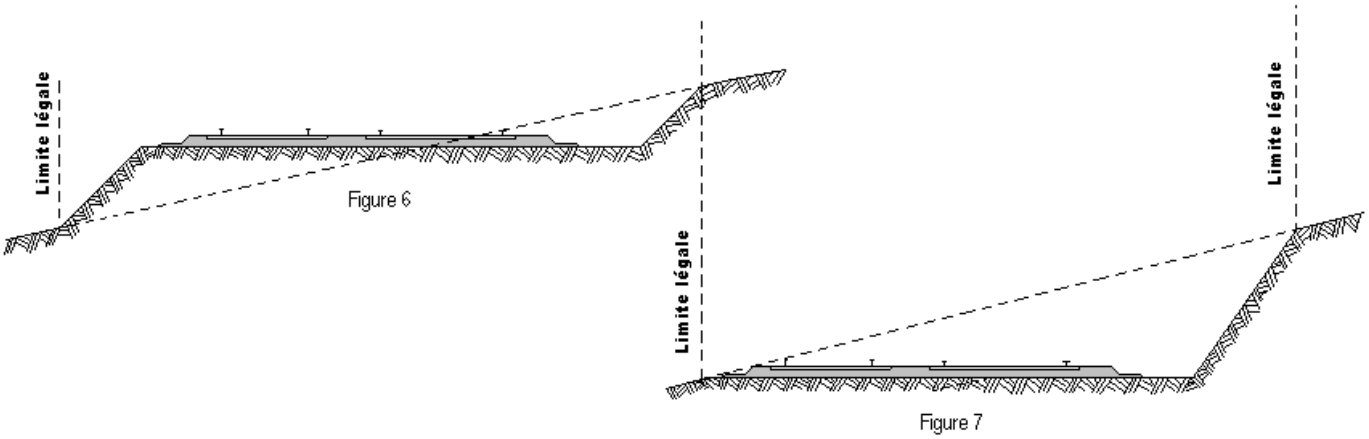

Figure 6

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

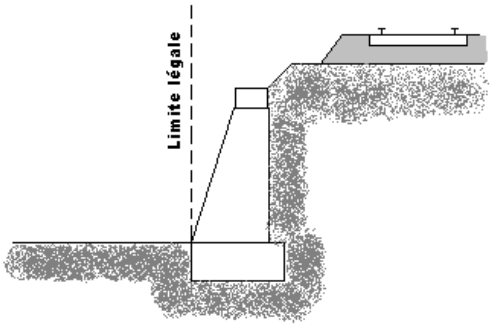

Figure 8

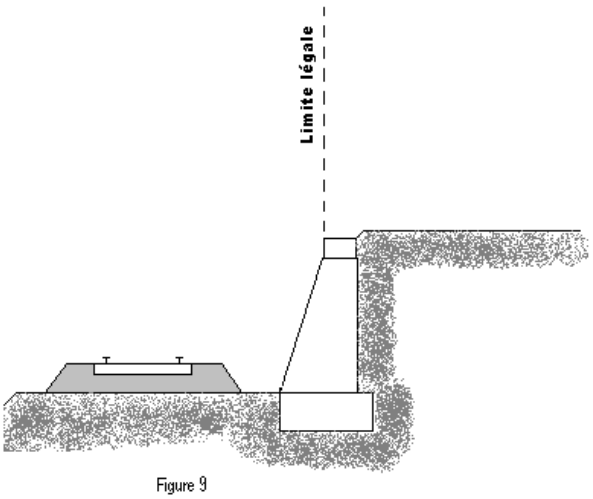

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

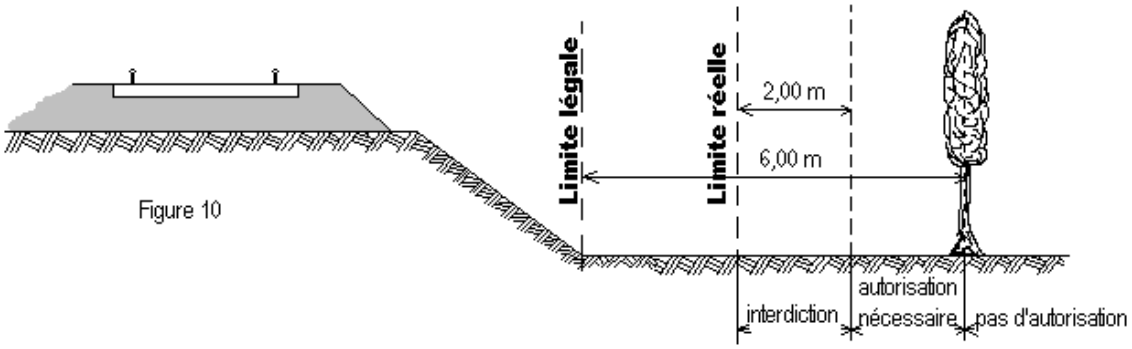

Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

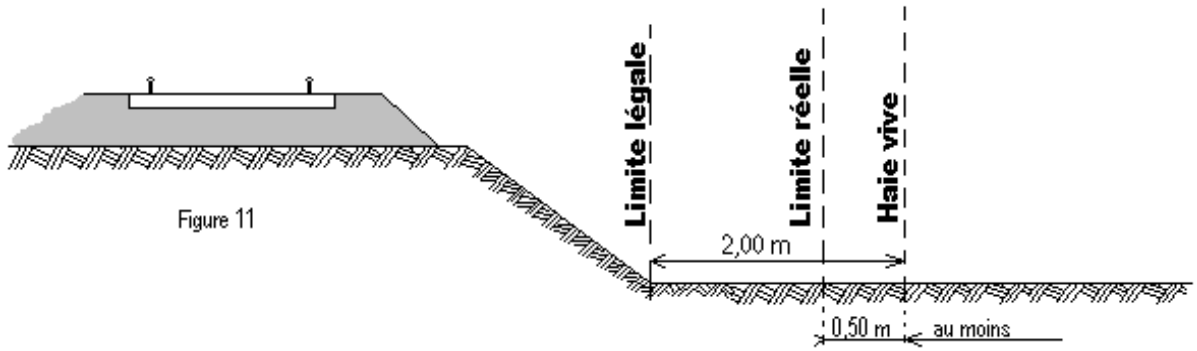

Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. (Figure 12)

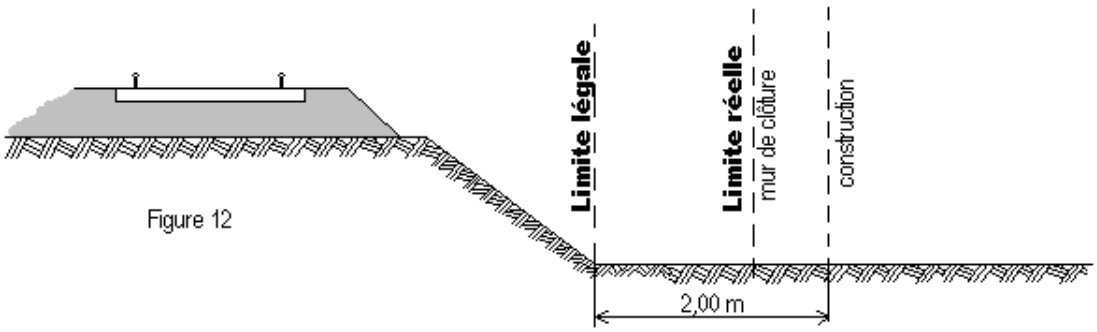

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5 - <u>EXCAVATIONS</u>

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

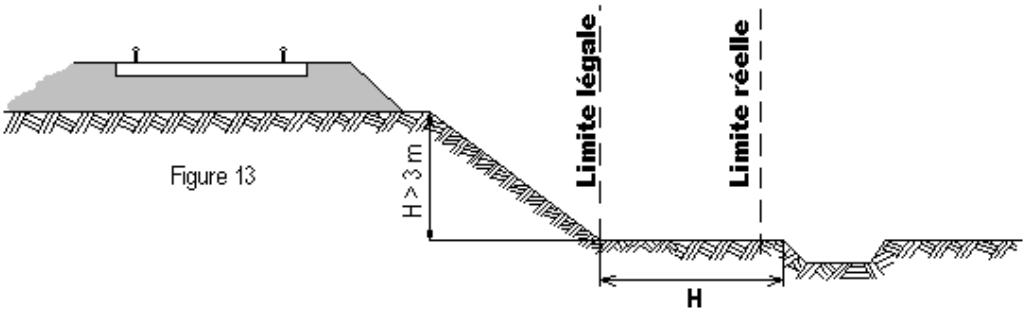

Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement(1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) <u>coefficient de frottement</u>

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

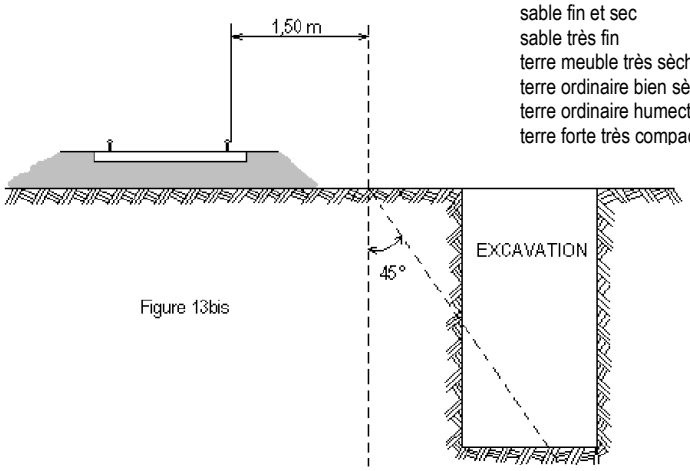

Figure 13bis

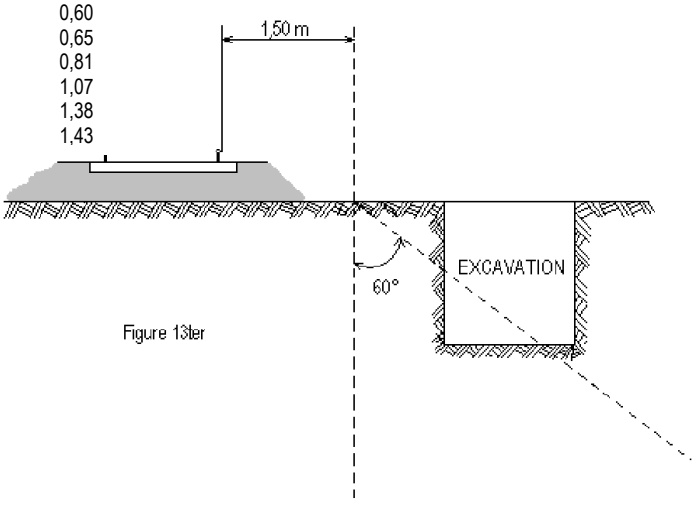

Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

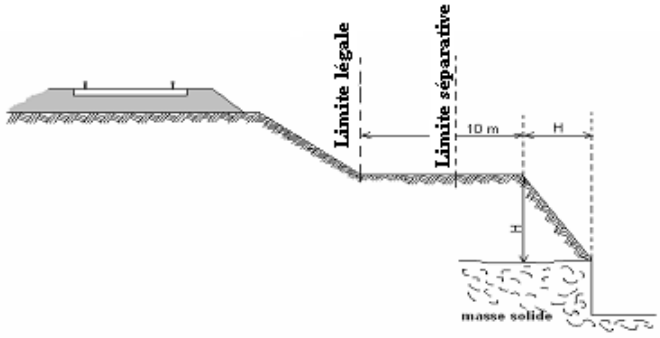

Figure 14

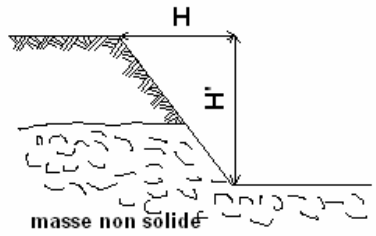

Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

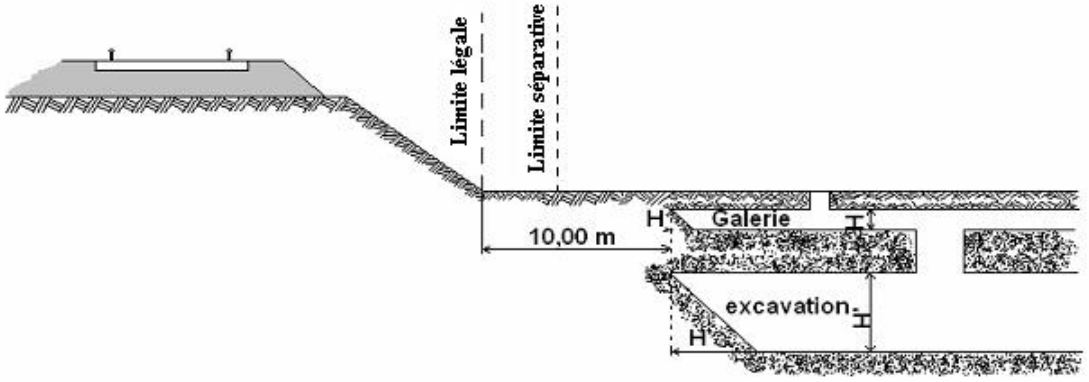

Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – <u>DEPOTS</u>

<u>Dépôts de matières inflammables :</u>

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

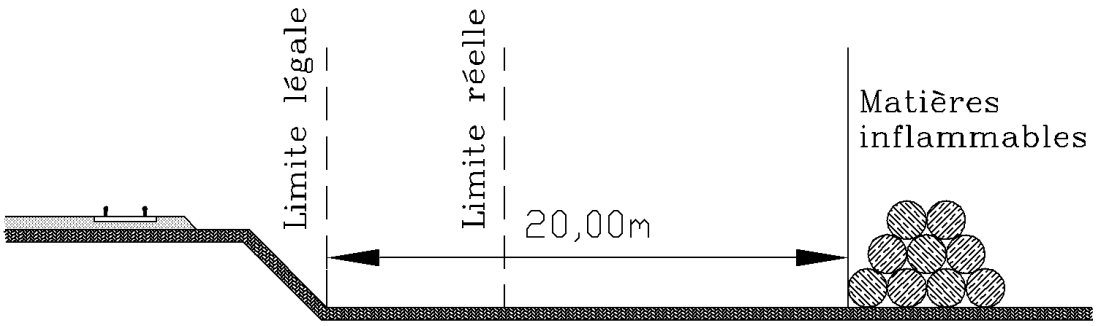

Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la imite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

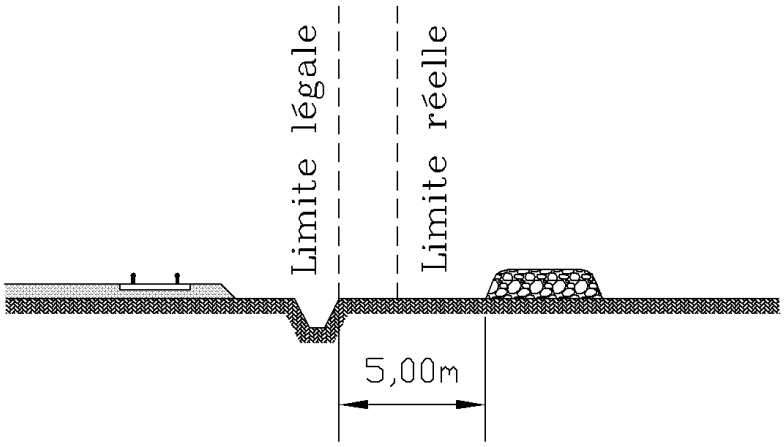

Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

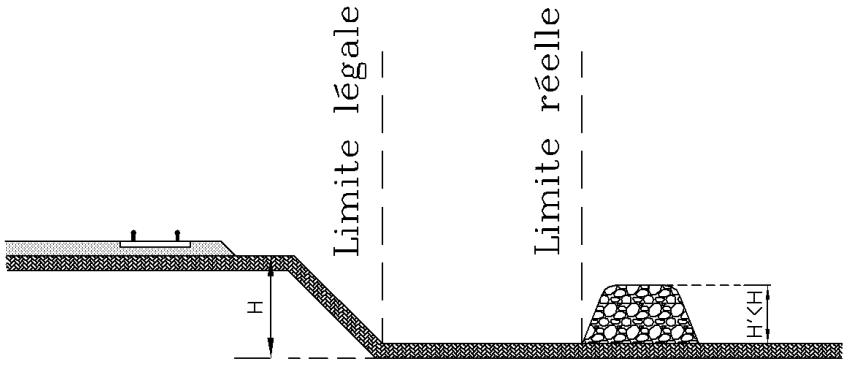

Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

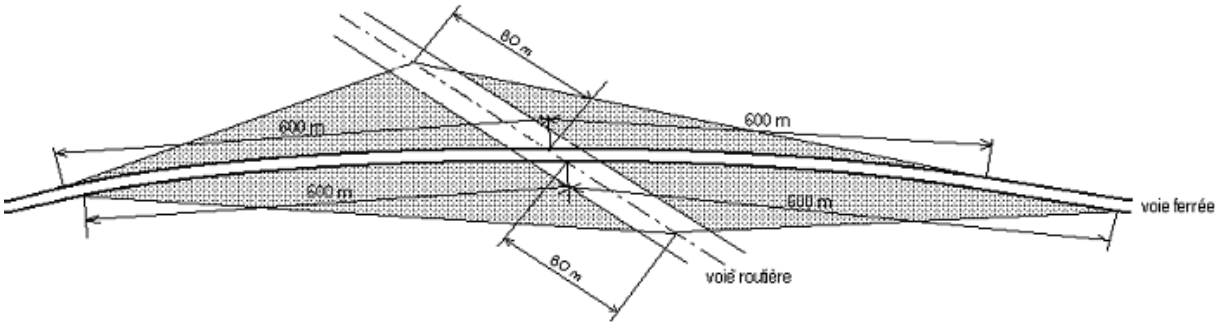

Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention au terme de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845

sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006

TITRE 1er

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Article 1

Modifié par la Loi n° 97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997)

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,
L'écoulement des eaux,
L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par le Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)

Article 5

Modifié par la Loi n° 80-514 du 7 juillet 1982 article unique (JORF 9 juillet 1982)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :
1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.
2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu *d'autorisations accordées* après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11
Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II
DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales,* départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III
DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Article 16

Modifié par la Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par la Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 19

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.
Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Modifié par LOI n°2009-1503 du 8 décembre 2009 - art. 10

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait pour toute personne :
1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;
2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;
3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;
4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;
5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;
6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;
7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer ;
8° De faire usage du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des trains.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

I. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.
Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.
Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.
Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.
En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.
Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.
Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article 23-1

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.
Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.
Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.
En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.
Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.
Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001)

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code de Procédure Pénal.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.
Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Article 28

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 79 JORF 7 mars 2007

La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

CFAL

UNE LIAISON NOUVELLE
POUR UN TRANSPORT
DURABLE

Commune de
Villieu-Loyes-Mollon

SOMMAIRE GENERAL

Chapitre 1 NOTE DE PRESENTATION 5

1.1 Présentation du projet 6
1.1.1 Objet de l'opération 6
1.1.2 L'opération dans son contexte 6
1.1.3 Nécessité de l'aménagement 6
1.1.4 Présentation du projet soumis à l'enquête 6
1.1.5 Principaux impacts du projet sur l'environnement et mesures proposées 6

1.2 Objet de la mise en compatibilité 8

1.3 Situation des documents d'urbanisme 8

1.4 Procédure 8
1.4.1 Rappel réglementaire 8
1.4.2 Procédure de mise en compatibilité 8

Chapitre 2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME 9

2.1 Analyse des dispositions générales 10

2.2 Analyse des règlements 10

2.3 Analyse des emplacements réservés et des espaces boisés classés 10

2.4 Conclusion sur la compatibilité 10

Chapitre 3 MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME 11

3.1 Règlement 12

3.2 Liste des emplacements réservés 16
3.2.1 Liste des emplacements réservés avant mise en compatibilité 16
3.2.2 Liste des emplacements réservés après mise en compatibilité 17

3.3 Plans de zonage 18

CHAPITRE 1 NOTE DE PRESENTATION

1.1 PRESENTATION DU PROJET

1.1.1 Objet de l'opération

Le Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise partie Nord (CFAL partie Nord) est une infrastructure ferroviaire nouvelle d'une cinquantaine de kilomètres. Il se développe dans les trois départements du Rhône, de l'Isère et de l'Ain, de Saint-Pierre-de-Chandieu à Leyment.

1.1.2 L'opération dans son contexte

Le CFAL Nord s'intègre dans une stratégie de résorption des nœuds ferroviaires pour permettre le développement du fret à l'échelle nationale et internationale.

Il a fait l'objet d'un débat public en 2001-2002. Il a été ensuite inscrit au CIADT (Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire) du 18 décembre 2003 et repris au CIACT (Comité Interministériel d'Aménagement et de Compétitivité des Territoires) du 14 octobre 2005. Il est inscrit dans l'Engagement National du Fret Ferroviaire, adopté par le Gouvernement en Conseil des Ministres le 16 septembre 2009.

Plusieurs consultations officielles organisées entre 2005 et 2009 ont permis de déterminer progressivement le projet qui sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. La décision ministérielle du 23 décembre 2009 a validé le résultat des études et demandé au Préfet de l'Ain de lancer cette enquête fin 2010.

1.1.3 Nécessité de l'aménagement

Le réseau ferroviaire lyonnais est en cours de saturation. La congestion est particulièrement forte en heure de pointe au niveau de la gare Lyon Part Dieu qui doit faire face à une forte croissance du trafic voyageurs (TER et grandes lignes) tout en continuant à assurer le passage des convois fret en transit.

Le CFAL Nord, en libérant de l'espace au niveau de la gare Lyon Part-Dieu, vise à la fois :

- à améliorer significativement les performances du fret ferroviaire pour les trafics de transit nord-sud, et l'accès à la nouvelle liaison transalpine Lyon – Turin, contribuant ainsi aux objectifs de report modal fixés par le Grenelle de l'Environnement
- à libérer des capacités au sein du nœud ferroviaire lyonnais permettant ainsi le développement des trafics de voyageurs, en particulier régionaux et nationaux ;
- à renforcer la desserte de l'aéroport de Lyon – Saint Exupéry en permettant le développement de liaisons ferroviaires régionales directes.
- Il permet enfin d'améliorer la desserte des sites ferroviaires de l'aire métropolitaine lyonnaise

1.1.4 Présentation du projet soumis à l'enquête

Le CFAL Nord comprend la construction de 48 km de ligne nouvelle sur les départements du Rhône, de l'Ain et de l'Isère, reliant la ligne existante Lyon-Amberieu-en-Bugey à celle de Lyon-Grenoble. Il traverse les communes de Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Laurent-de-Mure, Grenay, Colombier-Saugnieu, Janneyrias, Pusignan, Villette-d'Anthon, Jons, Beynost, Niévroz, La Boisse, Montluel, Dagneux, Balan, Bressolles, Béligneux, Pérouges, Meximieux, Charnoz-sur-Ain, Villieu-Loyes-Mollon, Chazey-sur-Ain, et Leyment.

Le CFAL Nord est, sur la majorité de son linéaire, jumelé avec les autoroutes existantes :

- L'A432, de Colombier-Saugnieu au hameau des Sablons (Niévroz) : PK 9 à 23,

- L'A42, du secteur des Goucheronnes (Montluel), jusqu'au franchissement de la rivière d'Ain (Villieu-Loyes-Mollon) : PK 26 à 48.

Il se connecte, au Nord, à la voie ferrée Lyon / Ambérieu-en-Bugey au niveau de Leyment (Ain) et, au Sud, à la ligne existante Lyon-Grenoble à Saint-Pierre-de-Chandieu (Rhône).

Il est constitué d'une double voie permettant la circulation de trains de voyageurs à 220 km/h et à 120 km/h pour les trains de fret. Cette vitesse pourra néanmoins être réduite en fonction de contraintes locales (courbe de Niévroz, accès à la gare de St Exupéry). Il comprend plusieurs raccordements avec le réseau existant :

- à Saint-Pierre-de-Chandieu, sur la ligne Lyon-Grenoble,

- à Dagneux et Leyment sur la ligne Lyon / Ambérieu,

- au droit de l'aéroport de Lyon – Saint Exupéry, sur la ligne à grande vitesse Méditerranée.

Un raccordement voyageurs est prévu à la ligne Amberieu-Lyon au niveau de la commune de La Boisse, pour permettre le développement sur le long terme de nouvelles dessertes voyageurs rapides entre Amberieu-en-Bugey et Lyon.

Le projet comprend également des travaux en gare d'Ambérieu-en-Bugey permettant d'accompagner la croissance prévisible de trafic.

1.1.5 Principaux impacts du projet sur l'environnement et mesures proposées

Le projet traverse le Sud de la commune de Villieu-Loyes-Mollon, au niveau du hameau du Buchin et franchit la rivière d'Ain par un viaduc implanté au sud de l'ouvrage autoroutier existant.

La proximité des habitations du Buchin et du Pont de Chazey nécessite la mise en place de protections phoniques de part et d'autre du projet. L'acquisition des habitations les plus proches pourrait être étudiée.

Au droit de la vallée de l'Ain, le tracé s'inscrit dans un secteur aux enjeux écologiques avérés (site Natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de la basse vallée de l'Ain »). La rivière Ain constitue elle-même un habitat et un corridor écologique important. Le tracé proposé réduit les impacts sur le champ d'inondation de la rivière d'Ain et sur les milieux naturels associés à la rivière. Des mesures de réduction en phase chantier seront prises (état initial complet avant travaux, clôtures de protection de la faune, clôture des habitats sensibles, mesures de protection de la ressource en eau...). Par ailleurs, le projet a été conçu de manière à minimiser les emprises définitives sur le site Natura 2000. Des mesures d'accompagnement seront mises en œuvre afin de prendre en compte les habitats protégés impactés. Elles se traduiront notamment par le déplacement des stations de Germandrée des marais, l'acquisition foncière de pelouses calcicoles à Orchis parfumés avec gestion par un organisme compétent, la mise en place d'une gestion écologique sur les pelouses basophiles, la valorisation écologique du bassin de crue entre la RD1084 et l'A42, des plantations permettant le maintien du corridor biologique et la participation financière du maître d'ouvrage à des actions en faveur du site naturel. Toutes ces mesures feront l'objet d'un dossier de demande de dérogation pour destruction et déplacement d'habitats et d'espèces protégées au titre du code de l'environnement.

L'aménagement en zone inondable n'entraîne pas de surcote des eaux de la rivière au droit des secteurs sensibles, ni d'augmentation des vitesses d'écoulement. Des études hydrauliques ont permis de calculer les volumes qui devraient être dégagés pour compenser l'impact quantitatif des remblais du projet en zone inondable. Ainsi, le lit majeur de l'Ain sera élargi à l'aval des terrains de sport de Villieu-Loyes-Mollon..

L'ouvrage de franchissement de la rivière d'Ain et les ouvrages de protections acoustiques associés ont fait l'objet d'une étude architecturale spécifique prenant en compte la présence de l'habitat riverain. Des aménagements, notamment les merlons à valeur de protection acoustique prévus en rive droite de l'Ain, permettront d'améliorer l'intégration de l'ouvrage dans le site.

Les infrastructures et réseaux coupés par le projet feront l'objet d'un rétablissement.

Compte tenu des prévisions de trafic du projet, le CFAL Nord constituera une infrastructure de transport terrestre de catégorie 1, conformément à l'article R. 571-34 du code de l'environnement et à l'arrêté du 30/05/1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

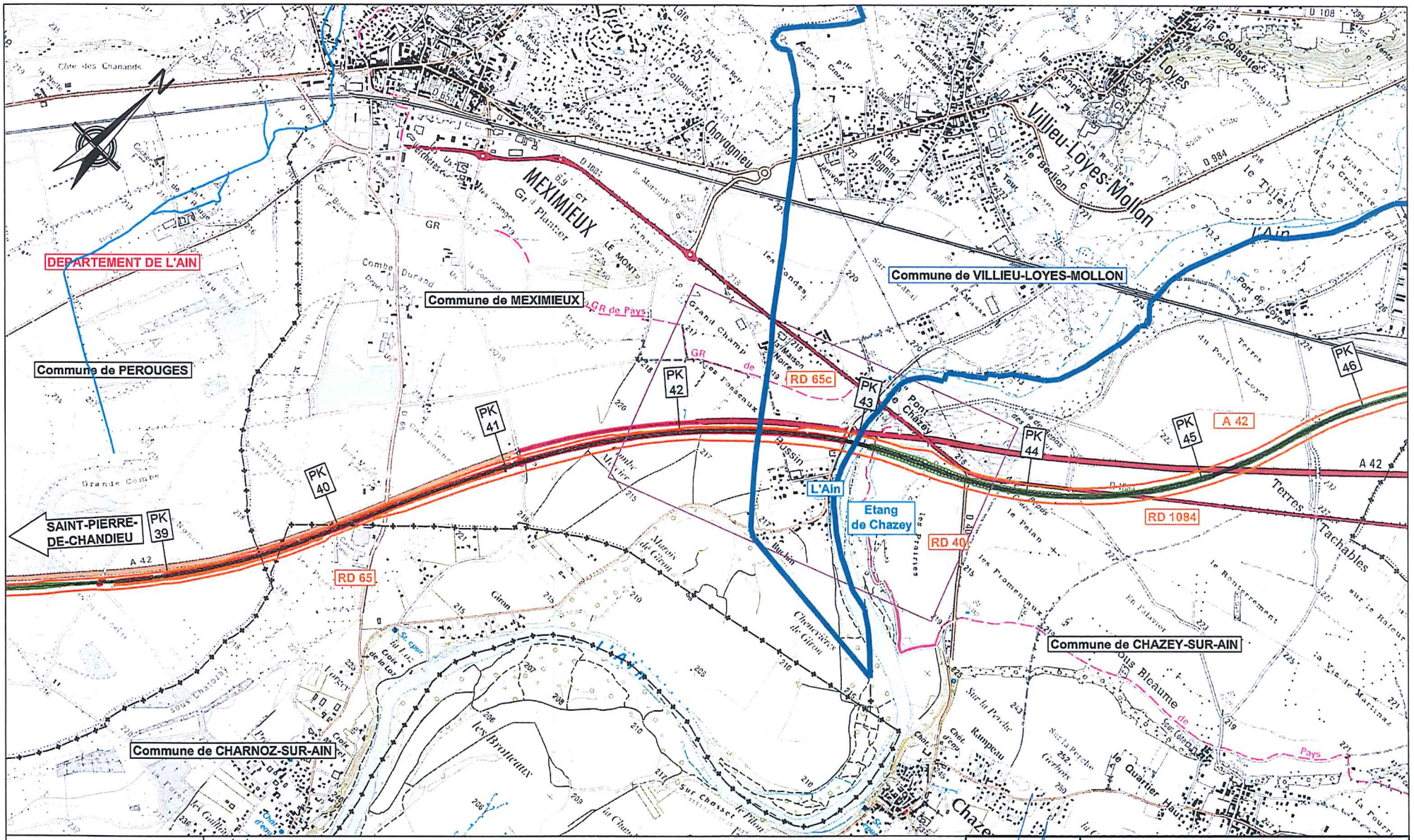
DEPARTEMENT DE L'AIN
Commune de PEROUGES
Commune de MEXIMIEUX
Commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON
Commune de CHAZEY-SUR-AIN
Commune de CHARNOZ-SUR-AIN
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
MEXIMIEUX
Villieu-Loyes-Mollon
Chavagnieu
L'Ain
Etang de Chazey
RD 65
RD 65c
RD 40
RD 1084
A 42
PK 39
PK 40
PK 41
PK 42
PK 43
PK 44
PK 45
PK 46
GR
GR de Pays
0
500m
1km
Points de raccordement des voies ferrées
Tracé de référence APS
Remblais
Déblais
Limites communales
Limites départementales
Localisation des VP détaillées (plan de zonage)
Emplacement réservé
Principe de rétablissement des voies de communications
TC Tranchée Couverte
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise - Partie Nord
Dossier de mise en compatibilité de Villieu-Loyes-Mollon
PLAN DE LOCALISATION

1.2 OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme a pour seul objet de permettre la réalisation du projet dont la Déclaration d'Utilité Publique doit être prononcée.

S'agissant d'un équipement public d'infrastructure, elle se traduit par la création d'un emplacement réservé dans les zones intéressées par le projet ou par la modification de l'emplacement réservé actuel et par une adaptation en conséquence de toutes les dispositions concernées par l'inscription dans les documents d'urbanisme de l'opération en question.

Cette mise en compatibilité a également pour effet de supprimer la protection des espaces boisés classés, lorsqu'elle existe, à l'intérieur des emprises du projet, afin de permettre les opérations de défrichement si nécessaire.

1.3 SITUATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Villieu-Loyes-Mollon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 mars 2004. Les dernières modifications ont eu lieu les 10/11/2005, 01 juillet 2011 et 23/09/2011 (modification simplifiée pour cette dernière)

1.4 PROCEDURE

1.4.1 Rappel réglementaire

Le projet de Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise partie Nord (CFAL Nord), décrit ci avant, est soumis à enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Le PLU de la commune de Villieu-Loyes-Mollon ne prévoit pas, dans ses dispositions actuelles, le CFAL Nord.

Or, l'article L. 123-16 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« La déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

a. l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

b. l'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public mentionné à l'article L. 122-4, s'il en existe un, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, et après avis du conseil municipal.

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan. »

A cet effet, l'article R. 123-23 indique que :

« L'examen conjoint prévu au b. de l'article L. 123-16 a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L. 121-5 demande à être consultée, son président adresse la demande au préfet. L'enquête publique est organisée dans les formes prévues aux articles R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion ayant pour objet l'examen conjoint sont soumis pour avis, par le préfet au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »

Ainsi, selon les modalités de l'article R. 123-23 du Code de l'Urbanisme, **le présent dossier a pour objet de mettre en enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de CFAL Nord, la mise en compatibilité du PLU de Villieu-Loyes-Mollon.**

1.4.2 Procédure de mise en compatibilité

La mise en compatibilité consiste à apporter les modifications strictement nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement dans les diverses pièces contenues dans les documents d'urbanisme, essentiellement composés de :

❑ *Règlement*

Le règlement des zones qui se trouvent sous l'emplacement réservé sera modifié pour permettre les travaux du CFAL Nord.

Les règlements des zones ne permettant pas explicitement la réalisation du CFAL Nord nécessitent d'être modifiés comme **Indiqué en noir sur fond gris dans les règlements de ces zones au paragraphe « Règlements après mise en compatibilité ».**

Pour chacune des zones impactées par le projet, l'article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques sera mis en compatibilité, de manière à être conforme aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 relative à la Police des chemins de fer.

❑ *Emplacements réservés*

Aucun emplacement n'est réservé pour le CFAL Nord.

Un nouvel emplacement réservé doit être créé en complément et en cohérence avec les documents graphiques dans la liste des emplacements réservés de la commune de Villieu-Loyes-Mollon. **Cet emplacement apparaît en gras sur fond gris au paragraphe « Emplacements réservés après mise en compatibilité ».**

❑ *Espaces Boisés Classés*

Deux Espaces Boisés Classés se trouvent sous l'emplacement à réserver pour le projet de CFAL Nord.

La surface à déclasser correspond à 1 570 m².

❑ *Documents graphiques*

Il convient d'ajouter sur les plans de zonage un emplacement réservé pour le projet. Celui-ci permet de réserver les terrains nécessaires pour le bénéficiaire.

L'emplacement réservé aux travaux d'aménagement du CFAL Nord est reporté en orange sur les « plans de zonage après mise en compatibilité ».

❑ *Conclusion*

Au terme de la procédure, la Déclaration d'Utilité Publique emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.

CHAPITRE 2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

2.1 ANALYSE DES DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions générales s'appliquent à l'ensemble du territoire de Villieu-Loyes-Mollon. Dans ces dispositions, aucune interdiction spécifique ne s'applique à la construction et à l'exploitation du projet. Ces dispositions sont compatibles avec le projet.

2.2 ANALYSE DES REGLEMENTS

Le projet s'inscrit sur les zones suivantes :

- A
- Ni

➢ Analyse du Règlement de la zone A

La zone A est la partie de la commune qu'il convient de protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Parmi les occupations du sol admises sous condition, on note les équipements d'infrastructures (réservoirs, pylônes, postes transfo, ouvrages travaux hydrauliques). Cette liste est trop restrictive et ne permet pas explicitement la réalisation du CFAL Nord. L'article A 2 doit être mis en compatibilité pour permettre la réalisation du projet. Les affouillements et exhaussements sont autorisés s'ils sont nécessaires aux occupations et utilisations autorisées dans la zone.

Aucune prescription n'est indiquée concernant l'enfouissement des réseaux électriques.

Dans l'article A 6 qui mentionne les infrastructures le long desquelles une marge de recul est nécessaire, il convient de rajouter le CFAL Nord. L'article A 10, qui limite la hauteur des constructions, précise qu'il n'est fixé aucune hauteur pour les ouvrages d'intérêt général liés aux infrastructures et pour les équipements collectifs.

Le règlement de cette zone n'est pas compatible avec le projet, il sera mis en compatibilité pour permettre la réalisation du projet.

➢ Analyse du Règlement de la zone Ni

Il s'agit de zones naturelles ou forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou économique…

En zone N, plusieurs secteurs sont délimités dont le secteur Ni qui correspond à la zone inondable de la rivière de l'Ain. Dans ce secteur, les occupations et utilisations doivent respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques. Parmi les occupations du sol admises sous condition, on note les équipements d'infrastructures (réservoirs, pylônes, postes transfo, ouvrages travaux hydrauliques). Cette liste est trop restrictive et ne permet pas explicitement la réalisation du CFAL Nord. L'article N 2 doit être mis en compatibilité pour permettre la réalisation du projet. Les affouillements et exhaussements sont autorisés s'ils sont nécessaires aux occupations et utilisations autorisées dans la zone.

Dans l'article N 6 qui mentionne les infrastructures le long desquelles une marge de recul est nécessaire, il convient de rajouter le CFAL Nord.

Aucune prescription n'est spécifiée pour les réseaux électriques ni pour la hauteur des ouvrages d'intérêt général liés aux infrastructures et aux équipements collectifs.

Le règlement de cette zone n'est pas compatible avec le projet, il sera mis en compatibilité pour permettre la réalisation du projet.

2.3 ANALYSE DES EMPLACEMENTS RESERVES ET DES ESPACES BOISES CLASSES

Aucun emplacement réservé n'existe actuellement pour le CFAL Nord.

Le nouvel emplacement réservé pour le CFAL Nord nécessite la réduction partielle de deux Espaces Boisés Classés. La surface à déclasser s'élève à 1 570 m².

Aucun emplacement réservé existant n'est remis en question.

2.4 CONCLUSION SUR LA COMPATIBILITE

Les règlements des zones A et N devront être mis en compatibilité.

Un emplacement réservé pour le CFAL Nord devra être ajouté sur les plans de zonages et dans la liste des emplacements réservés de la commune.

Pour deux Espaces Boisés Classés, il sera nécessaire de déclasser la superficie nécessaire à la réalisation du projet.

CHAPITRE 3 MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

3.1 REGLEMENT

Dispositions applicables à la zone A avant mise en compatibilité

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A.2– OCCUPATIONS ET UTLISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

1 – les constructions à usage d'habitation sont admises à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'activité agricole, et implantées à proximité de l'exploitation.

2 – toute construction du bâtiment d'élevage soumis à la règle des installations classées est autorisée à condition de respecter un éloignement de 100 ml des zones d'habitat (UA – UB –AU – Nb – Nba – Nbb).

3 – les autres bâtiments agricoles (élevage non soumis aux installations classées, hangar, stockage…) sont admis à condition de respecter un éloignement de 50 ml des zones d'habitat (règlement sanitaire départemental)

4 – en cas de destruction par sinistre, la reconstruction sur un même terrain est admise à condition de respecter la même destination et la même SHON.

5 – les piscines sont admises à condition d'être situées dans l'enceinte de l'exploitation.

6 – les équipements d'infrastructures (réservoirs, pylônes, poste transfo, ouvrage travaux hydrauliques…) et les constructions liées à leur réalisation sont admis à condition de ne pas compromettre la vocation de la zone.

7 – les affouillements et exhaussements du sol sont admis à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux occupations et utilisation du sol autorisées dans la zone.

8 – le camping à la ferme complémentaire à une exploitation agricole existante.

9 – les constructions et installations nécessaires à l'activité d'agrotourisme : chambres d'hôte, ferme auberge, gîtes ruraux…

10 – les constructions et installations nécessaires à la transformation, le conditionnement et à la commercialisation des produits provenant de l'exploitation.

SECTION 2 – CONIDITONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A.6. – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ouvertes à la circulation automobile.
- Le long de l'autoroute, ce recul minimum est porté à 50 mètres pour les constructions à usage d'habitation et à 40 mètres pour les autres bâtiments, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 111.1.4 du Code de l'Urbanisme.
- Le long de la RN 84 ce recul minimum est porté à 35 mètres pour les constructions à usage d'habitation et à 25 mètres pour les autres bâtiments, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 111.1.4 du Code de l'Urbanisme.

Toutefois :

- Une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :
  - D'équipements d'infrastructure (poste de transformation, réservoirs, poste de refoulement…) nécessaires aux constructions autorisées.
  - De bâtiments liés à l'exploitation ferroviaire.
  - De la reconstruction à l'identique après sinistre sur l'emprise des fondations antérieures.
  - De l'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant.
  - Quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.
  - Dans le cas d'équipements collectifs.

Dispositions applicables à la zone A après mise en compatibilité

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A.2– OCCUPATIONS ET UTLISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

1 – les constructions à usage d'habitation sont admises à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'activité agricole, et implantées à proximité de l'exploitation.

2 – toute construction du bâtiment d'élevage soumis à la règle des installations classées est autorisée à condition de respecter un éloignement de 100 ml des zones d'habitat (UA – UB –AU – Nb – Nba – Nbb).

3 – les autres bâtiments agricoles (élevage non soumis aux installations classées, hangar, stockage…) sont admis à condition de respecter un éloignement de 50 ml des zones d'habitat (règlement sanitaire départemental)

4 – en cas de destruction par sinistre, la reconstruction sur un même terrain est admise à condition de respecter la même destination et la même SHON.

5 – les piscines sont admises à condition d'être situées dans l'enceinte de l'exploitation.

6 – les équipements d'infrastructures (réservoirs, pylônes, poste transfo, ouvrage travaux hydrauliques…) et les constructions liées à leur réalisation sont admis à condition de ne pas compromettre la vocation de la zone.

7 – les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires.

8 – les affouillements et exhaussements du sol sont admis à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux occupations et utilisation du sol autorisées dans la zone.

9 – le camping à la ferme complémentaire à une exploitation agricole existante.

10 – les constructions et installations nécessaires à l'activité d'agrotourisme : chambres d'hôte, ferme auberge, gîtes ruraux…

11 – les constructions et installations nécessaires à la transformation, le conditionnement et à la commercialisation des produits provenant de l'exploitation.

SECTION 2 – CONIDITONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A.6. – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ouvertes à la circulation automobile.
- Le long de l'autoroute, ce recul minimum est porté à 50 mètres pour les constructions à usage d'habitation et à 40 mètres pour les autres bâtiments, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 111.1.4 du Code de l'Urbanisme.
- Le long de la RN 84 ce recul minimum est porté à 35 mètres pour les constructions à usage d'habitation et à 25 mètres pour les autres bâtiments, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 111.1.4 du Code de l'Urbanisme.
- En dehors des zones agglomérées et sauf indication graphique contraire, les constructions devront être implantées à 2m à partir de la limite des emprises ferroviaires.

Toutefois :

- Une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :
  - D'équipements d'infrastructure (poste de transformation, réservoirs, poste de refoulement…) nécessaires aux constructions autorisées.
  - De bâtiments liés à l'exploitation ferroviaire.
  - De la reconstruction à l'identique après sinistre sur l'emprise des fondations antérieures.
  - De l'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant.
  - Quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.
  - Dans le cas d'équipements collectifs.

Dispositions applicables à la zone N avant mise en compatibilité

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N.1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites en dehors de celles soumises à condition à l'article 2 suivant.

ARTICLE N.2– OCCUPATIONS ET UTLISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1- L'aménagement et l'extension des bâtiments existants, avec ou sans changement de destination, ainsi que la création de leurs annexes fonctionnelles, à condition d'être compatible avec la capacité des équipements existants.

2- En cas de destruction par sinistre, la reconstruction sur un même terrain est admise à condition de respecter la même destination et la même SHON.

3- Les piscines sont admises à condition d'être situées à proximité de l'habitat et de ne pas être située en périmètre de protection des puits de captage.

4- Les équipements d'infrastructure (réservoirs, pylônes, postes transfo, ouvrage travaux hydrauliques) et les constructions liées à leur réalisation sont admis à condition de ne pas compromettre la vocation de la zone.

5- Les affouillements et exhaussements du sol, sont admis à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

6- Les abris pour animaux sont autorisés, sauf dans le secteur Ni, à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 50 m² et que leur hauteur à l'égout du toit ne dépasse pas 3 m.

7- Les bâtiments nouveaux liés et nécessaires à l'agriculture ne sont autorisés, sauf dans le secteur Ni, que si leur emprise au sol ne dépasse pas 50 m² et que leur hauteur à l'égout du toit ne dépasse pas 3 m.

8- Les activités de services liées à l'exploitation de la ressource en eau potable ainsi que l'aménagement et l'extension, voire la construction de stations d'épuration.

Dans les secteurs Ni, Nti, Nr et Nbr, les occupations et utilisations du sol précédentes ne sont admises que si elles respectent les prescriptions du Plan de Prévention des Risques.

De plus, dans le secteur Nti, sont admis :

✧ Les aménagements et occupations du sol liées à des activités de sports et de loisirs.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N.6. – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

✧ Les constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ouvertes à la circulation automobile.

✧ Le long de l'autoroute, ce recul minimum est porté à 50 mètres pour les constructions à usage d'habitation et à 40 mètres pour les autres bâtiments, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 111.1.4 du Code de l'Urbanisme.

✧ Le long de la RN 84 ce recul minimum est porté à 35 mètres pour les constructions à usage d'habitation et à 25 mètres pour les autres bâtiments, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 111.1.4 du Code de l'Urbanisme.

Toutefois :

✧ Une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :

- D'équipements d'infrastructure (poste de transformation, réservoirs, poste de refoulement…) nécessaires aux constructions autorisées
- De la reconstruction à l'identique après sinistre sur l'emprise des fondations antérieures
- De l'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant
- Quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes

Dispositions applicables à la zone N après mise en compatibilité

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N.1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites en dehors de celles soumises à condition à l'article 2 suivant.

ARTICLE N.2– OCCUPATIONS ET UTLISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1- L'aménagement et l'extension des bâtiments existants, avec ou sans changement de destination, ainsi que la création de leurs annexes fonctionnelles, à condition d'être compatible avec la capacité des équipements existants.

2- En cas de destruction par sinistre, la reconstruction sur un même terrain est admise à condition de respecter la même destination et la même SHON.

3- Les piscines sont admises à condition d'être situées à proximité de l'habitat et de ne pas être située en périmètre de protection des puits de captage.

4- Les équipements d'infrastructure (réservoirs, pylônes, postes transfo, ouvrage travaux hydrauliques) et les constructions liées à leur réalisation sont admis à condition de ne pas compromettre la vocation de la zone.

5- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires.

6- Les affouillements et exhaussements du sol, sont admis à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

7- Les abris pour animaux sont autorisés, sauf dans le secteur Ni, à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 50 m² et que leur hauteur à l'égout du toit ne dépasse pas 3 m.

8- Les bâtiments nouveaux liés et nécessaires à l'agriculture ne sont autorisés, sauf dans le secteur Ni, que si leur emprise au sol ne dépasse pas 50 m² et que leur hauteur à l'égout du toit ne dépasse pas 3 m.

9- Les activités de services liées à l'exploitation de la ressource en eau potable ainsi que l'aménagement et l'extension, voire la construction de stations d'épuration.

Dans les secteurs Ni, Nti, Nr et Nbr, les occupations et utilisations du sol précédentes ne sont admises que si elles respectent les prescriptions du Plan de Prévention des Risques.

De plus, dans le secteur Nti, sont admis :

✧ Les aménagements et occupations du sol liées à des activités de sports et de loisirs.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N.6. – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

✧ Les constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ouvertes à la circulation automobile.

✧ Le long de l'autoroute, ce recul minimum est porté à 50 mètres pour les constructions à usage d'habitation et à 40 mètres pour les autres bâtiments, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 111.1.4 du Code de l'Urbanisme.

✧ Le long de la RN 84 ce recul minimum est porté à 35 mètres pour les constructions à usage d'habitation et à 25 mètres pour les autres bâtiments, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 111.1.4 du Code de l'Urbanisme.

✧ En dehors des zones agglomérées et sauf indication graphique contraire, les constructions devront être implantées à 2m à partir de la limite des emprises ferroviaires.

Toutefois :

✧ Une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :

- D'équipements d'infrastructure (poste de transformation, réservoirs, poste de refoulement...) nécessaires aux constructions autorisées
- De la reconstruction à l'identique après sinistre sur l'emprise des fondations antérieures
- De l'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant
- Quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes

3.2 LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

3.2.1 Liste des emplacements réservés avant mise en compatibilité

LOCALISATION	N	DESIGNATION	Bénéficiaire	Superficie en M2	Parcelle(s) concernée(s)
VILLIEU Sud	1	Elargissement de la VC11	Commune	300	1216 (p) - 1217 (p)
VILLIEU Sud	2	Aménagement du carrefour RN84/VC23	Commune	60	96 (p)
VILLIEU Sud	3	Elargissement de la RD984	Commune	200	371 (p) - 1405 (p) - 1565 (p)
VILLIEU	4	Extension du cimetière	Commune	2500	416 (p) - 417 (p) - 418 (p) - 1138
VILLIEU	5	Stationnement pour le cimetière	Commune	890	482 (p) - 913 (p)
VILLIEU	6	Aménagement centre village	Commune	450	137(p)
VILLIEU	8	Cheminement piéton	Commune	250	17 (p) - 18 (p)
VILLIEU	9	Aménagement du carrefour VC2 et VC9	Commune	250	555 (p)
VILLIEU	10	Elargissement d'une VC	Commune	400	361 (p)
VILLIEU	11	Elargissement d'une VC	Commune	300	1065 - 1520 (p) - 1521 (p)
LOYES	12	Agrandissement du cimetière	Commune	1600	66 à 68
LOYES	13	Création d'une entrée paysagère	Commune	1000	32 - 33
MOLLON	14	Agrandissement du cimetière	Commune	750	36 (p)
MOLLON	15	Voie de desserte	Commune	4730	43 à 46 (p) – 51 et 52 (p) – 83 (p) – 85 (p) 86 (p) – 205 (p) – 326 et 327 (p)
MOLLON	16	Voie de desserte d'une zone AU	Commune	150	270
MOLLON	17	Voie de desserte d'une zone AU	Commune	1700	47 à 49 (p) - 265 (p) - 266 (p)
MOLLON	18	Voie de desserte	Commune	1100	206 (p) - 288 (p)
MOLLON	19	Aménagement de carrefour	Commune	2000	29 (p) - 44 (p) - 45 (p)

VILLIEU-LOYES-MOLLON - Liste des emplacements réservés - P.L.U.

3.2.2 Liste des emplacements réservés après mise en compatibilité

LOCALISATION	N	DESIGNATION	Bénéficiaire	Superficie en M2	Parcelle(s) concernée(s)
VILLIEU Sud	1	Elargissement de la VC11	Commune	300	1216 (p) - 1217 (p)
VILLIEU Sud	2	Aménagement du carrefour RN84/VC23	Commune	60	96 (p)
VILLIEU Sud	3	Elargissement de la RD984	Commune	200	371 (p) - 1405 (p) - 1565 (p)
VILLIEU	4	Extension du cimetière	Commune	2500	416 (p) - 417 (p) - 418 (p) - 1138
VILLIEU	5	Stationnement pour le cimetière	Commune	890	482 (p) - 913 (p)
VILLIEU	6	Aménagement centre village	Commune	450	137(p)
VILLIEU	8	Cheminement piéton	Commune	250	17 (p) - 18 (p)
VILLIEU	9	Aménagement du carrefour VC2 et VC9	Commune	250	555 (p)
VILLIEU	10	Elargissement d'une VC	Commune	400	361 (p)
VILLIEU	11	Elargissement d'une VC	Commune	300	1065 - 1520 (p) - 1521 (p)
LOYES	12	Agrandissement du cimetière	Commune	1600	66 à 68
LOYES	13	Création d'une entrée paysagère	Commune	1000	32 - 33
MOLLON	14	Agrandissement du cimetière	Commune	750	36 (p)
MOLLON	15	Voie de desserte	Commune	4730	43 à 46 (p) – 51 et 52 (p) – 83 (p) – 85 (p) 86 (p) – 205 (p) – 326 et 327 (p)
MOLLON	16	Voie de desserte d'une zone AU	Commune	150	270
MOLLON	17	Voie de desserte d'une zone AU	Commune	1700	47 à 49 (p) - 265 (p) - 266 (p)
MOLLON	18	Voie de desserte	Commune	1100	206 (p) - 288 (p)
MOLLON	19	Aménagement de carrefour	Commune	2000	29 (p) - 44 (p) - 45 (p)
VILLIEU SUD	**20**	**Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise partie Nord**	**RFF**	**50 285 m²**	

3.3 PLANS DE ZONAGE

Les planches ci-après présentent la légende, puis en vis-à-vis :

- le plan de zonage avant la mise en compatibilité du PLU
- le plan de zonage après la mise en compatibilité du PLU

Légende

UA

- UAbr — Secteur en zone Bleu du PPR

UB — ZONE PÉRIPHÉRIQUE A DOMINANTE PAVILLONAIRE

- UBa — Secteur proche du centre dense
- UBax — Secteur proche du centre dense à dominante d'activités
- UBabr — Secteur en zone Bleu du PPR
- UBb — Secteur un peu éloigné du centre dense
- UBbp — Secteur de protection rapprochée du captage
- UBbbr — Secteur en zone Bleu du PPR
- UBc — Secteur éloigné du centre dense
- UBcbr — Secteur en zone Bleu du PPR

UX — ZONE RÉSERVÉE À L'ACCUEIL D'ACTIVITÉS

AU1 — ZONE A URBANISER OUVERTE À L'URBANISATION

- AU1a — Secteur proche du centre dense
- AU1b — Secteur un peu éloigné du centre dense
- AU1bbr — Secteur en zone Bleu du PPR
- AU1c — Secteur éloigné du centre dense
- AU1cbr — Secteur en zone Bleu du PPR

AU1t — ZONE À URBANISER POUR DES AMÉNAGEMENTS LIÉS AU TOURISME ET AUX LOISIRS

AU2 — ZONE À URBANISER A LONG TERME

- AU2e — Secteur réservé pour les équipements
- AU2t — Secteur réservé pour les aménagements liés au tourisme et aux loisirs
- AU2br — Secteur en zone Bleu du PPR

A — ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

- Abr — Secteur en zone Bleu du PPR

N — ZONE NATURELLE

- Nl — Secteur en zone inondable
- Ntl — Secteur en zone inondable réservé aux activités de sports et de loisirs
- Nr — Secteur en zone rouge du PPR
- Nbr — Secteur en zone Bleu du PPR

ESPACE BOISÉ CLASSÉ

EMPLACEMENT RÉSERVÉ

Sur les plans de zonage après mise en compatibilité avec le CFAL partie Nord :

20 — **Emplacement réservé pour le projet CFAL partie Nord et son numéro de référence**

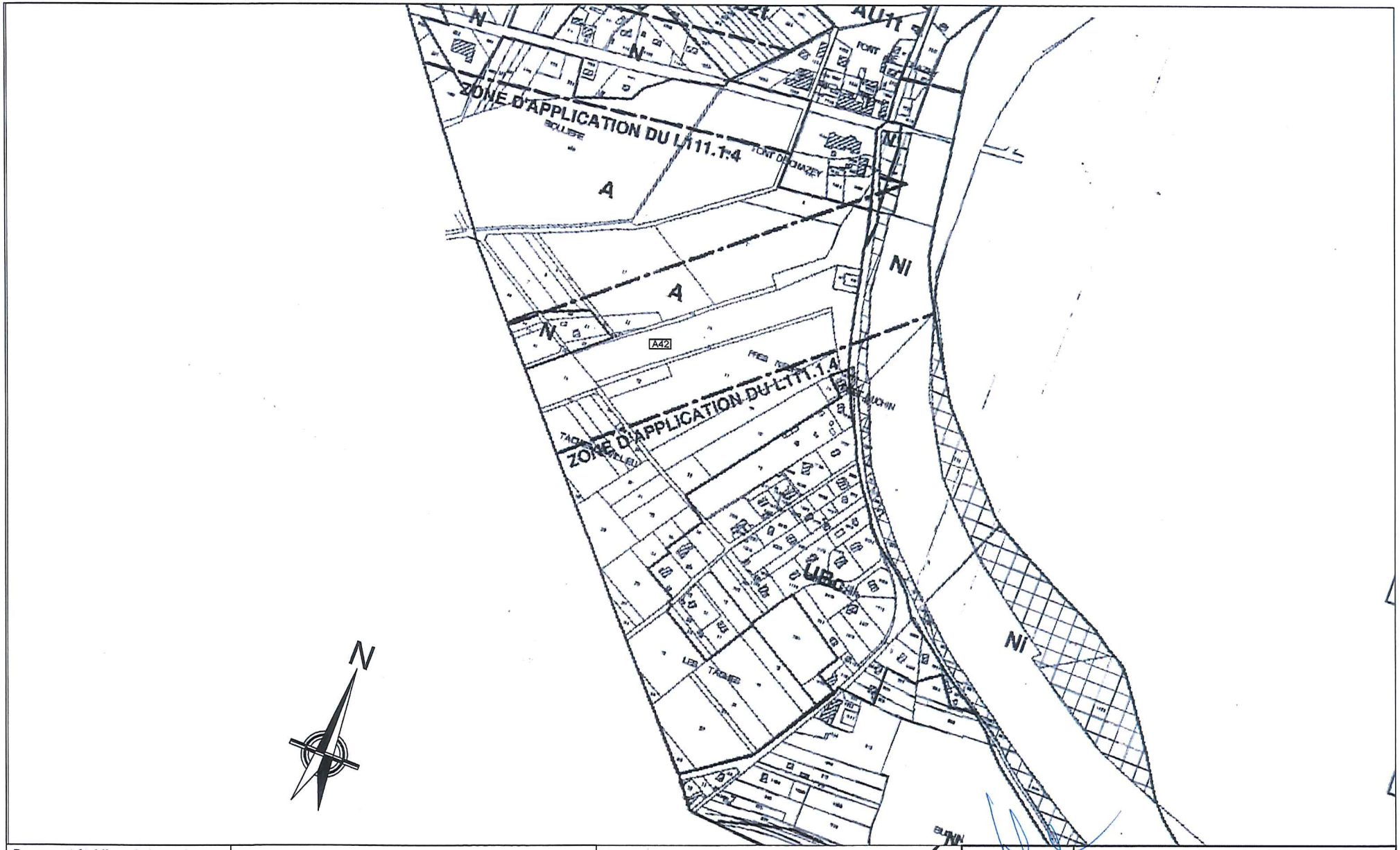

Document établi sur la base du PLU approuvé le 26 mars 2004 et dont les dernières modifications ont eu lieu les 10 novembre 2005, 1er juillet 2011 et 23 septembre 2011.

Echelle : 1/5000 0 50 100m 200m

Plan de situation: 1

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise - Partie Nord

VILLIEU-LOYES-MOLLON

Plan de zonage avant mise en compatibilité (plan 1/1)

Légende :

20 Emplacement réservé pour le projet CFAL partie Nord et son numéro de référence

Echelle : 1/5000 0 50 100m 200m

Plan de situation: 1

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise - Partie Nord

VILLIEU-LOYES-MOLLON

Plan de zonage après mise en compatibilité (plan 1/1)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Décret du 28 novembre 2012 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la partie nord du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise entre les communes de Leyment et de Saint-Pierre-de-Chandieu et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Balan, Béligneux, Beynost, Bressolles, Charnoz-sur-Ain, Chazey-sur-Ain, Dagneux, La Boisse, Leyment, Meximieux, Montluel, Niévroz, Pérouges et Villieu-Loyes-Mollon dans le département de l'Ain, Grenay, Janneyrias et Villette-d'Anthon dans le département de l'Isère, Colombier-Saugnieu, Jons, Pusignan, Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Pierre-de-Chandieu dans le département du Rhône

NOR : *TRAT1228737D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 414-4, L. 571-9 et L. 571-10, R. 122-1 à R. 122-15, R. 123-1 à R. 123-33, R. 414-19 à R. 414-24 et R. 571-44 à R. 571-52-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-2 et L. 112-3, L. 121-2 à L. 121-11, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-7, L. 2111-1 à L. 2111-3 et L. 2111-9 à L. 2111-25 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-16, L. 123-18 et R. 123-23 à R. 123-25 ;

Vu le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Vu la directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise ;

Vu les plans locaux d'urbanisme ou les plans d'occupation des sols des communes de Balan, Béligneux, Beynost, Bressolles, Charnoz-sur-Ain, Chazey-sur-Ain, Dagneux, La Boisse, Leyment, Meximieux, Montluel, Niévroz, Pérouges et Villieu-Loyes-Mollon dans le département de l'Ain ;

Vu les plans locaux d'urbanisme ou les plans d'occupation des sols des communes de Grenay, Janneyrias et Villette-d'Anthon dans le département de l'Isère ;

Vu les plans locaux d'urbanisme ou les plans d'occupation des sols des communes de Colombier-Saugnieu, Jons, Pusignan, Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Pierre-de-Chandieu dans le département du Rhône ;

Vu les avis des services de France Domaine émis entre le 18 décembre 2009 et le 2 juillet 2010 ;

Vu les décisions du 16 décembre 2010 et du 3 janvier 2011 des présidents des tribunaux administratifs de Grenoble et de Lyon portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 mars 2011 des préfets de l'Ain, de l'Isère et du Rhône portant ouverture, au profit de Réseau ferré de France, de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux liés au projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL), partie nord, section Saint-Pierre-de-Chandieu (69) à Leyment (01), dans sa traversée des départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère, sur le territoire des communes :

– d'Ambérieu-en-Bugey, de Balan, Béligneux, Beynost, Bressolles, Charnoz-sur-Ain, Chazey-sur-Ain, Dagneux, La Boisse, Leyment, Meximieux, Montluel, Niévroz, Pérouges, Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Maurice-de-Rémens et Villieu-Loyes-Mollon dans le département de l'Ain ;
– de Grenay, Janneyrias et Villette-d'Anthon dans le département de l'Isère ;
– de Colombier-Saugnieu, Jons, Pusignan, Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Pierre-de-Chandieu dans le département du Rhône,

ainsi qu'à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes :

– de Balan, Béligneux, Beynost, Bressolles, Charnoz-sur-Ain, Chazey-sur-Ain, Dagneux, La Boisse, Leyment, Meximieux, Montluel, Niévroz, Pérouges, Villieu-Loyes-Mollon dans le département de l'Ain ;
– de Grenay, Janneyrias, Villette-d'Anthon dans le département de l'Isère ;
– de Colombier-Saugnieu, Jons, Pusignan, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu dans le département du Rhône ;

Vu les avis du centre régional de la propriété forestière de Rhône-Alpes du 21 octobre 2010 et du 10 décembre 2010, de la chambre d'agriculture du département de l'Ain du 5 novembre 2010 et de la chambre d'agriculture du département du Rhône du 7 décembre 2010 ;

Vu la lettre du préfet de l'Isère informant le président de la chambre d'agriculture de l'Isère que Réseau ferré de France avait sollicité la déclaration d'utilité publique des travaux liés au projet de création du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise, partie nord, et que celle-ci donnerait lieu à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de plusieurs communes ;

Vu les lettres en date du 26 octobre 2010 adressées par le préfet de l'Ain aux maires de Balan, Béligneux, Beynost, Bressolles, Charnoz-sur-Ain, Chazey-sur-Ain, Dagneux, La Boisse, Leyment, Meximieux, Montluel, Niévroz, Pérouges, Villieu-Loyes-Mollon, au président de la communauté de communes de la plaine de l'Ain, au président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau, au président de la communauté de communes du canton de Montluel, au directeur départemental des territoires, au directeur régional Rhône-Alpes - Auvergne de Réseau ferré de France, au président du centre régional de la propriété forestière de Rhône-Alpes, au président de la chambre d'agriculture de l'Ain, au président du conseil régional Rhône-Alpes, au président du conseil général de l'Ain, à la présidente du syndicat mixte chargé du SCOT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain, au président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain, au président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Ain, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au chef de l'unité territoriale de la DREAL de l'Ain, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de la santé et les invitant à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme ;

Vu les lettres en date du 10 novembre 2010 adressées par le préfet de l'Isère aux maires de Grenay, Janneyrias, Villette-d'Anthon, au président du conseil régional Rhône-Alpes, au président du conseil général de l'Isère, au président du syndicat mixte du SCOT Nord-Isère, au président du syndicat mixte du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, au président de la chambre de commerce et d'industrie Nord-Isère, au président de la chambre d'agriculture de l'Isère, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Isère, au président de la communauté de communes Porte dauphinoise de Lyon-Satolas, au président de la communauté de communes des collines du Nord Dauphiné, au président du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes, au directeur de l'agence régionale de la santé, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la préfecture de l'Isère, à la sous-préfecture de Vienne et à la direction départementale des territoires et les invitant à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme ;

Vu les lettres en date du 13 janvier 2011 adressées par le préfet du Rhône aux maires de Colombier-Saugnieu, Jons, Pusignan, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, au président de la communauté de communes de l'Est lyonnais, au président du conseil régional Rhône-Alpes, au président du conseil général du Rhône, au président du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise, au président de la chambre d'agriculture du Rhône, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon, au président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône, au directeur départemental des territoires et les invitant à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme ;

Vu les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint tenues les 16 et 17 novembre 2010 pour les communes du département de l'Ain, le 6 décembre 2010 pour les communes du département de l'Isère et le 3 février 2011 pour les communes du département du Rhône, relatives à l'incidence du projet sur les documents d'urbanisme ;

Vu l'avis en date du 10 novembre 2010 de l'autorité environnementale (conseil général de l'environnement et du développement durable), joint au dossier d'enquête publique, sur l'étude d'impact relative au projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise, partie nord ;

Vu le dossier d'enquête publique ouvert sur le projet, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 19 septembre 2011 ;

Vu les lettres du préfet de l'Ain en date du 22 septembre 2011 invitant les communes de Balan, Beynost, Bressolles, Béligneux, Charnoz-sur-Ain, Chazey-sur-Ain, Dagneux, La Boisse, Leyment, Meximieux, Montluel, Niévroz, Pérouges et Villieu-Loyes-Mollon dans le département de l'Ain à délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

Vu les lettres du préfet de l'Isère en date du 22 septembre 2011 invitant les communes de Grenay, Janneyrias et Villette-d'Anthon dans le département de l'Isère à délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

Vu les lettres du préfet du Rhône en date du 22 septembre 2011 invitant les communes de Colombier-Saugnieu, Jons, Pusignan, Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Pierre-de-Chandieu dans le département du Rhône à délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

Vu les procès-verbaux des réunions des commissions départementales d'aménagement foncier, de l'Ain les 24 novembre 2012 et 25 janvier 2012, de l'Isère le 3 janvier 2011 et du Rhône le 9 décembre 2010 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Balan en date du 7 novembre 2011, de Béligneux en date du 14 novembre 2011, de Bressolles en date du 8 novembre 2011, de Charnoz-sur-Ain en date du 20 octobre 2011, de Dagneux en date du 28 octobre 2011, de La Boisse en date du 18 novembre 2011, de Leyment en date du 3 novembre 2011, de Meximieux en date du 21 novembre 2011, de Montluel en date du 21 novembre 2011, de Niévroz en date du 27 octobre 2011, de Villieu-Loyes-Mollon en date du 18 novembre 2011, dans le département de l'Ain ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Grenay en date du 4 novembre 2011, de Janneyrias en date du 11 janvier 2012, de Villette-d'Anthon en date du 28 octobre 2011, dans le département de l'Isère ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Colombier-Sagnieu en date du 30 novembre 2011, de Jons en date du 17 novembre 2011, de Saint-Laurent-de-Mure en date du 16 novembre 2011, de Saint-Pierre-de-Chandieu en date du 10 novembre 2011, dans le département du Rhône ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Leyment (Ain) et de Saint-Pierre-de-Chandieu (Rhône) de la partie nord du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise, conformément aux plans annexés au présent décret (1).

Art. 2. – Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de quinze ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. – Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. – Le présent décret emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conformément aux plans et documents annexés au présent décret (2) :

– des communes de Balan, Béligneux, Beynost, Bressolles, Charnoz-sur-Ain, Chazey-sur-Ain, Dagneux, La Boisse, Leyment, Meximieux, Montluel, Niévroz, Pérouges et Villieu-Loyes-Mollon dans le département de l'Ain ;
– des communes de Grenay, Janneyrias et Villette-d'Anthon dans le département de l'Isère ;
– des communes de Colombier-Saugnieu, Jons, Pusignan, Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Pierre-de-Chandieu dans le département du Rhône.

Les maires de ces communes procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme.

Art. 5. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 novembre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué
auprès de la ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,
FRÉDÉRIC CUVILLIER

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
DELPHINE BATHO

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans ainsi que du document prévu à l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité

publique du projet auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction des infrastructures de transport, sous-direction du développement et de la gestion des réseaux ferroviaires et des voies navigables, arche de La Défense, 92055 Paris-La Défense Cedex 04), ainsi qu'auprès des préfectures de l'Ain (45, avenue Alsace-Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse Cedex), de l'Isère (12, place de Verdun, 38021 Grenoble Cedex 01) et du Rhône (106, rue Pierre-Corneille, 69419 Lyon Cedex 03).

(2) Il peut être pris connaissance de ces plans auprès des préfectures de l'Ain (45, avenue Alsace-Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse Cedex), de l'Isère (12, place de Verdun, 38021 Grenoble Cedex 01) et du Rhône (106, rue Pierre-Corneille, 69419 Lyon Cedex 03).

Sujet : [INTERNET] Villieu-Loyes-Mollon - PAC PLU
De : "> CROLLA Justine (SNCF / SNCF IMMOBILIER / PLE VALO ET LOGEMENTS) (par Internet, dépôt prvs=36508d211=justine.crolla@sncf.fr)" <justine.crolla@sncf.fr>
Date : 18/07/2017 10:15
Pour : "ddt-sur-plan@ain.gouv.fr" <ddt-sur-plan@ain.gouv.fr>
Copie à : "SIMOND Yves (SNCF RESEAU / SIEGE SNCF RESEAU / DT AURA P DES SEC AUV RHO)" <yves.simond@reseau.sncf.fr>

Bonjour,

Ce mail donne suite à votre courrier du 26 juin 2017 dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Villieu-Loyes-Mollon (01).
Je vous remercie de nous consulter pour la constitution du porter à connaissance.

En préambule, je vous informe de la création au 1er juillet 2015 du Groupe Public Ferroviaire qui comprend 3 établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) : SNCF (« Epic de tête ») qui assure le pilotage stratégique des EPIC SNCF Réseau (gestionnaire d'infrastructures) et SNCF Mobilités (exploitant ferroviaire).

Après consultation de nos bases de données, SNCF agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Mobilités, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

Le territoire communal est traversé par la ligne suivante:

- **La ligne n°890 000 dit de Lyon Perrache à Genève**

 # SUP :

J'attire ainsi votre attention sur l'existence de la servitude T1 relative au chemin de fer opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire. Il conviendra de l'illustrer sur un plan des servitudes figurant en annexe du PLU et légendé de la manière suivante : « Emprises ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer ». Je vous prie de trouver ci-joint, les servitudes définies dans la fiche **servitude T1 « Voies Ferrées » et son annexe « Notice Technique** pour le report aux PLU des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer »
Par ailleurs, il convient d'indiquer telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées actualisées des deux gestionnaires des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF Réseau
Immeuble Le premium
133, bvd de Stalingrad CS 80034
69625 Villeurbanne cedex

SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est
Campus INCITY
116, cours Lafayette
69003 Lyon

#PIG :

Le territoire est concerné par le projet CFAL déclaré d'utilité publique par décret du 30 novembre 2012.
Pour ce, je vous demanderai de prendre en considération le fuseau d'étude de ce projet, de respecter la mise en place de l'emplacement réservé en le faisant apparaitre sur le plan de zonage et la liste des ER de la commune.
De plus, je vous prierai de vous assurer de la mise en comptabilité du zonage et de sa réglementation sur le périmètre du CFAL.

Vous trouverez dans un mail suivant celui-ci, une invitation à télécharger les documents relatifs au projet sur votre territoire :
La déclaration d'utilité publique
Une annexe présentant le projet, la localisation de l'ER et les mises en comptabilité du zonage nécessaires à la mise en place du projet sur votre territoire.

#ZONAGE ET REGLEMENTATION :
Je vous précise que SNCF souhaite pouvoir intervenir dans les réunions de travail au cours desquelles les questions relatives aux emprises ferroviaires seront débattues.
Comme déclaré par l'Arrêté Préfectoral du 19 Août 2013 pris en application de la loi **sur le bruit des infrastructures de transports terrestre** (article 13 de la loi 92-1444 et décret n°95-21 du 9/01/95) ; des contraintes d'isolation phoniques s'imposent à tout nouveau projet de construction d'habitation situé à proximité des lignes. Il est donc nécessaire de consulter la catégorie de ces dernières pour la prescription d'isolation phonique.
Il n'est plus nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire comme édictée dans la loi SRU du 13 décembre 2000. Ainsi pour rester en cohérence avec ladite loi, **les emprises ferroviaires doivent désormais être classées dans les zones banalisées correspondant aux secteurs avoisinants.**
En revanche, dans le cadre de la circulaire du 15 Octobre 2004 il est nécessaire **d'inscrire dans le règlement la possibilité de réaliser des constructions et des installations nécessaires aux services publics d'intérêts collectif**, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations ferroviaires pour les besoins de l'activité ferroviaire.
Les réflexions d'aménagement et de développement du territoire ainsi que les projets qui en découleront devront prendre en considération les éventuelles conséquences sur **la sécurité** que cela pourrait engendrer aux passages à niveaux ; notamment en terme de trafic.
Par ailleurs, les différents projets qui peuvent être initiés à proximité des voies ferrées devront prendre en considération **l'évacuation des eaux pluviales** qui ne pourront en aucun cas être rejetées dans le système d'assainissement de la voie ferrée ou en pied de talus ferroviaire.

Enfin, je tiens à rappeler qu'il est **nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les autorisations d'urbanisme (permis, etc…) sur une propriété riveraine chemins de fer** afin de garantir le respect des règles de constructibilité vis-à-vis de la limite légale définie par la SUP T1. Il convient alors d'adresser le dossier en rapport avec les travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à :

SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est
Campus INCITY
116, cours Lafayette
69003 Lyon

SNCF vous remercie pour la diligence que vous apporterez à ces remarques et vous informe qu'elle souhaite disposer au moment venu du **dossier arrêté du PLU.**
Veuillez agréer mes cordiales salutations

Justine Crolla
Assistante Urbanisme et Affaires complexes

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Sud-Est
Pôle Valorisation & Logements
CAMPUS INCITY
116 Cours Lafayette
69003 Lyon
TEL : +33 (0)4 28 89 03 74
justine.crolla@sncf.fr

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

Pièces jointes :

2016_Notice explicative servitudes T1.pdf	548 Ko